

Pour garantir l'avenir du Nord canadien

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT POUR LE PROJET GAZIER MACKENZIE

SOMMAIRE EXÉCUTIF

DÉCEMBRE 2009



Commission d'examen conjoint
pour le projet gazier Mackenzie

Pour garantir l'avenir du Nord canadien

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT POUR LE PROJET GAZIER MACKENZIE

SOMMAIRE EXÉCUTIF

DÉCEMBRE 2009

Avis aux lecteurs : Afin que les numéros de pages soient indiqués dans les références, nous avons utilisé les numéros de page du format .pdf*, et non les numéros réels des pages des documents, à l'exception des transcriptions des audiences pour lesquelles nous avons utilisé les numéros de page réels provenant de la transcription des audiences.

Afin de définir les références utilisées, les lignes directrices suivantes peuvent être fournies à l'aide des exemples ci-dessous :

J-INAC-00177, p. 11

J (C) Commission d'examen conjoint
AINC (INAC) acronyme attribué à chaque participant, groupe de participants ou ministère/organisme de réglementation (Autres exemples : OHP (APA) = autres participants à l'audience, LOC (LC) = lettre de commentaires)
00177 numéro attribué à chaque dépôt dans le registre public
p. 11 numéro de page en format .pdf*

HT V28, p. 2539

HT (TA) transcription d'audience
V28 numéro du volume de transcription d'audience
p. 2539 numéro de page de la copie papier

* Adobe®



Commission d'examen conjoint
pour le projet gazier Mackenzie

Pour garantir l'avenir du Nord canadien:

Rapport de la Commission d'examen conjoint pour le projet gazier Mackenzie

Publié avec l'autorisation du ministre de l'Environnement, gouvernement du Canada.

Mars 2010

www.ceaa-acee.gc.ca

Papier : ISBN En106-87/2009F

N° de catalogue : 978-1-100-93231-6

PDF : ISBN En106-87/2009F-PDF

N° de catalogue : 978-1-100-93232-3

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada

Les opinions et les points de vue exprimés dans le présent rapport sont ceux de la Commission d'examen conjoint nommée pour examiner les répercussions environnementales du projet gazier Mackenzie proposé (la Commission d'examen conjoint du projet gazier Mackenzie). Ces opinions et points de vue ne sont pas nécessairement ceux du gouvernement du Canada.

Le présent rapport a été rédigé et transmis en anglais. Le présent rapport a été traduit en français. Une version audio du résumé est disponible dans la langue des Inuvialuit, des Gwich'in, des Dénés du Nord, des Dénés du Sud et des Dene Tha'.

DES EXEMPLAIRES SONT DISPONIBLES SUR DEMANDE AUPRÈS DE

Bureaux du Secrétariat du projet de gaz du Nord

Yellowknife : 5114, 49^e rue, Yellowknife, NT X1A 1P8 Canada

Inuvik : CP 2412, bureau 302, 125, chemin Mackenzie, Inuvik, NT X0E 0T0 Canada

Norman Wells : CP 299, Norman Wells, NT X0E 0V0 Canada

Fort Simpson : CP 120, Fort Simpson, NT X0E 0N0 Canada

La version électronique du rapport est également disponible à l'adresse http://www.ngps.nt.ca/registryDetail_f.asp

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Place Bell Canada, 22^e étage, 160, rue Elgin, Ottawa, ON K1A 0H3 Canada

Courriel : publications@ceaa-acee.gc.ca

Téléphone : 1 866 582 1884

La version électronique du rapport est également disponible à l'adresse www.ceaa-acee.gc.ca

Conseil Inuvialuit de gestion du gibier

CP 2120, Inuvik, NT X0E 0T0 Canada

Téléphone : 867 777 2828

La version électronique du rapport est également disponible à l'adresse <http://www.jointsecretariat.ca/documents.html>

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

200, Scotia Centre, CP 938, 5102, 50^e avenue, Yellowknife, NT X1A 2N7 Canada

Téléphone : 867 766 7050

La version électronique du rapport est également disponible à l'adresse http://www.reviewboard.ca/registry/project.php?project_id=36

Office national de l'énergie

Bureau des publications, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 Canada

Téléphone : 403 299-3562; sans frais : 1 800 899 1265

La version électronique du rapport est également disponible à l'adresse <http://www.neb-one.gc.ca>

Conception et disposition par AN Design Communications

Traduction française effectuée par Renaud Expertise Inc.

Imprimé et relié au Canada en utilisant du papier recyclé

Photo de couverture : Un aimé (Terry Halifax), paysage (SPGN), caribou (Steven Baryluk), bois flotté (CEC), bison (CEC), gazon (SPGN).

SOMMAIRE EXÉCUTIF

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| <u>INTRODUCTION</u> | 3 |
| <u>LE PROJET</u> | 3 |
| <u>L'EXAMEN DE LA COMMISSION</u> | 5 |
| <u>SURVEILLANCE ET GESTION DES EFFETS CUMULATIFS</u> | 5 |
| <u>DÉVELOPPEMENT DURABLE</u> | 6 |
| <u>MILIEU NATUREL</u> | 8 |
| <u>ÉCONOMIE</u> | 11 |
| <u>MILIEU SOCIAL ET CULTUREL</u> | 13 |
| <u>CONFIANCE DU PUBLIC QUANT À L'ÉTAT DE PRÉPARATION DU GOUVERNEMENT</u> | 14 |
| <u>CONCLUSION</u> | 14 |
| <u>RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT</u> | 15 |

SOMMAIRE EXÉCUTIF

INTRODUCTION

Le projet gazier Mackenzie (PGM) offre une occasion unique de construire un avenir durable dans les régions de la vallée du Mackenzie et du delta de Beaufort. Le projet lui-même, en tant qu'infrastructure durable, est la pierre angulaire du futur développement économique. Cette occasion comporte toutefois des risques d'incidences négatives. Les mesures d'atténuation et d'amélioration des promoteurs, les mesures mises en place par les gouvernements et les recommandations de la Commission, si elles étaient combinées, atténueraient les incidences négatives, réduiraient les risques et accroîtraient les possibilités à exploiter. Elles jetteraient les bases d'un avenir durable dans les régions de la vallée du Mackenzie et du delta de Beaufort. Grâce à ces trois éléments combinés, les régions bénéficieraient du projet pendant encore longtemps. Sans eux, le fondement de l'avenir serait moins sûr et la probabilité d'incidences négatives importantes serait beaucoup plus grande.

La Commission d'examen conjoint du PGM a conclu que, sous réserve de la pleine mise en œuvre des recommandations de la Commission, les incidences négatives du PGM et des installations connexes du Nord-Ouest de l'Alberta ne seraient probablement pas significatives, et que le projet et ces installations seraient susceptibles d'apporter une contribution positive au développement durable. La Commission est d'avis que le PGM pourrait poser les bases d'un avenir durable du Nord.

La plupart des recommandations de la Commission aux promoteurs visent à assurer que, si le projet était mis en œuvre, les plans détaillés, les plans de prévention ou d'atténuation et l'information de base non disponible lors des audiences de la Commission seraient fournis aux organismes de réglementation lorsqu'il y a lieu, comme la plupart des promoteurs se sont engagés de le faire. Certaines des recommandations de la Commission exigeraient une surveillance pendant la construction et l'exploitation. D'autres, les meilleures pratiques ou les meilleures technologies disponibles, ou encore des normes plus élevées pendant la construction et l'exploitation. Les recommandations de la Commission n'exigent pas d'importantes modifications du tracé du projet.

Les recommandations de la Commission concernant les effets cumulatifs sont un élément essentiel du fondement de l'avenir. Les futurs projets de mise en valeur seraient largement ou totalement ceux de parties autres que les promoteurs et, par conséquent, ces recommandations s'adresseraient au gouvernement et aux organismes ou autorités de réglementation (fédérales, territoriales et autochtones). Ce sont ces organismes publics qui seront chargés de la planification des futurs projets de mise en valeur et ils devront réagir à leur rythme et à leur envergure ainsi qu'à leurs incidences.

La Commission a formulé des recommandations pour la surveillance, le suivi et la gestion adaptative des incidences spécifiques au projet. De plus, la Commission a recommandé des mesures plus actives et anticipatoires par les gouvernements afin d'utiliser une planification axée sur les scénarios et une planification explicite de la transition comme éléments clés d'un régime complet pour la gestion des effets cumulatifs et pour construire un avenir durable dans le Nord.

La Commission a recommandé que le gouvernement du Canada participe aux activités et utilise le financement nécessaire pour mettre en œuvre les engagements qu'il a déjà pris, notamment celui de respecter ses obligations au titre de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et de la *Protected Areas Strategy*.

Les recommandations de la Commission aux gouvernements ont trait à la nécessité de se préparer aux effets cumulatifs du projet en relation avec les futurs projets de mise en valeur. Les participants s'entendaient généralement pour dire (sans toutefois être unanimes) que le projet en tant que tel, sous réserve de quelques modifications et interventions appropriées de la part des gouvernements, pourrait être acceptable et même profitable.

LE PROJET

Les promoteurs du PGM ont demandé à l'Office national de l'énergie (ONÉ) les autorisations nécessaires pour cinq projets de mise en valeur :

- Trois champs de gaz naturel, désignés sous le nom de « champs d’ancrage », situés dans le delta du Mackenzie;
- Le réseau de collecte du Mackenzie, composé de pipelines de collecte des champs d’ancrage jusqu’à une installation de traitement près d’Inuvik et d’un pipeline de liquides du gaz naturel (LGN) partant d’Inuvik pour se connecter à l’oléoduc Norman Wells existant, à Norman Wells;
- Le pipeline de la vallée du Mackenzie (PVM), un pipeline de 30 pouces de diamètre doté de trois stations de compression et d’une station de chauffage pour transporter du gaz naturel traité d’Inuvik sur environ 1 196 km vers une interconnexion proposée 10 m au sud de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et l’Alberta, et de nouvelles installations qui seront construites en Alberta.

Ces cinq projets de mise en valeur constituent le « projet gazier Mackenzie », désigné sous le nom de PGM ou le « projet » dans le rapport de la Commission.

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a demandé à l’autorité de réglementation compétente en Alberta d’approuver un projet connexe en Alberta afin de connecter le PVM au réseau existant de NGTL. La Commission désigne ce projet sous le nom d’« installations du Nord-Ouest de l’Alberta ». Les installations du Nord-Ouest de l’Alberta, à leur tour, permettraient ainsi au gaz transporté dans le PVM d’atteindre le marché nord-américain de gaz naturel, marché entièrement intégré et fonctionnant comme un marché unique.

Le PGM et les installations du Nord-Ouest de l’Alberta, conformément à la demande, auraient la capacité de transporter 1,2 milliard de pieds cubes par jour (Gpi^3/j) de gaz naturel, ainsi que les LGN produits en relation avec ce gaz. On s’attend toutefois à ce que la production des champs d’ancrage soit d’environ $0,83 Gpi^3/j$. Par conséquent, sans projets supplémentaires de mise en valeur, le PGM et les installations du Nord-Ouest de l’Alberta, s’ils sont entièrement construits conformément à la demande, auraient une **capacité** de $1,2 Gpi^3/j$, mais l’approvisionnement en gaz disponible permettrait un **débit** de seulement environ 70 pour cent de cette capacité seulement. D’autres projets de mise en valeur visant à produire des volumes supplémentaires de gaz équivalents à la capacité du PVM à $1,2 Gpi^3/j$ n’avaient pas été proposés à la clôture du dossier de la Commission. Ces projets de mise en valeur exigeraient un examen et des autorisations dans l’avenir.

Le PVM serait conçu de façon à permettre son expansion future au-delà de sa capacité initiale en ajoutant jusqu’à 11 stations de compression, jusqu’à une capacité maximale de $1,8 Gpi^3/j$. Pour l’instant, on ne propose pas d’augmenter le PVM à cette capacité. Une telle expansion exigerait l’exploitation d’autres champs gaziers situés à une distance accessible du PVM, probablement par des parties autres que les promoteurs du PGM. Aucun projet de mise en valeur précis n’a été déterminé ou proposé à cette fin.

Les projets particuliers de mise en valeur proposés et examinés par la Commission sont les suivants :

- Les cinq composantes du PGM :
 - Les trois champs d’ancrage;
 - Le réseau de collecte du Mackenzie;
 - Le PVM;
- Les installations du Nord-Ouest de l’Alberta.

La Commission a effectué l’examen complet des incidences directes et cumulatives de ces projets de mise en valeur.

Afin de bien distinguer les projets spécifiques de mise en valeur faisant l’objet de demandes actuelles d’approbations réglementaires des futurs projets de mise en valeur qui pourraient suivre, la Commission désigne parfois le PGM et les installations du Nord-Ouest de l’Alberta sous le nom de « projet tel que déposé ». Le projet tel que déposé est le fondement de l’examen de la Commission.

Tel qu’indiqué, aucun projet particulier de mise en valeur visant à appuyer le débit du PVM au-delà de $0,83 Gpi^3/j$ n’avait été identifié ou proposé à la clôture des audiences de la Commission. La Commission n’a donc pas examiné les incidences directes liées aux activités d’exploration, de mise en valeur et de production qui seraient nécessaires pour augmenter le débit du PVM et des installations du Nord-Ouest de l’Alberta au-delà du volume de production de $0,83 Gpi^3/j$ des champs d’ancrage, soit à la capacité demandée de $1,2 Gpi^3/j$ ou à sa capacité maximale de $1,8 Gpi^3/j$.

Cependant, la Commission a examiné d’une manière générale les incidences sur les environnements biophysique et socioéconomique des installations qui pourraient être ajoutées au PGM (principalement 11 stations de compression supplémentaires et l’infrastructure connexe) et, compte tenu du peu d’informations disponibles sur les futurs projets de mise en valeur, a pris en compte les effets cumulatifs de projets qui pourraient être mis en œuvre, combinées aux incidences du projet tel que déposé.

La différence entre les projets de mise en valeur composant le projet tel que déposé et les projets de mise en valeur susceptibles de suivre la construction du projet a posé des défis aux participants lors du processus d’examen et même à la Commission. La portée de tels futurs projets de mise en valeur de très probablement à raisonnablement prévisible, à très hypothétique. Même si l’on peut présumer de la nature des projets de mise en valeur dans la catégorie de projets qui seront très probablement réalisés (la mise en valeur des champs gaziers supplémentaires pour porter le débit du PVM à sa capacité demandée de $1,2 Gpi^3/j$), aucun emplacement n’avait été déterminé au moment à la clôture des audiences de la Commission.

Par ailleurs, même si de nombreux participants ont exprimé des préoccupations au sujet des incidences du projet lui-même, les préoccupations fondamentales d'un bon nombre d'entre eux étaient liées à l'incertitude concernant les futurs projets de mise en valeur qui pourraient suivre le projet tel que déposé. Le défi particulier auquel les participants et la Commission étaient confrontés à cet égard était que plus on projetait dans l'avenir, moins il y avait d'informations disponibles. Cette réalité était particulièrement difficile dans le contexte d'évaluation des effets cumulatifs du projet tel que déposé, combiné avec les futurs projets de mise en valeur, dont on ne connaît ni l'emplacement ni la portée.

L'EXAMEN DE LA COMMISSION

La Commission et son mandat ont été établis par l'*Entente concernant l'examen des répercussions environnementales du projet gazier Mackenzie* (entente relative à la CEC) entre l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, les Inuvialuit tels que représentés par le Conseil inuvialuit de gestion du gibier et le ministre fédéral de l'Environnement. L'entente relative à la CEC, entrée en vigueur le 18 août 2004, résulte du *Plan de coopération — Évaluation des répercussions environnementales et examen réglementaire d'un projet de gazoduc dans les Territoires du Nord-Ouest* (le Plan de coopération). Le Plan de coopération a été publié en juin 2002. Ses principes sous-jacents comprennent le désir des organismes de réglementation concernés de coopérer et la nécessité d'un processus « conçu dans le Nord ».

Le Plan de coopération prévoyait que le processus d'examen de la Commission prendrait en compte toutes les questions liées à l'évaluation des incidences environnementales du projet et qu'il ne serait pas nécessaire de réexaminer ces questions pendant les dernières phases du processus de réglementation. La Commission est d'avis que cet objectif n'a pas été atteint lors de son examen. Les organismes de réglementation en aval pourraient jouer un rôle continu important et effectuer des évaluations détaillées des incidences de certains éléments du projet lorsque les renseignements nécessaires seront disponibles au fur et à mesure de sa mise en œuvre, s'il est approuvé.

L'étude d'impact environnemental (EIE) des promoteurs a été présentée à la Commission le 7 octobre 2004. Le 18 juillet 2005, la Commission a publié un avis de Détermination sur la suffisance, dans lequel elle a concluait que l'on disposait de suffisamment d'information pour passer à la phase des audiences de son examen, sous réserve de la réception de certains renseignements dans les délais prescrits par la Commission.

Les audiences publiques de la Commission ont commencé à Inuvik le 14 février 2006 et ont pris fin à Inuvik le 29 novembre 2007. La Commission a tenu des audiences pendant plus de 115 jours, dans 26 centres et collectivités du Nord. La

Commission a entendu directement le témoignage de 558 présentateurs, qu'il s'agisse d'individus ou de représentants de groupes ou des organismes.

SURVEILLANCE ET GESTION DES EFFETS CUMULATIFS

L'évaluation et la gestion des effets cumulatifs découlant du PGM étaient des questions centrales qui ont suscité des débats animés et soulevé des préoccupations généralisées de la part du public pendant l'examen de la Commission. Une grande partie de ces préoccupations étaient un mélange d'espoirs et de craintes de ce que le projet, comme entreprise industrielle majeure, pourrait apporter dans les régions nordiques et l'environnement dont dépendent beaucoup de nombreuses collectivités. Ces espoirs et ces peurs reposaient en grande partie sur les possibilités implicites de futures expansions découlant du projet tel que déposé et sur les différentes idées sur les scénarios qui pourraient être associés à de futures expansions. Les contraintes sur la gestion des effets cumulatifs sont particulièrement exigeantes dans ce projet, compte tenu de son envergure, des possibilités de futurs projets de mise en valeur qui pourraient suivre, de la capacité limitée des organismes de gestion régionaux et le manque de seuils établis et de sources d'information pour la surveillance.

La Commission a examiné la capacité des gouvernements et d'autres organismes de prévoir, de surveiller et de gérer les effets cumulatifs du projet. Cela comprend les incidences liées au rythme et à l'envergure des projets de mise en valeur et des changements climatiques, et s'applique tant à l'échelle d'un projet particulier qu'à l'échelle régionale cumulative.

La Commission a formulé des recommandations pour la pleine mise en œuvre et le financement complets du Programme de surveillance des effets cumulatifs (PSEC) dans les Territoires du Nord-Ouest exigés par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Le PSEC servirait de cadre au programme de suivi sur le régime de gestion des effets cumulatifs du projet. Les recommandations de la Commission liées au PSEC sont axées sur l'intégration de l'évaluation des effets cumulatifs fondée sur un scénario et des programmes surveillance, l'établissement de seuils d'effets cumulatifs et l'intégration claire dans des plans d'utilisation des terres liés aux conseils régionaux de l'aménagement du territoire et aux organismes de réglementation responsables des autorisations accordées en relation avec le projet. Même si ce régime de gestion permettrait d'éviter les effets cumulatifs négatifs importants et d'améliorer la contribution du projet au développement durable, la Commission reconnaît la complexité des efforts de surveillance et de modélisation et s'inquiète des retards dans la mise en œuvre du PSEC à ce jour. Ces retards ont empêché la tenue d'examen de projet en temps utile et ont alimenté les inquiétudes du public à propos du rythme et de l'envergure des projets de mise en

valeur futurs et ont entraîné le non-respect des engagements en matière d'accords de revendications territoriales convenus par les gouvernements afin de répondre à ces préoccupations.

Compte tenu de l'envergure du projet et des possibilités implicites de futurs projets de mise en valeur, ainsi que de la capacité et de l'état de préparation des organismes de gestion régionaux, les contraintes sur la gestion des effets cumulatifs dans les Territoires du Nord-Ouest seraient particulièrement exigeantes si le PGN était approuvé et construit. La Commission est d'avis qu'il faudrait établir un programme de suivi pour appuyer les mesures de gestion adaptative, fournir des renseignements visant à améliorer les évaluations environnementales futures et appuyer des systèmes de gestion pour gérer les effets cumulatifs. Considérant les capacités des gouvernements et d'autres organismes, la Commission a conclu que le PSEC serait la plateforme logique pour mettre en œuvre le programme de suivi comme point central de la surveillance et de la gestion des effets cumulatifs du PGM. La gestion réelle des effets cumulatifs relèverait des organismes de réglementation compétents. Cependant, la responsabilité principale de surveillance et d'analyse relèverait de l'autorité responsable du PSEC et exigerait un appui solide de la part des gouvernements.

Avant de mettre en œuvre le projet de construction, il est essentiel que les gouvernements mettent en place des mécanismes pour prévoir le rythme et l'envergure des projets de mise en valeur et y réagir, ainsi que pour surveiller et rajuster les mesures d'atténuation. La mise en œuvre réussie permettrait non seulement d'améliorer la contribution positive potentielle de ce projet, mais permettrait également de prendre de meilleures décisions, et plus rapidement, en ce qui concerne les possibilités de futurs projets de mise en valeur.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de la détermination de suffisance du 18 juillet 2005, la Commission a fait part de son intention d'adopter un cadre de développement durable pour son examen du projet. La Commission a reconnu que les objectifs clés en matière de développement durable sont de garantir des gains nets sans effets négatifs importants pendant la durée du projet ainsi que l'utilisation efficace du projet et des possibilités connexes pour servir de pont vers un avenir souhaitable et durable, notamment dans la zone d'examen du projet. À la lumière de ces objectifs, la Commission a posé la question centrale suivante :

Sommes-nous raisonnablement assurés que le projet tel que déposé, s'il est construit et exploité avec la mise en œuvre complète des recommandations de la Commission, pourra offrir des avantages globaux importants et durables et éviter des incidences environnementales négatives importantes?

La Commission a déterminé les cinq questions clés suivantes en matière de développement durable :

- Les effets cumulatifs sur le milieu naturel;
- Les effets cumulatifs sur l'environnement humain;
- Les incidences sur l'équité;
- L'héritage et la transition;
- La gestion des effets cumulatifs et l'état de préparation.

EFFETS CUMULATIFS SUR LE MILIEU NATUREL

Ces effets comprennent les incidences sur la résilience à long terme des écosystèmes et ce qu'ils offrent (reconnus dans les zones spéciales de conservation, dans les zones protégées et les plans d'utilisation des terres), et sur l'exploitation des ressources fauniques et d'autres activités traditionnelles terrestres culturelles et de subsistance qu'ils appuient pendant la durée du projet et après.

Les conclusions sommaires de la Commission sont les suivantes :

- En suivant les recommandations de la Commission, le projet offrirait une base pour gérer les effets cumulatifs et pour maintenir la capacité des ressources renouvelables, qui seront probablement considérablement affectées par le projet, afin de répondre aux besoins actuels et futurs;
- Le projet produirait probablement une augmentation du niveau des activités industrielles, mais offrirait également une occasion d'agir efficacement sur les mesures visant à enrayer les diminutions continues des espèces inscrites dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), ainsi que des mesures visant à préparer la gestion des effets environnementaux cumulatifs futurs. Ces mesures comprennent l'utilisation de mesures de compensation pour les habitats, l'établissement de seuils des effets cumulatifs, l'aliénation provisoire et permanente des terres, la mise à jour et l'exécution de plans de conservation et d'utilisation des terres, ainsi que l'établissement d'un régime de conservation particulier pour le delta du Mackenzie;
- L'évitement des effets cumulatifs négatifs importants découlant du projet dépend de la mise en œuvre complète des recommandations de la Commission;
- Le rythme et l'envergure des futurs projets de mise en valeur sont inconnus et, par conséquent, l'efficacité potentielle des recommandations de la Commission est incertaine au-delà de 1,2 Gpi³/j.

EFFETS CUMULATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Ces effets comprennent les répercussions sur le bien-être économique et socioculturel des collectivités pendant les étapes de la durée du projet et après, y compris la vulnérabilité aux effets cumulatifs sur le bien-être économique et socioculturel des collectivités et la vulnérabilité aux effets des cycles d'expansion et de ralentissement.

Les conclusions sommaires de la Commission sont les suivantes :

- En ne suivant pas les recommandations de la Commission, le projet présenterait des possibilités économiques importantes ainsi que quelques effets négatifs et risques;
- En suivant les recommandations de la Commission, le projet permettrait de répartir les recettes d'exploitation des ressources plus équitablement entre les gouvernements et les autorités autochtones et améliorerait la formation de la main-d'œuvre dans les Territoires du Nord-Ouest;
- En suivant les recommandations de la Commission, le projet aiderait les gouvernements et les organismes de réglementation à réagir face aux futurs projets de mise en valeur à l'échelle du projet et à l'échelle régionale et locale.

Le projet pourrait transformer l'économie des Territoires du Nord-Ouest. Les avantages éventuels entraînent également des répercussions négatives potentielles sur le bien-être collectif. L'importance de saisir de manière efficace les avantages et la protection du bien-être de la société en instaurant un avenir économique autonome et durable est reconnue dans un certain nombre d'engagements des promoteurs et des gouvernements. Ils comprennent : le fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie (Mackenzie Gas Project Impacts Fund (MGPIF)) de 500 millions de dollars servant à atténuer les incidences socioéconomiques négatives; une entente socioéconomique afin d'améliorer les possibilités de formation, d'emploi et d'affaires; des ententes sur l'accès et sur les avantages; la participation en capital du Aboriginal Pipeline Group dans le pipeline de la vallée du Mackenzie. Les recommandations de la Commission permettraient d'accroître ces engagements et d'augmenter les protections sociales et culturelles.

INCIDENCES SUR L'ÉQUITÉ

Ces incidences comprennent la distribution des incidences positives et négatives (particulièrement en ce qui concerne l'accès aux possibilités et aux ressources, les rentrées de recettes et l'exposition aux fardeaux et aux risques) au sein des collectivités et entre elles, de même qu'entre les hommes et les femmes, les jeunes et les aînés, et les générations présentes et futures, y compris les incidences de l'utilisation prévue des ressources en hydrocarbures (les incidences en amont et en aval du cycle de vie du produit, de la prospection de gaz à son utilisation finale) et les concentrations des gaz à effet de serre.

Les conclusions sommaires de la Commission sont les suivantes :

- L'alternative « nul » se poursuivrait et pourrait aggraver les disparités profondes existant entre les centres régionaux et les petites collectivités;
- En ne suivant pas les recommandations de la Commission, le projet pourrait avoir une incidence mitigée sur la réduction des disparités territoriales, régionales et communautaires,

selon les engagements des promoteurs et certaines mesures établies par le gouvernement. Ces disparités pourraient être réduites, en fonction du flux de rentrées du Aboriginal Pipeline Group;

- En suivant les recommandations de la Commission, on s'attend à ce qu'il y ait une augmentation des incidences positives sur l'équité dans les zones touchées par les disparités des recettes de l'exploitation des ressources entre le gouvernement fédéral et territorial, et les plans sur la diversité, particulièrement en ce qui a trait à l'équité entre les sexes et à la planification et au financement de la transition, en particulier pour les générations futures;
- En suivant les recommandations de la Commission, on réduit les risques et améliore les possibilités que le projet contribue de façon positive au développement durable.

HÉRITAGE ET TRANSITION

Ceci comprend les incidences de l'utilisation du projet et des recettes connexes et d'autres incidences pouvant servir de transition vers des moyens de subsistance plus durables et un avenir généralement plus durable dans les régions du delta de Beaufort et de la vallée du Mackenzie. Cela comprend également l'utilisation du projet et des activités connexes pour renforcer les capacités des personnes, des collectivités, des organismes et d'autres organisations pour gérer les incidences, et obtenir et conserver les avantages des possibilités liées au projet.

Les conclusions sommaires de la Commission sont les suivantes :

- En ne suivant pas les recommandations, le projet dispose de composantes utiles pour le perfectionnement de la main-d'œuvre qui devraient permettre d'améliorer les capacités durables, mais ne dispose pas de mesures visant à promouvoir la diversification économique au-delà de l'exploitation des ressources d'hydrocarbures non renouvelables de la région, vers un fondement plus diversifié, plus souple et plus durable pour assurer des moyens de subsistance dans la région;
- En suivant les recommandations de la Commission, le projet constituerait une contribution plus positive pour une transition vers un avenir durable, bien qu'il resterait quelques incertitudes, particulièrement dans le cas d'une expansion supérieure à 1,2 Gpi³/j, si cela survient, à un rythme et à une envergure non limités pour les projets de mise en valeur. Les mesures recommandées comprennent l'utilisation des futures recettes du projet pour promouvoir la diversification économique et des projets d'investissement commémoratifs qui permettraient d'atténuer les fardeaux durables et d'investir dans des initiatives qui permettraient d'améliorer la capacité régionale et locale, la résilience communautaire et l'autonomie économique.

GESTION DES EFFETS CUMULATIFS ET ÉTAT DE PRÉPARATION

Ceci comprend l'état de préparation des organismes gouvernementaux et des autres autorités responsables pour gérer les effets cumulatifs du projet et des activités connexes de façon à assurer des gains durables, multiples et qui se renforcent mutuellement, y compris leur capacité et l'état de préparation en vue d'appliquer, de surveiller, d'exécuter et de rajuster les conditions nécessaires. Cela comprend également la réalisation de la conception et l'exécution de programmes d'atténuation des incidences ou de mise en valeur, la planification et la gestion d'une envergure et d'un rythme acceptables des projets de mise en valeur, et les mesures à prendre relativement aux incertitudes et aux surprises, positives et négatives.

Les conclusions sommaires de la Commission sont les suivantes :

- En suivant les recommandations de la Commission, la gestion des effets cumulatifs du projet serait améliorée, particulièrement pour prévoir, surveiller et réagir aux incertitudes associées au rythme et à l'envergure des projets de mise en valeur futurs, à la transition et la planification successorale, et à la gestion. La pertinence des mesures recommandées devra être soumise à un examen régulier et à une amélioration constante. Les mesures recommandées comprennent le plein financement et la pleine mise en œuvre du Programme de surveillance des effets cumulatifs (PSEC) dans les Territoires du Nord-Ouest et d'un programme de suivi propre au PGM mis en œuvre au moyen du PSEC et comportant une évaluation des effets cumulatifs fondée sur un scénario, l'établissement de seuils d'effets socioéconomiques et biophysiques cumulatifs, la mise à jour et la réalisation de plans d'utilisation des terres et de conservation et la mise en œuvre d'un réseau de zones protégées. Les mesures anticipées recommandées pour éviter les effets cumulatifs découlant de futurs projets de mise en valeur à un rythme et à une envergure non limités sont essentielles, tout comme les mesures visant à améliorer les effets cumulatifs positifs et la planification de la transition pour assurer une base économique plus diversifiée et autonome;
- L'atténuation efficace des émissions de gaz à effet de serre du projet reste une zone d'incertitude en l'absence de politiques, de lois et de règlements du gouvernement fédéral.

Même si la Commission a recommandé d'élaborer des politiques pour l'ensemble de l'industrie concernant le gaz en tant que carburant de transition et pour la réglementation des émissions de gaz à effet de serre, elle ne pense pas que les résultats probables permettraient de régir adéquatement l'utilisation du gaz Mackenzie en tant que carburant de transition à des fins de durabilité.

MILIEU NATUREL

CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU PROJET

Le PGM sera le plus grand projet de construction à ce jour dans les Territoires du Nord-Ouest. La construction et l'exploitation d'un pipeline de gaz enfoui dans des conditions non ambiantes dans un milieu de pergélisol sont sans précédent direct en Amérique du Nord. Cela pourrait dégeler le gélisol et geler le sol non gelé, déstabiliser le terrain et perturber les cours d'eau. Le projet pose donc des défis techniques et environnementaux particuliers. Étant donné l'expérience limitée en matière de construction et d'exploitation d'un tel pipeline dans un environnement nordique, la Commission estime qu'il faut faire preuve de prudence dans la conception du projet et les méthodes de construction, être prudent dans les prévisions et l'atténuation des incidences, et mettre en œuvre des programmes de surveillance bien conçus et efficaces.

La Commission est bien certaine que les promoteurs comprennent les défis techniques liés au projet ainsi qu'ils en tiennent compte dans leur approche conceptuelle pour affronter ces défis. Même s'il y avait un accident ou une défaillance, par exemple la rupture d'un pipeline ou l'éruption d'un puits, les incidences environnementales seraient probablement localisées et de courte durée.

La Commission accepte la méthode de construction des emprises et de préparation de l'emplacement des promoteurs, sauf lorsqu'il faut une norme plus élevée afin de préserver un habitat faunique essentiel ou important. La Commission est d'avis que cela s'appliquerait aux installations du projet situées dans le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et à une partie du réseau de collecte qui traverse Fish Island. La Commission a donc recommandé aux promoteurs d'appliquer une norme de construction plus élevée à cette partie du réseau de collecte.

La Commission conclut que l'affaissement du sol causé par l'extraction tant à Niglintgak qu'à Taglu pourrait être plus important que les estimations des promoteurs, bien qu'on ne puisse affirmer avec certitude de quelle quantité, avec quelle probabilité et les incidences précises, sauf pour dire que l'étendue aréale de la submersion découlant de l'affaissement du sol serait considérablement plus importante que l'empreinte physique de Niglintgak et de Taglu.

HABITAT DES OISEAUX MIGRATEURS ET REFUGE D'OISEAUX DE L'ÎLE KENDALL

La Commission conclut qu'il y aurait une perte d'habitat des oiseaux ou que l'habitat perdrait de son efficacité au sein du Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et dans Fish Island à proximité, en raison de la combinaison de l'affaissement du sol causé par l'extraction, de l'empreinte et de la zone d'influence des installations et des pipelines, et des prédateurs attirés par les installations en raison d'un accès accru et de possibilités

améliorées. Bien que l'étendue réelle de cette perte soit incertaine, la Commission estime que la détermination par certains participants des facteurs contribuant à la perte d'habitat essentiel effectuée par Environnement Canada — et la zone d'influence probable de ces facteurs — est plus convaincante que celle des promoteurs.

Le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall est la seule zone protégée aux abords du delta du Mackenzie et l'un des complexes de terres humides les plus importants en Amérique du Nord. La méthode de gestion des incidences à long terme d'Environnement Canada dans le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall comporte deux éléments interdépendants : limiter les projets de mise en valeur à un seuil n'excédant pas plus de 1 p. 100 pour les incidences physiques directes, et exiger des mesures de compensation pour les habitats dans le but d'atténuer les incidences des inondations causées par l'affaissement du sol. La Commission appuie cette méthode et estime qu'elle devrait être appliquée à l'avenir à tous les futurs promoteurs de projets exploitant dans les limites du Refuge d'oiseaux de l'île Kendall. La Commission est d'avis que les incidences de l'affaissement du sol causé par l'extraction sur l'habitat des oiseaux migrateurs pourraient être atténuées uniquement par un engagement ferme du Canada de mettre en vigueur la méthode proposée par Environnement Canada sur les mesures de compensation pour les habitats. La Commission a donc recommandé des mesures à cette fin.

La Commission est d'avis que le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* tel qu'il est écrit à l'heure actuelle n'est pas suffisamment vigoureux pour fournir à Environnement Canada la capacité nécessaire pour atteindre ses objectifs, que ce soit en ce qui a trait au projet tel que déposé ou aux futurs projets de mise en valeur liés aux licences de découverte importante dans le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et la mer de Beaufort. Des mesures supplémentaires seraient nécessaires, particulièrement en ce qui concerne les incidences éventuelles sur les oiseaux et l'habitat des oiseaux au sein du Refuge d'oiseaux de l'île Kendall. La Commission recommande donc que le Canada prenne les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les politiques de gestion d'Environnement Canada pour le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et les faire entrer en vigueur, et promulguer un règlement applicable au Refuge d'oiseaux de l'île Kendall dans cette intention.

ESPÈCES EN PÉRIL

La Commission indique que les résultats de son examen ne fournissent pas et ne peuvent fournir aux ministres compétents l'éventail complet des renseignements nécessaires pour exercer leurs responsabilités légales en vertu de la LEP concernant les espèces inscrites visées par le projet. La Commission a donc recommandé qu'Environnement Canada élabore des stratégies de rétablissement et des plans d'action, tel qu'exigé par la LEP, y compris la détermination de l'habitat essentiel du caribou des bois, du bison des bois et du Faucon pèlerin dans l'année suivant la réponse du gouvernement du rapport de la Commission.

CARIBOU DES BOIS

Le caribou des bois (population boréale) est inscrit comme espèce « menacée » en vertu de la LEP. Toutefois, au moment de la clôture du dossier de la Commission, ni une stratégie nationale de rétablissement du caribou des bois (population boréale), ni des plans d'action régionaux et des stratégies de gestion pour les populations de caribous des Territoires du Nord-Ouest ou du Nord-Ouest de l'Alberta n'avaient été mis en place. L'absence de ces initiatives clés signifie que les promoteurs et les gestionnaires de ressources n'ont pas les outils nécessaires pour contrer les incidences spécifiques au projet.

La Commission conclut que, malgré le niveau de protection qui pourrait être offert en vertu de la LEP et les diverses tentatives de l'industrie pour atténuer les incidences industrielles, l'expérience en Alberta et ailleurs démontre que les diminutions de l'aire de répartition du caribou ou de son abondance se poursuivent ou du moins, qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne le rétablissement. La Commission estime que, pour mettre en œuvre de ses recommandations, le Canada élabore les mesures nécessaires en vertu de la LEP à titre de condition nécessaire pour s'assurer que les futurs projets de mise en valeur implicites dans le projet tel que déposé n'auront pas d'incidences négatives importantes sur le caribou des bois. Cette mesure employée seule n'est toutefois pas suffisante.

La Commission est d'avis que le manque de mesures d'atténuation efficaces propres aux activités suscite un sentiment d'urgence visant à adopter des plans d'utilisation des terres intégrant des seuils pour certaines activités. Il s'agirait de restreindre certains types d'activités, dans certaines limites, sur les terres qui ne sont pas protégées. Ainsi, les projets de mise en valeur linéaires seraient autorisés jusqu'à une certaine limite, permettant la mise en valeur sur ces terres à un rythme et une envergure réduits. L'objectif est de s'assurer que les populations de caribous pourront coexister avec les projets de mise en valeur limités. Toutefois, pour le moment, afin de protéger le caribou des bois contre les incidences négatives importantes liées aux projets de mise en valeur futurs, la Commission a recommandé que ces projets de mise en valeur dans l'aire de répartition du caribou des bois située dans la zone d'examen du projet fassent l'objet au moins du même niveau de protection que ce que la Commission recommande d'appliquer aux activités des promoteurs.

La Commission a recommandé que les gouvernements élaborent des plans de gestion de l'aire de répartition qui comprendraient les seuils de certaines activités par rapport au caribou des toundras, au grizzli et à l'ours blanc. Ces limites seraient un moyen d'assurer le développement durable de ces populations, étant donné les possibilités d'incidences cumulatives importantes du projet combinées aux projets de mise en valeur futurs.

MILIEUX MARIN ET AQUATIQUE

Les ours blancs, les bélugas et les baleines boréales sont des espèces marines de grande valeur et sensibles aux incidences combinées des changements climatiques et du développement industriel futur. La Commission s'inquiète qu'en cas d'expansions futures du débit au-delà de 0,83 Gpi³/j, la menace d'effets cumulatifs négatifs serait incertaine et augmenterait en même temps que le rythme et l'envergure des projets de mise en valeur, particulièrement dans la zone extracôtière. Afin d'atténuer ces menaces, jusqu'à un certain point, la Commission a recommandé d'établir un plan de gestion de l'aire de répartition des ours blancs dans le sud de la mer de Beaufort pour orienter la gestion de la future exploitation extracôtière, un programme pour évaluer le niveau de risque pour le développement durable de la population d'ours blancs du sud de la mer de Beaufort en raison de l'exploration extracôtière et des changements climatiques, et la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique des futures exploitations extracôtières. La Commission a également recommandé d'élaborer un plan de protection des mammifères marins pour le PGM dans le but d'appliquer des mesures réglementaires sur la surveillance et le signalement des baleines; rajuster le tracé, la fréquence et le calendrier de navigation maritime; et gérer le calendrier des activités de dragage pour éviter l'interférence.

On ne prévoit pas d'incidences négatives importantes sur le poisson et l'habitat du poisson si les mesures d'atténuation proposées par les promoteurs sont élaborées et mises en œuvre, sous réserve de l'approbation de Pêches et Océans Canada (MPO) et d'une approche progressive de construction sur quatre hivers. Pour aborder les incidences négatives combinées des activités de construction du pipeline sur l'habitat du poisson dans plus de cent cours d'eau et rivières, la Commission a recommandé que le MPO élabore une approche stratégique de gestion des incidences pour tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau à l'échelle régionale.

GAZ À EFFET DE SERRE

La Commission a confiance que les engagements pris par les promoteurs et les recommandations faites par la Commission pourraient favoriser une plus grande réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pendant les phases de construction et d'exploitation du projet.

Cependant, les émissions en amont du projet ne représentent qu'un faible pourcentage du total de ces émissions pendant le cycle de vie du projet. Certains participants se sont montrés inquiets de l'utilisation finale du gaz transporté dans le PVM sur deux plans : d'abord, à savoir si le gaz allait servir de carburant pour la mise en valeur des sables bitumineux de l'Alberta, et ensuite, s'il allait augmenter la production mondiale de gaz à effet de serre et contribuer aux changements climatiques.

La Commission n'est pas persuadée que le gaz du PGM servirait effectivement à l'exploitation des sables bitumineux.

De plus, la Commission ne voit aucun moyen viable d'attribuer ou d'exclure une utilisation finale précise au gaz du projet. La Commission prend note des inquiétudes manifestées par les promoteurs qui font remarquer que dans l'attente de la mise en place d'une politique nationale sur les changements climatiques et d'un cadre de réglementation dans ce domaine, les règles du jeu ne seraient pas équitables si le projet se voyait imposer des exigences très différentes de celles imposées à d'autres projets énergétiques desservant des marchés semblables. Conséquemment, la Commission n'a pas recommandé que le projet soit tenu, à ce stade, de compenser ses émissions de GES, bien que la Commission a recommandé de mettre au point des normes nationales. La Commission a également conclu qu'il est impossible d'imposer la neutralité en carbone et d'intervenir sur le marché pour préciser une utilisation finale prioritaire pour le gaz naturel, pour chaque projet, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. Ces questions doivent plutôt être abordées par les gouvernements dans le cadre de stratégies globales sur les changements climatiques. La Commission a recommandé que les politiques du Canada en matière de changements climatiques prévoient des dispositions pour optimiser les avantages de l'utilisation du gaz naturel en tant que carburant de transition vers la mise en place d'une économie à faibles émissions de carbone durable.

En même temps, la Commission observe qu'en l'absence de contrôles mondiaux sur la consommation de l'énergie, si le projet n'allait pas de l'avant, il serait probable que la production d'énergie sacrifiée serait remplacée par d'autres sources d'énergie pour répondre à la demande mondiale. Il n'est pas évident que ces autres sources d'énergie dégageraient moins de gaz à effet de serre que le gaz Mackenzie. Par conséquent, il n'est pas sûr que, sans le projet, il y aurait une réduction mesurable du niveau mondial de GES ou une amélioration quelconque des effets des changements climatiques dans les régions de la vallée du Mackenzie et du delta de Beaufort.

Pour les Territoires du Nord-Ouest et le reste du Canada, le projet représente à la fois une occasion et un défi qui consistent à réaliser des objectifs de durabilité associés à l'efficacité de l'utilisation des ressources et à améliorer les tendances éventuelles en matière de réduction des émissions visant à atteindre les cibles internationales et nationales. Selon la façon dont les émissions du projet sont gérées pendant sa durée, le projet a également le potentiel d'éroder et de retarder les progrès en matière de réduction des émissions.

CONSERVATION

La Commission est d'avis que les plans régionaux d'utilisation des terres et un réseau de zones protégées sont importants et sont possiblement les mesures de conservation les plus efficaces pour gérer les effets cumulatifs dans les zones d'importance écologique et culturelle. La Commission reconnaît que les incidences du projet sur les zones protégées existantes et prévues ainsi que sur la mise en place d'un réseau de zones protégées dans la vallée du Mackenzie, examinées de façon

isolée, ne sont probablement pas très négatives. Cependant, la Commission juge également que ce projet met bien en relief le besoin de mettre en place dès maintenant une planification de la conservation au niveau du paysage, de manière à gérer les effets cumulatifs découlant du projet en association avec d'autres projets de mise en valeur. La Commission a recommandé un échéancier pour l'achèvement de la mise en place d'un réseau d'aires protégées dans la vallée du Mackenzie.

La Commission a recommandé, en ce qui concerne les plans d'utilisation des terres et les plans de conservation de la collectivité, d'y intégrer des seuils socioéconomiques et écologiques et de voir au renforcement des plans de conservation de la collectivité dans la région désignée des Inuvialuit, à la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique de l'exploration et de la mise en valeur éventuelle du pétrole et du gaz dans la mer de Beaufort et à la réalisation des plans d'utilisation des terres du Sahtu et du Deh Cho.

Même si des dispositions d'envergure ont été prises en ce qui concerne les aires protégées dans la région désignée des Inuvialuit, le delta du Mackenzie, un milieu exceptionnellement productif et diversifié, reste en soi essentiellement non protégé à l'exception de la petite zone occupée par le Refuge d'oiseaux de l'île Kendal. La Commission a donc recommandé la création d'une zone spéciale de gestion qui aurait pour objet de soutenir et de protéger des valeurs importantes en matière de faune, d'environnement et de culture ainsi que les usages traditionnels dans la zone, tout en permettant une mise en valeur contrôlée.

ÉCONOMIE

APPROVISIONNEMENT ET SECTEUR DES AFFAIRES

Le secteur des affaires du Nord pourrait tirer grand profit de la période de construction. En fait, les besoins du projet pendant ces années dépasseraient largement la capacité du secteur des affaires du Nord. Les ententes sur les bénéfices négociés entre les promoteurs et les autorités autochtones assureraient aux entreprises autochtones du Nord leur part des occasions. Bien que les besoins en approvisionnement du projet seraient appelés à diminuer pendant la phase d'exploitation, cette situation n'entraînerait pas nécessairement un fléchissement des ventes pour les entreprises du Nord parce que la demande exercée par le projet pourrait encore dépasser la capacité d'offre des entreprises régionales. Les dépenses engendrées par le projet relatives à la mise en valeur des champs d'ancrage devraient continuer d'offrir des possibilités d'affaires substantielles dans la région du delta de Beaufort et probablement à Yellowknife également.

Les revenus directs provenant de la production gazière iraient surtout à des producteurs dont le siège social est à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest. Toutefois, l'Aboriginal Pipeline Group (APG), propriétaire d'une part du PVM, représente

un moyen de retenir une part de ces revenus au profit des bénéficiaires autochtones dans chacune des quatre régions des Territoires du Nord-Ouest traversées par le pipeline. Si le débit du PVM n'augmentait pas au-delà des 0,83 Gpi³/jour, ces bénéfices seraient modestes. Cependant, avec une augmentation du débit, ne serait-ce qu'à un niveau de 1,2 Gpi³/j, la part de l'APG et l'importance des dividendes augmenteraient de façon marquée. L'accroissement de la capacité pour atteindre le potentiel technique du PVM de 1,8 Gpi³/j pourrait produire des bénéfices substantiels pour les actionnaires d'APG, mais seulement si une part suffisante de gaz additionnel était vendue par contrat aux expéditeurs dans les 10 ans suivant le début du projet.

EMPLOIS ET REVENUS

Pendant la construction, il est probable que le projet emploierait plus de 1 000 résidents des Territoires du Nord-Ouest chaque année. La plupart de ces emplois seraient par rotation, sur des sites éloignés, et nombre d'entre eux seraient saisonniers. L'engagement des promoteurs voulant qu'ils embauchent des travailleurs du Nord et prennent en charge les frais de déplacement entre leur collectivité de résidence et les lieux de travail permettrait d'offrir ces emplois de manière équitable dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest. Pendant la phase d'exploitation, les emplois directs liés au projet seraient réduits de beaucoup, mais bon nombre des emplois offerts seraient à temps plein et à long terme. L'expansion au-delà des paramètres décrits dans le projet tel que déposé permettrait probablement de créer un plus grand nombre d'emplois indirects permanents dans les Territoires du Nord-Ouest, non seulement dans les secteurs de l'exploration et de la mise en valeur, mais aussi pour un ensemble varié de services.

Ce sont dans les petites collectivités que l'on constate que le besoin d'emplois liés au projet est le plus pressant et le désir de les voir créés le plus fort. Cependant, les lacunes sur le plan de l'alphabétisme et de la réussite scolaire dans ces collectivités sont des obstacles à l'emploi dans le cadre du projet. Les projections d'emplois des promoteurs tenaient pour acquis que l'ensemble du réservoir de main-d'œuvre dans les Territoires du Nord-Ouest pourrait profiter des possibilités de formation. Étant donné l'incertitude entourant la décision des promoteurs d'entreprendre ou non les travaux, du délai probablement court entre une telle décision et le début des travaux et de la courte durée de la phase de construction elle-même, la Commission considère qu'il est peu probable que cet objectif se réalise dans un délai opportun. Il serait tout aussi important de se s'occuper de la formation et de l'éducation qui permettraient aux résidents du Nord de tirer profit des possibilités d'emplois plus durables qui seraient susceptibles d'être offerts après la construction du projet que des efforts déployés par rapport aux possibilités d'emploi à court terme pendant la phase de construction.

Les promoteurs et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest se sont engagés à créer un fonds de formation pour l'emploi dans l'industrie pétrolière et gazière. Cette démarche, ajoutée aux autres programmes de formation déjà mis en œuvre,

et que la Commission a recommandé de poursuivre, aiderait à ce que les résidents des Territoires du Nord-Ouest acquièrent des compétences et des emplois durables pendant la phase d'exploitation. La Commission a recommandé que l'engagement des promoteurs voulant qu'ils prennent en charge les frais de déplacement des employés entre leur collectivité de résidence et les sites de travail devienne une pratique courante dans l'industrie pour s'assurer que l'on continue de pouvoir offrir des possibilités d'emplois par rotation aux résidents des petites collectivités. La Commission a également recommandé que les promoteurs élaborent des programmes de diversité, tenant compte de l'équité des sexes pour réduire les obstacles à l'emploi dans le cadre du projet.

REVENUS DES GOUVERNEMENTS

Les revenus des gouvernements seraient essentiellement composés d'impôts sur le revenu des sociétés et des particuliers et de redevances dans le cas du gouvernement fédéral. Les prévisions de revenus communiquées par les promoteurs au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) étaient fondées sur la présence d'un point de vente du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest, mais cette hypothèse n'avait pas été confirmée à la clôture du dossier de la Commission. Dans la mesure où une part des impôts sur les revenus des promoteurs tirés du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest sont payés à une autre compétence fiscale, les bénéfices potentiels pour le GTNO seraient réduits.

L'essentiel des coûts associés au projet (sauf pour le fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie) serait imputé au GTNO qui, en contrepartie, ne recevrait qu'une faible part des revenus directs et, s'il y avait augmentation de ces revenus, celle-ci serait annulée dans le cadre de la subvention versée en vertu de la formule de financement des territoires. La Commission a recommandé d'instituer une entente de partage des revenus entre le Canada et le GTNO afin d'augmenter le flux direct des revenus vers les gouvernements dans les Territoires du Nord-Ouest.

À long terme, l'augmentation progressive des revenus gouvernementaux attribuables au projet compenserait largement les coûts permanents assumés par les gouvernements dans le cadre du projet et probablement selon une marge croissante avec le temps. Selon la Commission, une part de ces fonds devrait être affectée à la planification de la transition après la réduction progressive du projet et aux investissements afférents. La Commission a recommandé que le GTNO crée des mécanismes de financement pour des programmes de transition qui s'appuieraient sur les revenus obtenus des redevances sur les ressources non renouvelables.

PROJETS D'INVESTISSEMENT COMMÉMORATIFS

Le principal projet d'investissement commémoratif serait le réseau de transport gazier lui-même — le PVM et le réseau de collecte Mackenzie — qui constituerait l'infrastructure essentielle

pour de nouveaux projets de mise en valeur du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest. La construction de ces pipelines constituerait un investissement d'infrastructure à long terme susceptible d'être exploité bien au-delà de la durée du projet tel que déposé. Il est probable que le PVM entraîne la mise en œuvre d'autres projets de mise en valeur des ressources gazières dans le delta du Mackenzie et dans la zone extracôtière, et possiblement dans les collines Colville ainsi que dans les régions de la plaine d'Eagle et du plateau Peel du Nord du Yukon. Sans le PVM, ces projets de mise en valeur sont beaucoup moins probables, du moins dans un avenir envisageable. Selon la Commission, c'est l'infrastructure du pipeline qui permet d'envisager la poursuite de l'exploration et de la mise en valeur, et la possibilité d'une activité économique soutenue et durable dans une grande partie de la zone d'examen du projet. Il est préoccupant d'envisager l'exploration et la mise en valeur à un rythme et à une envergure non limités, et la Commission a formulé des recommandations à cet effet. Toutefois, la solution de rechange est de poursuivre la tendance actuelle qui consiste en des phases épisodiques d'activités d'exploration à court terme, suivies d'un ralentissement économique dépourvu d'avantages durables et permanents pour l'économie et le bien-être collectif des Territoires du Nord-Ouest.

La phase d'exploitation du projet engendrerait des avantages durables pour les Territoires du Nord-Ouest pendant au moins 20 ans. Les possibilités d'approvisionnement et les possibilités d'affaires s'accroîtraient pendant toute la période. Les initiatives en matière de formation déboucheraient probablement sur des emplois au fur et à mesure que se créeraient des possibilités de manière continue et que s'estompent les contraintes de temps imposés par des possibilités uniques et limitées et, possiblement, au fur et à mesure que la demande de compétences se diversifierait. À cet égard, le fonds de formation qui serait créé conjointement par les promoteurs et le GTNO dans le cadre de l'Entente socioéconomique constituerait un héritage important du projet, parce qu'il n'est pas axé essentiellement sur les besoins de construction ou d'exploitation, mais plutôt vers des emplois qui pourraient être créés dans le cadre de projets de mise en valeur futurs. Le programme persisterait jusqu'à la désaffectation, et il est probable que les avantages potentiels soient répartis plus uniformément dans l'ensemble de la zone d'examen du projet.

La Commission a confiance qu'une expansion éventuelle du projet tel que déposé, certainement jusqu'à une capacité de 1,2 Gpi³/j et probablement jusqu'à 1,8 Gpi³/j, accroîtrait les avantages économiques. Toutefois, la Commission est d'avis qu'il n'est pas évident que la poursuite de futurs projets de mise en valeur à un rythme et à une envergure non limités serait aussi avantageuse à l'échelle régionale. Il est plus probable qu'à long terme, on retire des avantages optimaux et durables si la croissance économique et la capacité économique et sociale évoluent de manière cohérente. On peut facilement imaginer que le rythme et l'envergure des futurs projets de mise en valeur puissent être suffisamment importants et rapides pour distancer

les possibilités et la capacité d'adaptation des résidants, des entreprises et des gouvernements du Nord et pour garantir que les avantages économiques continuent de surpasser les coûts fiscaux ou autres.

Un élément important de l'héritage du projet consiste à mettre à profit le projet et les activités connexes pour renforcer les capacités des particuliers, des collectivités, des entreprises, des gouvernements et des autres organismes des Territoires du Nord-Ouest afin de gérer les incidences et pour optimiser et conserver les avantages découlant du projet et des possibilités de futurs projets de mise en valeur. La mise en valeur de cet héritage dépendrait grandement de la mise en œuvre efficace des recommandations de la Commission concernant la planification et la gestion anticipées des effets cumulatifs des futurs projets de mise en valeur et concernant des initiatives de transition qui permettraient de prévoir un fondement plus diversifié, plus souple et plus durable pour assurer des moyens de subsistance dans les Territoires du Nord-Ouest.

MILIEU SOCIAL ET CULTUREL

La Commission a eu connaissance que les conditions actuelles de bien-être collectif dans la zone d'examen du projet et la perspective de les voir aggravées soulevaient des préoccupations généralisées. On se préoccupait également du fait que le projet allait augmenter la demande de prestation de soins de santé, de services sociaux et de services policiers — des services qui de l'avis de plusieurs sont déjà surchargés et en sous-effectif.

De l'avis de la Commission, si le projet ne va pas de l'avant, il est peu probable que les conditions de bien-être collectif ou la prestation de services de santé et de services sociaux s'amélioreraient. Bien que la Commission reconnaisse que, sans mesures d'atténuation, le projet pourrait aggraver les conditions actuelles, la Commission considère que le projet offre également une occasion d'améliorer ces conditions.

La Commission considère que les promoteurs ont consacré des efforts suffisants à la résolution de ces préoccupations, dans les domaines qui relèvent de leurs responsabilités, en particulier en ce qui a trait au lieu de travail et aux mesures pour assurer le transport entre le domicile et le travail. Les promoteurs se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour minimiser les incidences directes d'un afflux de travailleurs temporaires de la construction en créant des baraquements fermés et en embauchant des travailleurs du Sud pour les emplacements du Sud plutôt que d'encourager la migration d'entrée spéculative.

La Commission est d'avis que l'Entente socioéconomique entre le GTNO et les promoteurs tient compte du fardeau supplémentaire que le projet pourrait imposer directement à la prestation des services publics. Cependant, il est probable que les incidences indirectes du projet placeraient un fardeau

additionnel sur les niveaux de services actuels. La Commission considère donc qu'il est probable que le projet entraîne un certain nombre d'incidences négatives, du moins pendant la phase de construction, pour les secteurs vulnérables de la population et pour les services qui leur sont offerts. La Commission a formulé des recommandations visant à les atténuer à l'égard des femmes, des enfants, des aînés et des sans-abri.

La création du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie est la reconnaissance, par le gouvernement du Canada, que des ressources qui dépassent largement celles dont disposent le GTNO ou les collectivités des Territoires du Nord-Ouest à l'heure actuelle seraient nécessaires pour faire face à la combinaison des incidences potentielles du projet et des conditions actuelles en matière de bien-être collectif. Le fonds d'aide, dans la mesure où il constitue une réponse aux incidences potentielles d'un grand projet au Canada, est sans précédent, tant par son envergure que sa conception. Il prévoit des dépenses de 500 millions de dollars sur 10 ans, après la décision d'entreprendre les travaux de construction. Le fonds prévoit l'affectation directe de financement à cinq organismes régionaux, permettant ainsi à ceux qui sont les plus susceptibles d'être touchés par le projet une certaine mainmise sur le processus d'atténuation. Comme le programme serait mis en place avant le début des travaux, il permettrait de planifier les dépenses de manière à anticiper aussi bien qu'à corriger les incidences du projet. Le fonds d'aide n'est pas un fonds d'indemnisation qui nécessite une preuve des incidences ou de la cause de ces incidences après les faits. Étant donné la nature innovatrice et l'importance du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie, la Commission est d'avis qu'il serait important de surveiller et d'évaluer de près sa contribution au bien-être afin d'en assurer le succès.

La Commission est d'avis que d'autres mesures seraient nécessaires pour aborder les répercussions socioculturelles négatives potentielles du projet et a recommandé qu'avant le début des travaux, le GTNO fasse preuve qu'il a la capacité de répondre à la fois aux demandes de services existantes et aux demandes supplémentaires qui seraient imposées par le projet dans les domaines des soins de santé, du traitement des toxicomanies et de l'alcoolisme, des services de garde d'enfants, des centres d'accueil pour les sans-abri et pour les femmes, des soins aux aînés et de la prévention du suicide. À plus long terme, la Commission est d'avis que la hausse de l'emploi et l'augmentation du revenu personnel ainsi que l'accroissement des revenus gouvernementaux susceptibles de découler du projet pendant son cycle de vie pourraient servir à améliorer les conditions de bien-être personnel, collectif et communautaire dans la zone d'examen du projet.

CONFIANCE DU PUBLIC QUANT À L'ÉTAT DE PRÉPARATION DU GOUVERNEMENT

Un certain nombre de participants à l'examen de la Commission se sont dits très préoccupés quant à l'état de préparation des gouvernements à réagir aux incidences du PVM et à les gérer correctement. Conséquemment, un grand nombre des recommandations de la Commission s'adresse aux gouvernements. En général, la Commission est convaincue que si ces recommandations sont adoptées et mises en œuvre, les gouvernements pourront s'attaquer aux préoccupations visées par les recommandations. La Commission est également convaincue que si les gouvernements acceptent les recommandations qui leur sont adressées et y donnent suite, ils seraient prêts et préparés dans le sens où ils auraient la **capacité** de relever les défis que présenterait le projet. Dans ce sens restreint d'« état de préparation des gouvernements », la Commission est convaincue que la mise en œuvre de ses recommandations réglerait la question.

Cependant, l'avis de la Commission sur la question d'« état de préparation des gouvernements » a une dimension plus large et plus généralisée, qui a trait au niveau d'**engagement des gouvernements de mettre en œuvre** les recommandations qu'ils acceptent. C'est une chose pour les gouvernements que d'accepter les recommandations, c'est une autre chose que d'assurer leur mise en œuvre efficace et en temps utile et d'assurer le financement et les autres ressources qu'entraînerait un engagement sérieux de les mettre en œuvre. La Commission a reçu des preuves documentaires de critiques, provenant de sources indépendantes, faisant état de lacunes des gouvernements dans l'exécution de leurs obligations prescrites par la loi et de leurs engagements existants ainsi que du respect de l'esprit de ces engagements.

Ces constatations ont mené la Commission à la conclusion qu'une mesure supplémentaire est nécessaire pour rassurer la Commission et d'autres intervenants sur le fait que les recommandations de la Commission qui sont acceptées seront effectivement mises en œuvre de manière intégrale et efficace. Plus précisément, la Commission recommande la création d'un mécanisme indépendant chargé de surveiller la manière dont les gouvernements mettent en œuvre les recommandations de la Commission.

CONCLUSION

La Commission a confiance en son évaluation des incidences du projet tel que présenté et de son apport probable en matière de durabilité. Étant donné l'absence ou le manque de fiabilité de l'information sur les projets de mise en valeur futurs, en particulier en ce qui concerne les projets de mise en valeur nécessaires pour permettre une augmentation du débit du PVM au-delà des 1,2 Gpi³/j, la Commission a formulé un certain nombre de recommandations visant particulièrement à anticiper et à permettre la mise en place de mesures convenables d'atténuation des incidences de ces projets de mise en valeur. Avec la mise en œuvre de ces recommandations, les gouvernements et organismes de réglementation responsables de l'examen et de l'approbation d'éventuelles propositions de mise en valeur seraient mieux informés et outillés pour s'assurer que des mesures d'atténuation pertinentes et efficaces seraient mises en place avant l'approbation de la mise en œuvre de ces projets de mise en valeur.

La Commission reconnaît l'incertitude inhérente aux prévisions et a choisi d'aborder cette question sous la forme d'une matrice de possibilités/risques. Conséquemment, la Commission a examiné avec soin les moyens d'anticiper et de gérer les effets cumulatifs et d'assurer que l'héritage laissé par le projet lui-même, les expansions et les futurs projets de mise en valeur serait positif. La Commission a confiance qu'avec les bonnes initiatives et les bonnes interventions stratégiques et réglementaires pour gérer les futurs projets de mise en valeur s'appuyant sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission, le PVM et les projets de mise en valeur qui pourraient découler du projet pourront être mis en œuvre de manière acceptable.

Dans l'ensemble, sous réserve de la mise en œuvre des recommandations suivantes, la Commission a conclu que les incidences négatives du projet gazier Mackenzie et des installations du Nord-Ouest de l'Alberta ne sont pas susceptibles d'être importantes et qu'il est probable que le projet et ces installations apporteraient une contribution positive à un avenir durable pour le Nord.

La Commission est d'avis que le projet gazier Mackenzie pourrait assurer l'avenir durable du Nord.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

CHAPITRE 5 — APPROCHE ET MÉTHODES

| | | |
|--|-----|---|
| <i>Engagements des promoteurs</i> | 5-1 | <p><i>La Commission recommande que les conditions proposées et présentées par l'Office national de l'énergie (ONÉ) dans l'ordonnance d'audience dans le cadre de l'instance GH-1-2004 du projet gazier Mackenzie soient modifiées pour chacun des promoteurs du projet gazier Mackenzie comme suit :</i></p> <p><i>1. Sauf indication contraire de l'Office national de l'énergie (ou du délégué à l'exploitation) ou de recommandation contraire de la Commission d'examen conjoint du projet gazier Mackenzie (la Commission), [les promoteurs] font procéder à la conception, la localisation, la construction, l'installation et l'exploitation des installations approuvées conformément aux spécifications, aux normes, aux politiques, aux mesures d'atténuation, aux procédures et à toute autre information mentionnée dans leur demande, dans l'étude d'impact environnemental (EIE) ou dans tout autre document présenté à la Commission, ou sauf accord contraire des parties lors de l'audience dans le cadre de l'instance GH-1-2004 ou de l'examen mené par la Commission.</i></p> |
| <i>Conditions d'approbation de Nova Gas Transmission Limited</i> | 5-2 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie inclue, dans tout certificat ou toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec les installations du Nord-Ouest de l'Alberta, les conditions qu'elle a recommandé d'inscrire dans tout certificat ou dans toute autorisation relative au projet gazier Mackenzie applicables aux installations du Nord-Ouest de l'Alberta, et assorties des modifications qu'il peut juger appropriées compte tenu de l'emplacement, de la nature et de l'envergure de ces installations.</i></p> |

CHAPITRE 6 — CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES PIPELINES

| | | |
|--|-----|--|
| <i>Données de référence</i> | 6-1 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils fournissent, avant le début du creusement de tranchée, les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• Un inventaire et une évaluation à jour des conditions de base du pergélisol, de la glace de sol et du terrain le long du corridor du projet;</i> <i>• Une représentation graphique à jour de la glace de sol massive le long du réseau de collecte Mackenzie et aux installations connexes, fondée sur toutes les sources de données disponibles et sur toutes données de terrain supplémentaires collectées dans le cadre du Programme de vérification géotechnique;</i> <i>• Des informations sur la stratigraphie ainsi que sur l'emplacement et l'étendue des sols riches en glace aux franchissements de cours d'eau.</i> <p><i>L'information présentée conformément à cette condition de l'Office national de l'énergie devrait également être transmise aux organismes de réglementation compétents pour examen.</i></p> |
| <i>Plans finaux, évaluations des incidences et plans d'atténuation</i> | 6-2 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, pour approbation, six mois avant le début du creusement de tranchée, les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• Les plans finaux comprenant une caractérisation à jour des conditions de glace de sol, notamment une représentation graphique de la présence de glace de sol massive aux installations du réseau de collecte et le long de la voie du réseau de collecte, en utilisant la totalité des données publiées ainsi que toutes données de terrain supplémentaires collectées par les promoteurs avant ou après le déboisement de l'emprise;</i> |

- Une mise à jour de leurs évaluations de la stabilité des sols et des incidences du drainage ainsi que de leurs plans de gestion environnementale et d'atténuation, fondées sur ces données de base supplémentaires sur les conditions de glace de sol, notamment la glace massive;
- L'identification des zones où les incidences liées à la fonte du pergélisol et à la formation de bulbes de gel le long de l'emprise pourraient être les plus sévères (p. ex. tassement, gonflement, formation d'étangs, érosion et modification du drainage) et où une mesure d'atténuation hâtive ou précédent l'enfouissement pourrait être nécessaire. Une telle évaluation devrait comprendre des données de base à jour et une modélisation thermique. L'évaluation devrait examiner diverses températures de conduites le long du parcours du projet, notamment des scénarios d'ajout de stations de compression présentant différentes durées de configuration, et la possibilité d'incidences connexes sur l'emprise et l'intégrité des conduites, y compris les sections du parcours où une période de gel (et de formation de bulbes de gel) est suivie d'une inversion du dégel;
- Un plan de surveillance des effets qui comprend, en plus de la surveillance de l'intégrité des pipelines, une surveillance du pergélisol, du terrain et des paramètres géotechniques (tels que les températures au sol, la taille des bulbes de dégel, la taille des bulbes de gel, les mouvements du sol et les changements relatifs au drainage et à l'érosion) pertinents pour l'évaluation des incidences des bulbes de dégel et de gel;
- Des plans de gestion environnementale et d'atténuation fondés sur les données de base à jour et l'évaluation des géorisques;
- Une « boîte à outils » de mesures d'atténuation comprenant les seuils des paramètres surveillés du pergélisol, du terrain et de la géotechnique (p. ex. températures au sol, profondeur du dégel et mouvement du sol) et qui, une fois atteints, déclencheront la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation, ainsi que les critères de sélection de la technique d'atténuation la plus appropriée.

L'information recueillie conformément à cette condition de l'Office national de l'énergie devrait être transmise aux autres organismes de réglementation et organismes compétents suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent l'examiner et transmettre leurs commentaires à l'Office national de l'énergie.

Incidences des changements climatiques 6-3

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, pour approbation, avant le début du creusement de tranchée ou de la construction de la plateforme d'exploitation et de l'installation, des plans finaux comportant une analyse plus approfondie des incidences des changements climatiques sur le pergélisol et la stabilité du terrain tout au long de la conception du projet et après sa fermeture. Cette analyse devrait être menée pour divers types d'emplacements, de conditions et de terrains représentatifs. Elle devrait aborder la variabilité du climat et, plus particulièrement, des scénarios de température de limite supérieure pour tenir compte de toute la gamme éventuelle de conditions de température, notamment leur variabilité et les extrêmes, et de l'incidence de cette variabilité sur les régimes d'écoulement. Les résultats devraient également être incorporés aux plans de surveillance, d'atténuation et de gestion adaptative.

L'information présentée conformément à cette condition de l'Office national de l'énergie devrait être transmise aux autres organismes de réglementation compétents suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent l'examiner et transmettre leurs commentaires à l'Office national de l'énergie.

**Plan de construction et d'exploitation —
Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et de
l'île de Fish** 6-4

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, pour approbation, six mois avant le début des travaux, un plan d'exécution et d'exploitation pour les installations de projet prévues au Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et sur les segments de l'île de Fish du réseau de collecte Mackenzie. Ce plan a été élaboré en collaboration avec Environnement Canada, et à sa satisfaction, et comprend les éléments suivants :

- Les objectifs du plan;
- La façon dont les promoteurs tiendront compte des recommandations d'Environnement Canada en matière de construction et d'exploitation du Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et des segments de l'île de Fish du réseau de collecte Mackenzie;
- Les mesures pour empêcher, prévenir ou atténuer les incidences négatives sur les oiseaux migrants, leurs nids, leurs œufs ou leur habitat, au Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et de l'île de Fish;
- Les plans de surveillance de la conformité et des incidences lors de la construction et de l'exploitation ainsi que les réponses proposées pour remédier aux incidences imprévues;
- La fréquence et le contenu des rapports.

Le plan doit également comprendre des détails sur la mise en œuvre. Après celle-ci, les promoteurs devront présenter des copies de leurs rapports de surveillance à Environnement Canada.

Remplissage et affaissement de la tranchée 6-5

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, pour approbation, six mois avant le début des travaux, les plans décrivant les éléments suivants, à l'égard de l'ensemble de l'emprise, y compris les franchissements de cours d'eau :

- Les méthodes permettant de déterminer la qualité et la quantité de matière de remplissage importée pouvant être nécessaires pour réduire le besoin de remplissage et de remodelage subséquents du terrain;
- Le moment et les méthodes de transport et de stockage relatifs à ces besoins de remplissage;
- Les méthodes de surveillance et de correction de l'affaissement de la tranchée au cours de la première année suivant la construction et au besoin pendant l'exploitation;
- Les méthodes d'élimination de la matière excavée non nécessaire pour le remblai.

L'information présentée conformément à cette condition de l'Office national de l'énergie devrait être transmise aux autres organismes de réglementation et aux gestionnaires fonciers compétents suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent l'examiner et transmettre leurs commentaires à l'Office national de l'énergie.

Mesures d'atténuation relatives aux bulbes de gel et aux dômes de glace 6-6

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, pour approbation, six mois avant le début des travaux, les plans pour identifier les incidences possibles sur le débit et le détournement des cours d'eau causées par la création de bulbes de gel et de dômes de glace (ou aufeis), et pour les prévenir et les atténuer. Les plans devraient être élaborés en consultation avec Pêches et Océans Canada, et à sa satisfaction. Ils devraient comprendre les éléments suivants :

- Les procédures pour déterminer les emplacements possibles où un bulbe de gel pourrait nuire au drainage;
- Les méthodes de conception et de construction proposées pour prévenir et atténuer la formation de bulbes de gel et de dômes de glace, et les critères de sélection;
- La sélection des matériaux d'isolation des conduites ainsi que les méthodes d'application et d'installation, notamment leur justification, et la longévité estimée de leur efficacité;
- Les mesures d'atténuation proposées pour contrer la réduction de l'efficacité de l'isolation des conduites, le cas échéant, et les critères pour prendre ces mesures d'atténuation.

Les conceptions des croisements et les critères d'atténuation des bulbes de gel et des dômes de glace devraient également tenir compte des changements du régime thermique des conduites associés à l'installation de toute station de compression supplémentaire nécessaire pour permettre que la capacité du pipeline de la vallée du Mackenzie soit portée à plus de 1,2 milliard de pieds cubes par jour (Gpi³/j).

| | | |
|--|-----|---|
| Mesures d'atténuation relatives aux eaux souterraines | 6-7 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, pour approbation, six mois avant le début des travaux, une description détaillée des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les procédures d'installation et les limites liées à l'utilisation de barrages de fossés pour atténuer le débit des eaux souterraines le long des tranchées du pipeline et des parcours du forage dirigé horizontal;</i> • <i>D'autres méthodes de contrôle de l'infiltration et du débit des eaux souterraines le long de la tranchée et des parcours du forage dirigé horizontal et l'évaluation de l'efficacité des méthodes dans des conditions nordiques;</i> • <i>La façon dont la surveillance sera mise en œuvre pour assurer l'efficacité d'une telle atténuation.</i> <p><i>L'information présentée conformément à cette condition de l'Office national de l'énergie devrait être transmise aux autres organismes de réglementation compétents suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent l'examiner et transmettre leurs commentaires à l'Office national de l'énergie.</i></p> |
| Mesures d'atténuation relatives aux sédiments | 6-8 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, pour approbation, six mois avant le début des travaux, des plans d'atténuation détaillés permettant de réduire la libération de sédiments aux franchissements de cours d'eau durant les phases de construction et de fermeture.</i></p> <p><i>Les plans présentés conformément à cette condition de l'Office national de l'énergie devraient être transmis aux autres organismes de réglementation compétents suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent les examiner et transmettre leurs commentaires à l'Office national de l'énergie.</i></p> |
| Mesures d'atténuation relatives au drainage acide | 6-9 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, pour approbation, avant le début du délogement glaciaire ou du creusement de tranchée, les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les résultats des relevés et/ou des analyses sur le drainage acide effectués pour établir les secteurs d'activités du projet offrant un potentiel de drainage acide;</i> • <i>Des plans d'atténuation et de gestion détaillés concernant la prévention du drainage acide ou l'élimination de la matière potentiellement acidifiante, dans l'éventualité où le substratum rocheux riche en minéraux sulfurés, prévu ou non, serait exposé pendant la construction;</i> • <i>Un aperçu du programme de surveillance qui sera mis en œuvre pendant l'exploitation pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation.</i> <p><i>L'information présentée conformément à cette condition de l'Office national de l'énergie devrait être transmise aux autres organismes de réglementation compétents suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent l'examiner et transmettre leurs commentaires à l'Office national de l'énergie.</i></p> |

| | | |
|--|------|--|
| <i>Affaissement et inondation à Taglu et à Niglintgak</i> | 6-10 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, pour approbation, avant le début de la construction des installations des champs d'ancrage Taglu ou Niglintgak, un programme de surveillance de l'affaissement et de l'inondation connexes à la consolidation de réservoirs produite par l'extraction d'hydrocarbures, afin de vérifier les prévisions de l'incidence des inondations. Le programme de surveillance, élaboré en collaboration avec les organismes de réglementation compétents, devrait comprendre une description des techniques utilisées pour surveiller les surfaces et les mouvements du niveau du sol et de l'eau, la précision actuelle de chaque technique de surveillance, la fréquence à laquelle chaque technique sera appliquée et les détails sur les rapports périodiques de surveillance présentés aux organismes de réglementation compétents.</i> |
| <i>Programme de recherche et de surveillance du pergélisol et du terrain</i> | 6-11 | <i>La Commission recommande que, dans le cadre du programme de suivi du projet gazier Mackenzie, le gouvernement du Canada établisse, avant le début des travaux, un programme pluriannuel de recherche et de surveillance du pergélisol et du terrain. Ce programme de surveillance en collaboration avec l'industrie fera participer des organismes gouvernementaux ayant une expertise scientifique pertinente dans l'élaboration d'un programme de surveillance des suivis et y ayant déjà participé. Ce programme devrait se poursuivre dans la phase postérieure à la fermeture du projet gazier Mackenzie.</i> |
| <i>Adoption des conditions proposées de l'ONÉ</i> | 6-12 | <i>La Commission recommande qu'en plus de ses recommandations précédentes, l'Office national de l'énergie adopte ses conditions proposées 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 39, 40, 41, 42 et 43, telles qu'énoncées dans les conditions proposées pour le pipeline de la vallée du Mackenzie et le réseau de collecte du Mackenzie, et la condition proposée 7, telle qu'énoncée dans les conditions proposées pour le plan de mise en valeur de Shell Canada Limitée (Shell) pour le champ Niglintgak et pour le plan de mise en valeur de la Pétrolière Impériale Ressources Limitée pour le champ Taglu, qui sont modifiées pour s'appliquer au promoteur et à la composante pertinents du projet gazier Mackenzie et des installations du Nord-Ouest de l'Alberta, comme conditions finales à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet ou les installations du Nord-Ouest de l'Alberta.</i> |

CHAPITRE 7 — ACCIDENTS, DÉFAILLANCES ET INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

| | | |
|--|-----|---|
| <i>Déversements et accidents dans l'environnement marin de l'Arctique</i> | 7-1 | <i>La Commission recommande que le gouvernement du Canada, dans l'année suivant sa réponse au rapport de la Commission, publie un plan démontrant que Transports Canada a la capacité nécessaire pour prévenir et détecter tout déversement et tout accident susceptible de survenir dans l'environnement marin de l'Arctique et pour y remédier adéquatement, et que toute infraction aux lois existantes fasse l'objet d'une poursuite en justice.</i> |
| <i>Planification et rapport relatifs aux interventions en cas de déversement</i> | 7-2 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux et conjointement avec leur plan de gestion de l'environnement, les résultats de leurs discussions avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au sujet de la planification des interventions en cas de déversement, des rapports consolidés en cas de déversement et de la façon dont les promoteurs ont tenu compte des préoccupations du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dans ces régions.</i> |
| <i>Prévention et intervention en cas de déversement — routes</i> | 7-3 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux et dans le cadre de leurs plans de gestion de l'environnement, les mesures d'atténuation adéquates qu'ils comptent prendre pour intervenir en cas de déversement durant le transport de diesel ou d'essence en vrac sur les routes des Territoires du Nord-Ouest. Ces mesures devraient comprendre au minimum la dotation de tous les camions transportant du diesel ou de l'essence de trousseaux d'intervention en cas de déversement, ainsi que l'élaboration d'un plan d'urgence à mettre en œuvre dans l'éventualité d'un déversement. De plus, ces mesures d'atténuation devraient être approuvées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avant d'être déposées auprès de l'Office national de l'énergie.</i> |

Prévention et intervention en cas de déversement — matières dangereuses

7-4

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux et dans le cadre de leurs plans de gestion de l'environnement, les compétences du personnel qualifié s'occupant de surveiller le déplacement des matières contrôlées et dangereuses et leur plan de surveillance de la conformité aux règles et aux permis d'utilisation des terres.

Prévention et intervention en cas de déversement — entreposage de carburant en vrac sur la glace et sur l'eau

7-5

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, interdise aux promoteurs d'entreposer, dans le cadre du projet, du carburant en vrac ou des matières dangereuses sur ou dans la glace, ou encore sur ou dans l'eau sans l'autorisation préalable de Transports Canada.

De plus, la Commission recommande que Transports Canada, lorsqu'il envisage d'approuver, dans le cadre du projet, l'entreposage de carburant en vrac ou de matières dangereuses sur ou dans la glace, ou encore sur ou dans l'eau, examine s'il existe des alternatives pratiques des points de vue logistique et économique. Lorsqu'un tel entreposage est autorisé, la Commission recommande qu'il ne soit pas permis dans des barges à coque simple et que les mesures d'atténuation suivantes soient mises en place :

- Un confinement secondaire approprié;*
- Une trousse d'intervention appropriée en cas de déversement;*
- Au moins une surveillance hebdomadaire de tout déversement ou de toute fuite.*

Prévention et intervention en cas de déversement — entreposage de carburant en vrac sur les terres

7-6

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs, avant le début des travaux, qu'ils intègrent les meilleures pratiques de gestion suivantes à la planification de la gestion des produits pétroliers raffinés, des matières et des marchandises dangereuses :

- Que les nouvelles installations d'entreposage de carburant en vrac et les réservoirs d'entreposage nouvellement installés respectent les exigences :*
 - de la version la plus récente du Code national de prévention des incendies du Canada;*
 - du Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés, publié par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement en 2003 (y compris, sans toutefois en exclure d'autres, les articles 3, 4, 8 et 9);*
- Que l'équipement utilisé aux fins du transfert et de l'entreposage des produits pétroliers raffinés, y compris, sans toutefois s'y restreindre, tout raccord, soupape, couplage et tuyau, soit conçu pour les conditions environnementales dans lesquelles il sera utilisé;*
- Que les Directives en matière de transfert d'hydrocarbures dans les eaux de l'Arctique, publiées en avril 1997 par Transports Canada, soient utilisées pour toute activité menée dans les eaux de l'Arctique et les eaux intérieures.*

En l'absence de règlements fédéraux ou territoriaux sur la gestion des produits pétroliers raffinés, des matières dangereuses ou des marchandises dangereuses, la Commission recommande que les promoteurs adoptent une norme ou des meilleures pratiques de gestion pertinentes, en consultation avec l'organisme de réglementation compétent. Lorsqu'une pratique exemplaire de gestion requiert une exigence plus stricte qu'un règlement ou une norme, la pratique de gestion exemplaire doit être suivie.

*Plans d'intervention en cas d'urgences
environnementales*

7-7

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, leurs plans d'intervention en cas d'urgences environnementales aux organismes de réglementation compétents pour examen et approbation. Ces plans devraient :

- *comprendre :*
 - *un inventaire des produits pétroliers, des produits chimiques et des substances dangereuses qui seront transportés, entreposés ou utilisés durant la phase précédant la construction et les phases de construction et d'exploitation;*
 - *les installations d'entreposage et les emplacements des produits répertoriés;*
 - *le recensement des ressources (équipement et personnel) sur le terrain ou disponibles pour intervenir en cas d'urgence environnementale;*
 - *les procédures d'intervention en cas de déversement et de rejet, notamment un système de rapport et de signalement des incidents;*
 - *une liste des entrepreneurs pouvant intervenir et leurs rôles respectifs;*
 - *les procédures de nettoyage et d'élimination des déchets produits;*
 - *l'identification des zones sensibles, telles que les sites d'eau souterraine et les habitats sensibles;*
 - *l'engagement de concevoir et de mettre en œuvre, le cas échéant, une surveillance préalable et postérieure à la mise en valeur pour permettre aux promoteurs de détecter les déversements et/ou les contaminations chroniques et d'y répondre et d'y remédier rapidement lorsqu'ils surviennent;*
- *aborder :*
 - *les types d'urgences qui pourraient survenir, notamment sur le site et à l'extérieur du site;*
 - *la prévention (évaluation des risques), l'état de préparation (ressources et formation), l'intervention (signalement et mobilisation des ressources) et la remise en état (évaluation des dommages et restauration de l'environnement);*
 - *la participation des collectivités et des personnes susceptibles d'être touchées par une urgence environnementale ou de participer à une intervention en cas d'urgence;*
- *se conformer aux publications des normes de l'industrie, telles que CAN/CSA-Z731-03 — Protection civile et intervention, et aux exigences de tous les ministères et organismes fédéraux et territoriaux.*

De plus, la Commission recommande que l'efficacité de ces Plans de gestion des urgences environnementales soit évaluée par l'Office national de l'énergie et les organismes de réglementation compétents au moyen des exercices menés chaque année où la construction liée au projet a lieu et tous les trois ans au cours de l'exploitation. Les autorités locales et territoriales d'intervention en cas d'urgences devraient participer à ces exercices, le cas échéant, et les collectivités devraient y participer dans la mesure du possible, compte tenu des préoccupations de logistique et de sécurité.

| | | |
|---|------|--|
| <i>Plans d'intervention en cas d'accident et de défaillance — tremblements de terre</i> | 7-8 | <i>La Commission recommande en outre que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils fournissent aux organismes de réglementation compétents, pour examen et approbation, avant que l'Office national de l'énergie ne leur accorde leur autorisation de mise en service, leurs plans d'intervention en cas d'accident et de défaillance indiquant les activités d'intervention qui seront menées en cas de tremblement de terre.</i> |
| <i>Plan de protection civile et d'intervention en matière de transport</i> | 7-9 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils fournissent aux organismes de réglementation compétents, pour examen et approbation, avant le début des travaux, un plan de protection civile et d'intervention concernant toute forme de transport associé au projet gazier Mackenzie. Ce plan doit comprendre un programme d'éducation permanente à l'intention du public susceptible d'être touché par un accident, une défaillance ou un déversement liés au transport dans le cadre du projet. Le programme d'éducation permanente devrait, au minimum, faire ressortir comment les promoteurs et leurs transporteurs informeront le public des mesures à prendre en cas d'urgence et comment les personnes éventuellement touchées par un accident ou une défaillance seront mises au courant d'un tel événement.</i> |
| <i>Équipes locales d'intervention en cas de déversement</i> | 7-10 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils fournissent, avant le début des travaux, dans le cadre du plan de protection civile et d'intervention mentionné à la recommandation 7-9 de la Commission, leur évaluation de la possibilité de constituer des équipes locales d'intervention en cas de déversement, qu'ils s'engagent à renforcer les capacités locales d'intervention en cas de déversement et qu'ils fournissent une analyse des possibilités et des contraintes liées à la mise sur pied d'équipes locales d'intervention en cas de déversement.</i> |
| <i>Gestion des déversements — fleuve Mackenzie</i> | 7-11 | <i>La Commission recommande que, dans l'année suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, les parties à l'Entente sur les déversements avec les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut examinent, mettent à jour et publient leurs plans de gestion des accidents ou des déversements liés au projet susceptibles de survenir le long du fleuve Mackenzie ou dans le delta du Mackenzie. La mise à jour de ces plans devrait porter sur les mesures spécifiques à prendre pour informer le public de tout déversement, sur les mesures à prendre pour aviser les intervenants de première ligne de l'organisme responsable qui doit assumer des responsabilités en vertu de l'Entente, ainsi que sur une méthode pour tenir ces plans à jour. La Commission recommande également que les parties effectuent une simulation pour mettre les plans à l'essai. Un tel exercice devrait être mené chaque année où la construction a lieu et tous les trois ans au cours de l'exploitation.</i> |

CHAPITRE 8 — QUALITÉ DE L'AIR ET DE L'EAU

| | | |
|--|-----|--|
| <i>Stratégie régionale de gestion de la qualité de l'air</i> | 8-1 | <i>La Commission recommande qu'avant d'autoriser une installation qui permettrait d'augmenter la capacité du pipeline de la vallée du Mackenzie au-delà de 1,2 Gpi³/j, Environnement Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest élaborent une stratégie régionale de gestion de la qualité de l'air pour les Territoires du Nord-Ouest afin de respecter le principe : « protéger les régions non polluées » et de fournir une orientation claire à l'industrie quant aux cibles et aux attentes en matière de qualité de l'air. La stratégie devrait être élaborée en collaboration avec les principales parties concernées, notamment l'industrie. La Commission recommande que l'Office national de l'énergie n'accorde pas de certificat ni d'autorisation à une installation tant que la stratégie régionale de gestion de la qualité de l'air et les cibles connexes ne sont pas en place.</i> |
|--|-----|--|

Procédures définitives en matière de conception, de construction et d'exploitation

8-2 *La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, six mois avant le début des travaux, pour examen par Environnement Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les détails de leurs plans finaux ainsi que des méthodes de construction et d'exploitation des installations en amont, des installations de compression, des réseaux et collecte et des pipelines, qui doivent contenir des informations sur les éléments suivants :*

- *Les mesures d'atténuation des fuites et de l'évaporation du méthane provenant de toutes les activités liées au projet découlant des essais et de la complétion de puits, de la collecte et de la transformation du gaz, des stations de compression ainsi que des conduites et soupapes principales. Ces mesures doivent tenir compte des meilleures pratiques de gestion actuelles et nouvelles en cours d'élaboration dans l'industrie du gaz naturel;*
- *Un calendrier général de l'optimisation et de l'entretien liés à l'exploitation du réseau afin de maximiser sa fiabilité et sa sécurité, d'optimiser l'efficacité énergétique et de minimiser les fuites de méthane et d'aérocontaminants;*
- *Les choix de conceptions en vue de capter et/ou d'utiliser l'énergie produite à l'installation de la région d'Inuvik;*
- *La conception des stations de compression, notamment la taille des unités, leur efficacité et leur conformité avec la Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes (Conseil canadien des ministres de l'Environnement, 1992).*

Plan de gestion de la qualité de l'air et des émissions

8-3 *La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, un plan détaillé de gestion de la qualité de l'air et des émissions qui :*

- *démontrent qu'ils appliquent la meilleure technologie disponible et les meilleures pratiques de gestion;*
- *prévoit le recensement, l'atténuation et le suivi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre provenant de toutes les sources liées au projet, tout au long de la durée de vie projet gazier Mackenzie;*
- *permet aux émissions de polluants atmosphériques du projet gazier Mackenzie de respecter les normes des Territoires du Nord-Ouest en matière de qualité de l'air ambiant, les standards pancanadiennes relatifs aux particules (PM) et à l'ozone, les Objectifs nationaux afférents à la qualité de l'air ambiant, ainsi que tout autre seuil applicable, notamment toute cible de qualité de l'air établie par Environnement Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conformément à la recommandation 8-1 de la Commission.*

Le plan de gestion de la qualité de l'air et des émissions devrait comprendre, sans toutefois s'y restreindre, les éléments suivants :

- *Une description des meilleures technologies disponibles à mettre en œuvre à chaque installation ou, si cette technologie n'est pas proposée, une preuve qu'une norme de technologie différente permettra effectivement au projet gazier Mackenzie d'atteindre des objectifs comparables;*
- *Une description des meilleures pratiques de gestion à mettre en œuvre à chaque installation et les efforts d'amélioration continue proposées par les promoteurs, notamment les plans ou stratégies pour prévenir tout fonctionnement au ralenti non nécessaire des véhicules et diminuer la poussière à l'intérieur et à l'extérieur des collectivités;*
- *Un système de suivi et de surveillance des émissions, notamment un rapport sur les émissions, exigé par la loi (p. ex. Inventaire national des rejets de polluants);*

- Un engagement à réévaluer les incidences environnementales, en consultation avec Environnement Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, si d'importants changements survenaient en ce qui concerne la qualité et la quantité des sources d'émissions aux installations existantes et que de nouvelles sources s'ajoutaient au projet gazier Mackenzie;
- Un programme de surveillance de la qualité de l'air ambiant comprenant, sans toutefois s'y restreindre, une surveillance passive du dioxyde d'azote;
- Les procédures entourant le rapport annuel accessible au public.

Programme de surveillance des incidences sur la qualité de l'air 8-4

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, un programme de surveillance des incidences qui aborde, sans toutefois s'y restreindre, les questions suivantes concernant la qualité de l'air :

- Les incidences sur les collectivités du Nord pendant la phase de construction;
- Les incidences du dépôt d'azote lié au projet, dans la zone d'examen du projet, sur la végétation et l'habitat faunique;
- Les incidences des accidents et des défaillances.

Le programme de surveillance des incidences doit être élaboré en consultation avec Environnement Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les collectivités touchées et Santé Canada, et doit contenir les mesures d'atténuation et les moyens qui seront pris pour les mettre en œuvre.

Plan de gestion des déchets — incinération 8-5

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, dans le cadre de leur plan de gestion des déchets, une stratégie spécifique pour la gestion de l'incinération approuvée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et Environnement Canada. La stratégie devrait comprendre les éléments suivants :

- Une analyse des alternatives à l'incinération et, lorsqu'on choisit celle-ci, une analyse expliquant ce choix;
- Une description de la technologie et des pratiques utilisées à chaque installation, notamment la technologie d'incinération sélectionnée, le Programme de tri des déchets de l'installation et le système de suivi des déchets de l'installation, afin d'avoir des informations sur la quantité et les types de déchets incinérés;
- L'engagement d'envoyer à une décharge approuvée toute matière qui ne peut être incinérée adéquatement;
- Les procédures de tenue des dossiers relatifs à l'exploitation et à l'entretien;
- Des renseignements sur les besoins de formation de l'opérateur;
- Des renseignements sur les méthodes de mesure des émissions, le cas échéant;
- Le Programme d'essai et de rapports sur les résidus d'incinération ainsi que les procédures d'élimination qui sont conformes aux critères mentionnés dans le document *Guideline for Industrial Waste Discharges in the NWT* du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- Les procédures entourant le rapport annuel accessible au public;
- Un examen quinquennal de la stratégie, si des installations permanentes d'incinération sont proposées;

- Lorsque des installations permanentes d'incinération sont proposées pour le projet gazier Mackenzie, un plan de surveillance des incidences environnementales pour mesurer les toxines liées à l'incinération, fondé sur les résultats d'une consultation complémentaire avec Environnement Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et Santé Canada.

| | | |
|---|-----|---|
| Cibles pour les émissions de gaz à effet de serre | 8-6 | <p>La Commission recommande que, si aucun règlement fédéral n'est en place en vertu de la Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto au moment où les promoteurs prennent la décision de construire le projet gazier Mackenzie, l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils établissent, en consultation avec Environnement Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avant le début des travaux et suffisamment à l'avance pour qu'on en tienne compte dans leurs plans finaux, une cible ou une série de cibles pour les émissions de gaz à effet de serre, fondées sur un programme efficace comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une philosophie de conception axée sur une conservation rigoureuse et l'efficacité; • une utilisation intensive des meilleures technologies disponibles; • une utilisation des technologies d'énergie renouvelable; • les meilleures pratiques de gestion; • la formation et la motivation du personnel; • un engagement envers l'amélioration continue. <p>Si la loi visée par la recommandation 8-8 de la Commission devait entrer en vigueur au cours de la durée du projet gazier Mackenzie, la cible la moins élevée devrait s'appliquer au projet.</p> |
| Surveillance des émissions de gaz à effet de serre | 8-7 | <p>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils incluent les émissions de gaz à effet de serre de leurs installations dans le programme de surveillance continue du projet gazier Mackenzie et présentent un rapport annuel, une fois la construction commencée, à l'Office national de l'énergie, à Environnement Canada, au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au public, sur les réalisations du projet relativement à la cible pour les émissions de gaz à effet de serre.</p> |
| Cibles nationales pour les émissions de gaz à effet de serre | 8-8 | <p>La Commission recommande que le gouvernement du Canada élabore et mette en œuvre, le plus tôt possible, des lois et des règlements pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du Canada et atteindre ou dépasser les cibles nationales actuelles établies dans le Plan du Canada sur les changements climatiques.</p> |
| Utilisation privilégiée du gaz naturel | 8-9 | <p>La Commission recommande que les gouvernements, particulièrement celui du Canada, dans les trois années suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, joignent à leurs politiques sur les changements climatiques et à leurs plans d'action sur le climat une stratégie de mise en œuvre comprenant des lois et des outils non législatifs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • optimiseront les avantages liés à l'utilisation du gaz naturel à titre de carburant de transition dans le processus de mise sur pied d'une économie durable faible en carbone; • veilleront à ce que le gaz naturel, un carburant plus propre, soit utilisé de façon privilégiée pour remplacer les carburants émettant davantage de carbone et plus polluants, au lieu de les augmenter. |

| | | |
|---|------|--|
| <i>Émissions de gaz à effet de serre dans les évaluations environnementales</i> | 8-10 | <i>La Commission recommande que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la région désignée des Inuvialuit et l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, dans les deux années suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, élaborent un document d'orientation sur l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre dans les évaluations environnementales, dans le cadre desquelles la durabilité constitue un objectif ou un principe très important.</i> |
|---|------|--|

CHAPITRE 9 — LES POISSONS ET LES MAMMIFÈRES MARINS

| | | |
|---|-----|---|
| <i>Arbres décisionnels sur le poisson et l'habitat du poisson</i> | 9-1 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, six mois avant le début des travaux, la série définitive des arbres décisionnels qu'ils proposent d'utiliser pour gérer les incidences du projet gazier Mackenzie sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment le processus décisionnel, les critères de prise de décisions et les options d'atténuation. Les arbres décisionnels devraient être élaborés avec la collaboration de Pêches et Océans Canada et des conseils de gestion et organismes concernés, et à leur satisfaction.</i></p> <p><i>Au moment de préparer les arbres décisionnels, les promoteurs devraient indiquer comment ils prendront en considération l'importance de l'habitat du poisson et des populations de poissons concernées pour les collectivités et les exploitants locaux, en tenant compte des informations que leur ont fournies Pêches et Océans Canada et les conseils de gestion et organismes concernés.</i></p> |
| <i>Gestion des franchissements de cours d'eau par le MPO</i> | 9-2 | <i>La Commission recommande que Pêches et Océans Canada décrive son approche stratégique pour la gestion du grand nombre d'ouvrages de franchissement de cours d'eau dans le cadre du projet gazier Mackenzie et qu'il mette cette approche à la disposition de ses partenaires de gestion, les promoteurs, les personnes concernées et le public. Cette approche stratégique devrait être mise au point dans les trois mois suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission. L'approche devrait permettre d'établir de façon claire comment Pêches et Océans Canada propose de gérer l'examen des ouvrages de franchissement de cours d'eau et définir les renseignements que les promoteurs devront fournir et l'échéancier pour les fournir.</i> |
| <i>Mesure d'atténuation sur le débit</i> | 9-3 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, six mois avant le début des travaux, le programme de surveillance des incidences sur le poisson et les mesures d'intervention à prendre pour les bulbes de gel et les dômes de glace, y compris une surveillance à un niveau approprié de couverture dans l'espace et dans le temps. Les mesures d'intervention doivent remédier aux situations pour lesquelles les mesures d'atténuation ne fonctionnent pas tel que prévu (p. ex. efficacité réduite de l'isolation des conduites), et où le projet gazier Mackenzie présente un risque pour les populations de poissons. Le programme de surveillance et les protocoles d'intervention doivent être examinés et acceptés par les autorités de réglementation compétentes avant le début des travaux.</i> |
| <i>Plan de compensation de l'habitat du poisson</i> | 9-4 | <p><i>La Commission recommande à l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute approbation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, d'exiger des promoteurs qu'ils déposent, au plus tard six mois avant le début des travaux, un plan de compensation de l'habitat du poisson. Le plan de compensation de l'habitat du poisson doit être élaboré avec la collaboration de Pêches et Océans Canada, et à sa satisfaction. Le plan doit servir de fondement pour mettre en œuvre des mesures efficaces de compensation de l'habitat de façon à ce que les utilisateurs des ressources halieutiques locales profitent des mesures de compensation de l'habitat à long terme. Le plan doit comprendre les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le processus décisionnel à utiliser pour l'atteinte d'aucune perte nette, conformément à la Politique nationale de gestion de l'habitat de Pêches et Océans Canada, y compris la façon dont les commentaires et suggestions du public et des Autochtones seront intégrés;</i> |

- Les emplacements des sites potentiels de détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson (DDP de l'habitat) liés au projet et les méthodes pour quantifier la DDP de l'habitat du poisson en lien avec le projet gazier Mackenzie;
- Des plans de mesures de compensation de l'habitat du poisson pour remédier à la DDP et ne réaliser aucune perte nette, et les emplacements où les plans doivent être mis en œuvre;
- Le processus que devront suivre les promoteurs et les critères dont ils tiendront compte pour sélectionner les mesures de compensation qui seront mises en œuvre lorsque les mesures d'atténuation seront appliquées dans un site où il n'y a pas d'incidences;
- Les plans à utiliser pour vérifier et mesurer le succès des techniques de compensation de l'habitat du poisson.

| | | |
|---|-----|--|
| <i>Mesures de compensation de l'habitat du poisson</i> | 9-5 | <i>La Commission recommande qu'avant d'accorder des autorisations en vertu de la Loi sur les pêches pour des activités liées au projet gazier Mackenzie, Pêches et Océans Canada élabore une stratégie pour s'assurer que les promoteurs mettent en œuvre des mesures efficaces de compensation de l'habitat de façon à ce que les utilisateurs des ressources halieutiques locales profitent le plus possible des mesures de compensation de l'habitat à long terme et que Pêches et Océans Canada tienne compte des principes de cette stratégie dans toute autorisation qu'il accorde en vertu de la Loi sur les pêches pour les activités liées au projet gazier Mackenzie.</i> |
| <i>Inspection et application de la législation sur le poisson et l'habitat du poisson</i> | 9-6 | <i>La Commission recommande que Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Transports Canada, l'Office national de l'énergie et tout autre ministère ou organisme responsable de l'inspection et de l'application de la législation sur le poisson ou l'habitat du poisson ou les milieux aquatiques et marins réexaminent les ententes existantes et élaborent une stratégie qui assurera l'inspection et l'application efficaces de la législation concernant la protection du poisson, de l'habitat du poisson et des milieux aquatiques et marins dans le Nord et par rapport aux activités liées au projet. Cette stratégie doit également définir les ressources nécessaires à sa mise en œuvre, y compris déterminer le personnel nécessaire à sa mise en œuvre sur le terrain pour assurer l'inspection et l'application de la législation. L'élaboration de la stratégie sur l'application de la législation et l'inspection doit être terminée avant le début des travaux et présentée à l'Office national de l'énergie, qui agit à titre de principal organisme de réglementation dans le projet gazier Mackenzie.</i> |
| <i>Plans de dragage et de débarquement de barge</i> | 9-7 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, au moins six mois avant le début des travaux, leurs plans finaux sur le dragage et l'installation de débarquements de barges liés au projet. Les plans doivent être élaborés avec la collaboration des collectivités susceptibles d'être touchées et décrire les préoccupations soulevées par ces collectivités et la façon d'en tenir compte dans l'élaboration des plans. Les plans doivent également être élaborés avec la collaboration de Pêches et Océans Canada et Transport Canada, et à leur satisfaction, et indiquer la façon dont les activités de dragage seront effectuées afin d'éviter des conflits avec les pêches communautaires et assurer la surveillance.</i> |
| <i>Plans de dragage — très grands modules</i> | 9-8 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, au moins six mois avant le début du dragage, leurs plans finaux de dragage pour appuyer le transport de très grands modules et l'installation de conditionnement de gaz. Les plans doivent être élaborés avec la collaboration de Pêches et Océans Canada, Environnement Canada et Transports Canada, et à leur satisfaction. Les plans doivent être élaborés avec la collaboration du Comité mixte de gestion de la pêche et du Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, de même que celle des collectivités susceptibles d'être touchées, et déterminer les préoccupations soulevées par ces organismes et la façon d'en tenir compte dans l'élaboration des plans. Les plans doivent comprendre les mesures particulières proposées pour prendre en compte les effets négatifs et assurer la surveillance.</i> |

| | | |
|--|------|--|
| <i>Plan d'excavation/de dragage — Niglintgak</i> | 9-9 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige de la firme Shell Canada Limitée qu'elle dépose, que ce soit à titre de demandeur individuel ou dans le cadre d'un dépôt visant à appuyer la recommandation 9-8 de la Commission, au moins six mois avant le début des travaux, son plan d'excavation/de dragage sur le site de l'installation de conditionnement de gaz de Niglintgak. Le plan de Shell Canada Limitée doit décrire les incidences éventuelles liées au dragage et les mesures d'atténuation propres au site proposées pour prendre en compte ces effets négatifs. Le plan doit être élaboré avec la collaboration du Comité mixte de gestion de la pêche et du Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, et indiquer comment les préoccupations de ces organismes ont été prises en compte dans le plan. Le plan doit être élaboré avec la collaboration de Pêches et Océans Canada, et à sa satisfaction.</i></p> |
| <i>Plan de protection des mammifères marins</i> | 9-10 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, au moins six mois avant d'exécuter toute activité de dragage ou de transport maritime liée au projet dans la mer de Beaufort ou la baie Kugmallit, un plan de protection des mammifères marins élaboré avec la collaboration de Pêches et Océans Canada, d'autres organismes de réglementation compétents, des comités de gestion et des collectivités touchées, et appuyé par ceux-ci. Le plan doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• préciser les mesures que mettront en œuvre les promoteurs pour protéger les mammifères marins contre les effets négatifs ainsi que les activités de surveillance et de gestion adaptative qui seront entreprises;</i> <i>• refléter la compilation de toutes les données disponibles sur la capture de bélugas et en tient compte afin de préciser le moment des activités du projet gazier Mackenzie pour éviter de perturber les mammifères marins et la capture de mammifères marins;</i> <i>• comprendre l'élaboration de cartes superposant la distribution des bruits liés au projet et la distribution des mammifères marins;</i> <i>• comprendre une disposition concernant la présence d'observateurs expérimentés des mammifères marins à bord des navires pendant la navigation maritime et le dragage. Il faut embaucher des observateurs locaux, et les protocoles d'observations doivent être présentés à Pêches et Océans Canada et aux organismes de gestion pour examen et approbation avant le dépôt auprès de l'Office national de l'énergie;</i> <i>• comprendre l'utilisation de relevés aériens effectués avant le transport maritime et le dragage afin de prévoir ou planifier les activités pour éviter les incidences sur les mammifères marins;</i> <i>• délimiter la zone d'influence à l'intérieur de laquelle les activités doivent être interrompues ou la route modifiée lorsqu'on y a observé des mammifères marins;</i> <i>• en étant conforme aux recommandations 9-8 et 9-9 de la Commission, décrire les plans de dragage, y compris la façon dont le dragage concernant le transport de l'installation de conditionnement de gaz sera terminé en une saison. Les plans de dragage doivent comprendre des consultations auprès des comités de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk, d'Inuvik et d'Aklavik et du Comité mixte de gestion de la pêche, et doivent éviter de nuire à la capture de bélugas. Le dragage doit également être terminé en une saison (un été) — un événement exécuté en une seule fois pendant deux mois dans des régions localisées, dans la mesure du possible;</i> <i>• comprendre des protocoles sur l'observation, l'établissement de rapports et l'intervention sur les résultats de la surveillance avant le dragage et le transport de l'installation de conditionnement de gaz;</i> |

- établir un moyen clair pour permettre la consultation et la communication entre les chasseurs/collectivités et les exploitants pour s'assurer que le dragage et la circulation maritime liée au projet gazier Mackenzie ne se déroulent pas dans les régions à emprunter ou à draguer jusqu'à ce que les collectivités de Tuktoyaktuk, d'Inuvik et d'Aklavik aient terminé la chasse au béluga et qu'un préavis soit émis aux comités de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk, d'Inuvik et d'Aklavik pour leur indiquer à quel moment les barges emprunteront leur région afin d'éviter les interactions négatives avec les activités de capture de mammifères marins;
- décrire de quelle façon le plan sera mis à jour avec l'acquisition de données de surveillance annuelles.

Le plan doit également être déposé auprès des collectivités, des autorités de réglementation compétentes et des organisations de gestion locales.

| | | |
|--|------|---|
| Dragage | 9-11 | <i>La Commission recommande que Pêches et Océans Canada et Environnement Canada exigent, comme condition à toute autorisation accordée en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour les activités liées au projet en ce qui concerne le dragage ou l'élimination du matériau dragué à proximité des courbes en S de la baie Kittigazuit, de ne pas commencer le dragage et l'élimination du matériau dragué avant la date convenue entre le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, le Comité mixte de gestion de la pêche et les chasseurs locaux. Pêches et Océans Canada et Environnement Canada doivent communiquer avec les promoteurs et les chasseurs afin d'intégrer des mesures appropriées dans leurs approbations réglementaires en vue de permettre que le dragage commence le plus rapidement possible sans nuire à la chasse du béluga et de terminer le dragage en une saison.</i> |
| Surveillance et suivi du transport maritime | 9-12 | <i>La Commission recommande que Pêches et Océans Canada, au moins six mois avant l'exécution de toute activité de dragage ou de transport maritime liée au projet dans la mer de Beaufort ou la baie Kugmallit, révise sa position en ce qui concerne la surveillance aérienne du transport maritime dans le cadre du projet gazier Mackenzie dans la mer de Beaufort et qu'il élabore une politique qui s'applique de façon générale à la navigation dans la mer de Beaufort et à l'augmentation éventuelle des futures activités de transport maritime. Les initiatives de politique et de programme visant à gérer et à surveiller les activités de transport maritime doivent comprendre l'obligation d'effectuer des survols et d'avoir des observateurs de façon juste et équitable pour tous les exploitants et qui reflète l'importance des risques pour les baleines boréales et les bélugas à l'échelle des individus et des populations lié aux types particuliers d'opérations.</i> |
| Bélugas et baleines boréales — connaissances de base | 9-13 | <i>La Commission recommande que Pêches et Océans Canada travaille avec ses partenaires de gestion et d'autres instances internationales pour augmenter sa base de connaissances concernant les niveaux de population, les déplacements, les aires d'alimentation, le comportement et le bilan énergétique des bélugas et des baleines boréales dans la mer de Beaufort et l'ensemble de leurs aires de répartition, et déterminer les facteurs de stress cumulatifs éventuels sur les populations, en vue de mieux faire comprendre le rôle et l'importance des effets que le projet gazier Mackenzie et les projets de mise en valeur dans la mer de Beaufort pourraient avoir sur les individus et les populations.</i> |
| Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast | 9-14 | <i>La Commission recommande qu'avant le début de la navigation maritime liée au projet qui se déroulera dans la mer de Beaufort au Canada, Transports Canada prépare et publie sa politique sur la façon dont le règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast sera mis en œuvre, et qu'il démontre qu'il dispose d'un système efficace pour assurer la conformité au règlement de la navigation maritime liée au projet, y compris la façon et l'endroit où les inspecteurs seront déployés afin de prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes non indigènes.</i> |
| Zone pour l'échange des eaux de ballast | 9-15 | <i>La Commission recommande que le gouvernement du Canada détermine la faisabilité d'établir une zone pour l'échange des eaux de ballast des navires avant qu'ils entrent dans la mer de Beaufort. Sous réserve que l'établissement d'une telle zone soit faisable, Transports Canada devrait créer la zone dans les trois ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission.</i> |

| | | |
|--|------|--|
| <i>Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast</i> | 9-16 | <i>La Commission recommande que Transports Canada évalue l'efficacité du Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast tel qu'il s'applique au projet gazier Mackenzie, en mettant particulièrement l'accent sur le fondement scientifique du Règlement. L'évaluation devrait être terminée et, si des modifications doivent être apportées au Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast à la suite de l'évaluation, il doit mettre en œuvre la réforme réglementaire nécessaire dans les trois ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission.</i> |
| <i>Gestion de la pression de la capture</i> | 9-17 | <i>La Commission recommande que, dans les deux ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, Pêches et Océans Canada et ses partenaires de gestion examinent les programmes actuels de gestion de la capture et prennent les mesures nécessaires pour mettre en place les politiques et programmes pour gérer toute augmentation de la pression de la capture et améliorer leurs programmes d'éducation du public et d'application de la législation. Pêches et Océans Canada et ses partenaires de gestion devraient rendre publiques les mesures qu'ils prendront pour répondre à l'augmentation des pressions exercées par la capture.</i> |

CHAPITRE 10 — LA FAUNE

| | | |
|--|------|--|
| <i>Plans de protection et de gestion de la faune</i> | 10-1 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie ou aux installations du Nord-Ouest de l'Alberta, exige des promoteurs et de NOVA Gas Transmission Ltd., respectivement, qu'ils déposent un plan de protection et un plan de gestion de la faune propre à chacune des espèces suivantes, s'il y a lieu : le caribou des bois, le caribou de la toundra, le grizzli, l'ours blanc et le carcajou, ainsi qu'un plan général de protection et de gestion de la faune applicable à toutes les autres espèces sauvages. Ces plans de protection et de gestion de la faune doivent être présentés six mois avant le début des travaux. Ces plans doivent être élaborés avec la collaboration des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta, des conseils de gestion de la faune et autres au besoin, et à leur satisfaction. Les plans doivent tenir compte de la région géographique et des détails propres au site des installations auxquelles ils s'appliqueront, et aborder les questions liées à la fragmentation. Les plans doivent comprendre les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• Les objectifs du plan;</i> <i>• La zone comprise dans le plan, y compris à tout le moins toutes les régions situées dans un rayon déterminé de toute installation ou activité de construction liée au projet;</i> <i>• Les zones d'influence présumées des activités du projet, par activité et par espèce, et les justifications de ces hypothèses;</i> <i>• L'échéancier et les dates pendant lesquelles les activités liées au projet se dérouleront afin d'éviter ou de minimiser les conflits avec le déplacement des caribous ou les délicates périodes d'alimentation et de la mise bas;</i> <i>• Les mesures d'atténuation, y compris sans toutefois en exclure d'autres, les mesures nécessaires pour minimiser la largeur des perturbations linéaires, maximiser le rétablissement de la végétation, modifier le calendrier des activités, limiter les récoltes (l'exploitation), limiter les couloirs de déplacement des prédateurs, mettre en œuvre une gestion de l'accès des employées et des entrepreneurs, veiller à présenter des rapports efficaces, éliminer les obstacles aux déplacements et assurer des communications et des rapports efficaces;</i> <i>• Les éléments de surveillance applicables à toutes les phases du projet, y compris sans toutefois en exclure d'autres, documenter le rétablissement de la végétation, documenter et signaler les incidents, les interactions et la mortalité chez les espèces sauvages, évaluer l'efficacité de la gestion de l'accès et établir et entretenir des liens avec les programmes régionaux;</i> |
|--|------|--|

- *Tout relevé et protocole à employer pour éviter ou prévenir les incidences sur la faune, notamment le moment proposé des activités de relevé de tanières, et la façon dont les promoteurs détermineront les tanières de l'année en cours et les tanières actives;*
- *La détermination des plans d'atténuation pour éviter les aires potentielles de mise bas;*
- *Les protocoles de gestion des interactions potentielles entre la faune et les humains, notamment des mesures pour dissuader les espèces sauvages, en particulier les ours, d'entrer dans les camps et les autres installations;*
- *Toute mesure de protection de la faune comprise dans les plans d'urgence des promoteurs en cas de déversement;*
- *Les méthodes de suivi et de rapport d'interactions entre les humains et la faune et de mortalité d'espèces sauvages en raison de la mise en œuvre de mesures indiquées dans les plans d'urgence en cas de déversement;*
- *Les activités de sensibilisation et d'éducation visant à réduire la possibilité de conflits entre les humains et la faune dans les installations des promoteurs;*
- *Les plans de surveillance des réactions de la faune aux activités du projet pendant toutes les phases du projet;*
- *Les dispositions pour les consultations publiques sur la gestion de l'accès;*
- *Le processus de mise à jour du plan de protection, au fur et à mesure que les lacunes en matière d'information sont comblées;*
- *Les processus de surveillance et de production de rapports et une description de la façon dont ces processus seront mis en œuvre.*

Chaque plan de protection et de gestion de la faune doit également comprendre des détails sur la façon dont chaque exploitant d'une installation du projet gazier Mackenzie ou des installations du Nord-Ouest de l'Alberta mettra en œuvre le plan et, selon les recommandations des conseils de gestion de la faune, les mesures que prendra chaque exploitant pour permettre la participation de surveillants locaux. Les promoteurs et NOVA Gas Transmission Ltd. doivent remettre au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, au gouvernement de l'Alberta et aux conseils de gestion de faune compétents, au besoin, des copies des rapports exigés par les dispositions des plans sur la surveillance.

| | | |
|---|------|---|
| <i>Râle jaune et crapaud de l'Ouest</i> | 10-2 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils effectuent un relevé dans les parties de la zone d'étude locale où, selon la plus récente évaluation effectuée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, le Râle jaune et le crapaud de l'ouest pourraient être observés afin de confirmer la présence ou l'absence de ces espèces. Le relevé doit être conçu à la satisfaction d'Environnement Canada et mené avant le début des travaux. Si la présence du Râle jaune ou du crapaud de l'Ouest est confirmée à la suite du relevé, la condition de l'Office national de l'énergie devrait exiger des promoteurs qu'ils informent Environnement Canada de la présence de l'espèce, qu'ils précisent les mesures qu'ils proposent pour éviter ou réduire les incidences du projet gazier Mackenzie sur l'espèce et précisent les mesures de surveillance qu'ils proposent.</i> |
| <i>Stratégies de rétablissement des espèces inscrites et plans d'action</i> | 10-3 | <i>La Commission recommande qu'Environnement Canada termine les stratégies de rétablissement et les plans d'action tels qu'exigés par la Loi sur les espèces en péril, y compris la détermination de l'habitat essentiel du caribou des bois, du bison des bois et du Faucon pèlerin dans un délai d'un an à partir de la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission.</i> |

Évaluations des espèces inscrites

10-4

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie ou aux installations du Nord-Ouest de l'Alberta, exige des promoteurs et de NOVA Gas Transmission Ltd., avant que l'Office national de l'énergie approuve l'emplacement définitif du parcours du pipeline ou de tout site d'une installation comprise dans le projet gazier Mackenzie ou dans les installations du Nord-Ouest de l'Alberta, de poser les gestes suivants pour toute espèce inscrite susceptible d'être touchée par n'importe quel projet et inscrite dans le registre public de la Loi sur les espèces en péril pour laquelle les ministres ont adopté une stratégie de rétablissement et un plan d'action :

- Effectuer un relevé propre à chaque espèce inscrite présente dans une zone d'étude régionale;
- En fonction des mesures d'atténuation particulières élaborées à la suite des informations obtenues dans le relevé, effectuer une évaluation des incidences liées au projet sur chacune des espèces inscrites en tenant compte des exigences de la Loi sur les espèces en péril.

Les évaluations des incidences doivent être effectuées directement sur les espèces inscrites, dans la mesure du possible, plutôt qu'en utilisant une ou plusieurs espèces indicatrices, et être déposées auprès d'Environnement Canada, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta et de tous les gestionnaires de ressources et conseils de gestion de la faune concernés pour qu'ils les examinent et y donnent suite.

La Commission recommande en outre que l'Office national de l'énergie tienne compte des réponses fournies par Environnement Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta ou tout gestionnaire de ressources et conseil de gestion de la faune concernés pour donner suite à leur examen de l'évaluation des incidences avant d'approuver l'emplacement définitif du tracé du pipeline ou de tout site d'une installation comprise dans le projet gazier Mackenzie ou dans les installations du Nord-Ouest de l'Alberta.

La Commission recommande en outre que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs, avant le début des travaux, qu'ils mettent à jour leurs évaluations des espèces inscrites susceptibles d'être touchées par le projet gazier Mackenzie.

Effets cumulatifs sur les espèces inscrites

10-5

La Commission recommande qu'Environnement Canada, avant d'approuver toute installation qui permettrait d'augmenter le débit du pipeline de la vallée du Mackenzie à plus de 1,2 Gpi³/j, effectue un examen régional des effets cumulatifs sur chaque espèce inscrite présente dans la zone d'examen du projet pour laquelle l'installation proposée risquerait vraisemblablement d'avoir des incidences. L'examen régional doit être fondé sur des études pertinentes aux espèces dans les zones représentant un habitat approprié potentiel, produire des résultats qui pourront être utilisés pour déterminer les options d'atténuation afin d'éviter ou de minimiser les incidences sur chaque espèce, et être mené tous les cinq ans par la suite pendant la durée du projet gazier Mackenzie.

Projets de mise en valeur et caribou des bois

10-6

La Commission recommande qu'avant d'autoriser tout projet de mise en valeur au-delà du projet tel que déposé, aucun organisme ayant le pouvoir d'autoriser des activités liées à la mise en valeur des ressources sur les terres ou dans les eaux situées dans l'aire de répartition du caribou des bois dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Nord-Ouest de l'Alberta ne délivre ni n'accorde de nouveaux permis d'utilisation du sol, de nouvelles concessions, licences, autorisations, de nouveaux permis ou de nouvelles licences d'utilisation de l'eau, de nouveaux certificats, ni aucune autre forme de permission, à moins que l'instrument réglementaire contienne des mesures propres à un site ou à une activité et que ces mesures soient pareilles ou semblables à celles que la Commission recommande comme condition à tout certificat ou à toute autorisation que l'Office national de l'énergie pourrait accorder aux promoteurs ou à NOVA Gas Transmission Ltd. aux fins de protection du caribou des bois, et plus particulièrement les conditions établies dans les recommandations 5-1 et 10-1 de la Commission. Pour assurer une plus grande certitude, les conditions recommandées, telles qu'indiquées, doivent s'appliquer à toutes les activités d'exploration pétrolière, minière et minérale et les activités de mise en valeur, ainsi qu'à la mise en place, la construction et l'exploitation des installations et de l'infrastructure dans l'aire de répartition du caribou des bois.

| | | |
|---|-------|--|
| <i>Procédures opérationnelles de la bande d'atterrissage de Lac Parsons</i> | 10-7 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, les procédures opérationnelles de la bande d'atterrissage de Lac Parsons. Les procédures opérationnelles doivent minimiser les incidences environnementales de l'exploitation de la bande d'atterrissage, être élaborées avec la collaboration des comités de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik et de Tuktoyaktuk et indiquer comment les préoccupations des comités de chasseurs et de trappeurs ont été abordées. Ces procédures opérationnelles doivent être approuvées par Transports Canada avant d'être déposées auprès de l'Office national de l'énergie</i> |
| <i>Plan de protection de la harde de caribous de la Porcupine</i> | 10-8 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, un plan pour réagir aux incidences du projet gazier Mackenzie sur la harde de caribous de la Porcupine en raison d'une utilisation accrue de la route de Dempster. Ce plan pourrait faire partie du plan de protection et de gestion du caribou de la toundra décrit dans la recommandation 10-1 de la Commission ou être élaboré de façon autonome. Le plan doit tenir compte des préoccupations du Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine et du gouvernement du Yukon et être élaboré avec leur collaboration. Le contenu, la distribution et l'approbation du plan doivent également tenir compte des exigences définies dans la recommandation 10-1 de la Commission, mais être particuliers à la harde de caribous de la Porcupine. En principe, les mesures d'atténuation pour réduire les incidences de la circulation routière sur la faune doivent être élaborées et appliquées d'une manière uniforme dans l'ensemble de la zone d'examen du projet.</i> |
| <i>Plans de gestion de l'aire de répartition du caribou de la toundra</i> | 10-9 | <i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans les deux ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, élabore des plans de gestion de l'aire de répartition pour les aires d'hivernage des hardes de caribous de la toundra de cap Bathurst et de Bluenose Ouest, incluant des seuils de développement selon la densité linéaire et aérale. Ces plans doivent être élaborés avec la collaboration des conseils de gestion de la faune concernés.</i> <i>La Commission recommande en outre que ces plans de gestion soient déposés auprès des organismes locaux et régionaux compétents responsables de l'évaluation environnementale et de la gestion de la faune, ainsi qu'auprès des organismes administratifs et de réglementation responsables de la cession de droits sur les eaux et les terres afin qu'ils en prennent connaissance lors du traitement de permis réglementaires pour toute activité industrielle ou commerciale dans la zone d'examen du projet située dans les aires d'hivernage des hardes de caribous de la toundra de cap Bathurst et de Bluenose Ouest.</i> |
| <i>Répartition du caribou de la toundra — Réseau routier et bandes d'atterrissage</i> | 10-10 | <i>La Commission recommande que le gouvernement du Canada, la Commission inuvialuit d'administration des terres et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest élaborent conjointement des politiques pour restreindre la croissance du réseau routier et des bandes d'atterrissage situés dans les aires de distribution des hardes de caribous de la toundra de cap Bathurst et de Bluenose Ouest. Ces politiques doivent être prises en compte dans les plans de gestion de l'aire de répartition et de l'établissement des seuils de développement selon la densité linéaire et aérale, tels que décrits dans la recommandation 10-9 de la Commission.</i> |
| <i>Relevés des tanières du grizzli</i> | 10-11 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent annuellement pendant la phase de construction, avant le début des travaux prévus pour la saison à venir, les résultats de leurs relevés des tanières du grizzli et qu'ils indiquent s'il serait possible d'éviter ces tanières pendant la construction et de quelle façon cela pourrait être réalisé. Ces renseignements doivent également être fournis au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et aux conseils de gestion de la faune.</i> |

| | | |
|--|-------|---|
| <i>Plans de gestion de l'aire de répartition du grizzli</i> | 10-12 | <i>La Commission recommande que les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon et Parcs Canada, dans les deux ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, élaborent des plans de gestion de l'aire de répartition du grizzli, avec la collaboration des organismes, des conseils et des comités de gestion concernés.</i> |
| <i>Recherche et surveillance de l'ours blanc</i> | 10-13 | <p><i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et Environnement Canada élaborent immédiatement un programme pour la population d'ours blancs dans le sud de la mer de Beaufort pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>délimiter l'aire de mise bas potentielle et évaluer la possibilité de perturbation des tanières;</i> • <i>évaluer les risques et les incidences éventuelles des activités extracôtières sur la population d'ours blancs dans le sud de la mer de Beaufort;</i> • <i>évaluer l'incidence des activités littorales sur la chasse à l'ours blanc par les Inuvialuit le long des régions près du rivage sur la côte du sud de la mer de Beaufort, de la baie Mackenzie à la péninsule de Tuktoyaktuk;</i> • <i>déterminer les principales aires d'alimentation dans les régions près du rivage que les familles d'ours blancs utilisent, particulièrement les femelles avec des jeunes nés au cours de l'année qui sortent à peine de leur aire de mise bas et l'habitat principal des phoques et des ours près du rebord externe de la glace de rive;</i> • <i>examiner les interactions potentielles entre les incidences du développement industriel et les effets découlant de la variabilité du climat et des changements climatiques à long terme;</i> • <i>surveiller les populations d'ours blancs de la mer de Beaufort afin que les données permettent d'orienter le plan de gestion indiqué dans la recommandation 10-14 de la Commission.</i> |
| <i>Plan de gestion de l'aire de répartition de l'ours blanc</i> | 10-14 | <i>La Commission recommande que, dans les deux ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et Environnement Canada élaborent un plan de gestion de l'aire de répartition de l'ours blanc dans la région du sud de la mer de Beaufort en fonction des renseignements obtenus dans le programme mentionné dans la recommandation 10-13 de la Commission.</i> |
| <i>Projets de mise en valeur et ours blancs</i> | 10-15 | <i>La Commission recommande que, sous réserve de tout engagement existant, aucun ministère ou organisme de réglementation n'accorde de droit pour l'exploration ou l'exploitation d'un champ pétrolier et gazier en mer dans la région du sud de la mer de Beaufort, jusqu'à la mise au point et la mise en œuvre du plan de gestion de l'aire de répartition de l'ours blanc mentionné dans la recommandation 10-14 de la Commission.</i> |
| <i>Plans de protection et de gestion de la faune — Espèces inscrites</i> | 10-16 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie ou aux installations du Nord-Ouest de l'Alberta, exige que les promoteurs et NOVA Gas Transmission Ltd. incluent dans leurs plans de protection et de gestion de la faune exigés par la recommandation 10-1 de la Commission, pour chacune des espèces en péril pour laquelle il y a des possibilités d'interactions avec des mesures prises pour des activités ou pour les installations liées au projet, qui comprennent les éléments suivants, sans toutefois s'y restreindre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'emplacement des observations d'espèces inscrites ou d'espèces classées en péril ou qui pourrait être en péril dans les plus récentes classifications relatives à la situation générale pour les Territoires du Nord-Ouest ou dans The General Status of Alberta Wild Species;</i> • <i>La détermination de mesures d'atténuation pour :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>éviter ou minimiser la perturbation;</i> • <i>minimiser l'empreinte laissée par l'exploitation dans les habitats qui assurent la survie des espèces inscrites;</i> |

- prévoir des activités pour éviter la perturbation lorsque des espèces inscrites sont présentes;
 - mettre en œuvre la gestion de l'accès;
 - assurer une production de rapports et un échange de données efficaces;
 - minimiser la perturbation causée par la circulation routière et aérienne;
 - assurer une communication efficace avec le public;
- La détermination d'activités de surveillance pour :
 - documenter la perte et la modification d'habitat;
 - documenter les incidents, les interactions et les cas de mortalité;
 - évaluer l'efficacité de la gestion de l'accès.

| | | |
|---|-------|--|
| <i>Plan sur le bison des bois</i> | 10-17 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, un plan sur le bison des bois, appuyé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et documentant les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les mesures pour éviter la création d'un habitat de prédilection du bison;</i> • <i>Un programme de surveillance pour déceler l'utilisation de l'emprise du projet gazier Mackenzie par le bison des bois;</i> • <i>Un processus pour élaborer des mesures d'atténuation avec la collaboration du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest si le bison des bois commence à utiliser l'emprise du projet gazier Mackenzie.</i> |
| <i>Relevés du Hibou des marais et du Quiscale rouilleux</i> | 10-18 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les renseignements qu'ils recueillent lors des relevés qu'ils effectueront avant, pendant et après la construction et des programmes de surveillance des hiboux des marais et des quiscales rouilleux.</i></p> |
| <i>Plan de protection et de gestion du Faucon pèlerin</i> | 10-19 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, un plan de protection et de gestion du Faucon pèlerin qui comprend les restrictions suivantes à propos des activités ou des installations liées au projet :</i></p> |

| Périodes d'activités limitées | Activité | Distance de recul par rapport au site de nidification |
|--|--|---|
| Du 15 avril au 1 ^{er} septembre | Structures permanentes ou perturbations à long terme de l'habitat (p. ex. emprise du pipeline, route, carrière, campement) | 1 000 m |
| Du 15 avril au 1 ^{er} septembre | Accès par voie terrestre ou aérienne | 1 000 m |
| Du 15 avril au 1 ^{er} septembre | Survol des aéronefs | 760 m au-dessus du sol |
| Du 15 avril au 1 ^{er} septembre | Abattage à l'explosif | 1 000 m |

Plan de protection et de gestion des rapaces 10-20

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, un plan de protection et de gestion des rapaces, autres que les faucons pèlerins, mais incluant les pygargues à tête blanche et les aigles royaux, qui comprend les restrictions suivantes à propos des activités ou des installations liées au projet :

| Périodes d'activités limitées | Activité | Distance de recul par rapport au site de nidification |
|-------------------------------|--|---|
| Du 30 mars au 31 juillet | Structures permanentes ou perturbations à long terme de l'habitat (p. ex. emprise du pipeline, route, carrière, campement) | 1 000 m |
| Du 30 mars au 31 juillet | Accès par voie terrestre ou aérienne | 1 000 m |
| Du 30 mars au 31 juillet | Survol des aéronefs | 760 m au-dessus du sol |
| Du 30 mars au 31 juillet | Abattage à l'explosif | 1 000 m |

Plan de compensation pour les habitats par suite d'affaissement 10-21

La Commission recommande qu'Environnement Canada, par rapport aux activités d'exploitation des ressources naturelles, prépare un plan de compensation comprenant des mesures de compensation pour les habitats en ce qui concerne une perte d'habitat due à l'affaissement du sol au sein du Refuge d'oiseaux de l'île Kendall ou de toute autre zone visée par des mesures de compensation. Le plan doit être préparé pour examen et approbation de la Inuvialuit Regional Corporation, du Conseil Inuvialuit de gestion du gibier et des gestionnaires de ressources responsables des oiseaux migrateurs ou de la cession de droits sur les eaux ou les ressources dans le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall ou dans des zones pouvant être visées par des mesures de compensation. Le plan doit être mis au point dans les deux ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission.

Le plan d'Environnement Canada doit tenir compte des éléments suivants :

- Le principe selon lequel les mesures de compensation pour les habitats reflèteront l'étendue prévue des inondations dues à l'affaissement du sol au sein du Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et seront fondées sur cette étendue;
- Le principe selon lequel l'ampleur de l'habitat mis en réserve grâce aux mesures de compensation pour les habitats sera équivalente à l'étendue prévue des inondations dues à l'affaissement du sol, multipliée par un facteur de compensation reflétant une approche de précaution de la conservation, sans être inférieure à un facteur de cinq pour un;
- La détermination de l'emplacement des zones visées par des mesures de compensation privilégiées et les zones réelles recommandées pour la compensation;
- Le barème tarifaire (selon le principe du recouvrement des coûts) payé par les promoteurs dont les activités de développement nécessitent la mise en réserve de terres pour compenser les incidences de leurs activités sur l'habitat des oiseaux migrateurs;
- L'identification des propriétaires des surfaces et des subsurfaces des zones visées par des mesures de compensation, si les terres n'appartiennent pas à la Couronne;

- Les mécanismes législatifs, réglementaires ou stratégiques privilégiés pour mettre en réserve et protéger les terres visées par des mesures de compensation, et les moyens pour y arriver.

Le plan doit s'appliquer aux effets d'un affaissement du sol dans le cadre du projet gazier Mackenzie et de tout autre projet de mise en valeur dans la mesure où ces projets pourraient avoir une incidence sur le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall ou de toute zone visée par des mesures de compensation qui pourraient avoir été mis en place. Une fois approuvé, Environnement Canada doit rendre le plan public.

| | | |
|---|-------|---|
| <i>Mise en œuvre du Plan de compensation pour les habitats par suite d'affaissement</i> | 10-22 | <p>La Commission recommande que, dans les deux ans suivant le dépôt du plan d'Environnement Canada tel qu'exigé dans la recommandation 10-21 de la Commission, le gouvernement du Canada prenne les mesures nécessaires pour adopter le plan d'Environnement Canada et mette en place des mesures législatives et d'autres mesures pour le mettre en œuvre, y compris les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sélection des terres visées par des mesures de compensation qui seront soustraites et les mécanismes selon lesquels ces terres seront mises en réserve et soustraites des activités industrielles; • Les procédures selon lesquelles les questions foncières concernant de tierces parties détentrices de terres ou de droits seront réglées; • La protection officielle de terres sélectionnées pour compensation (y compris la protection permanente ou la protection provisoire qui sera en place jusqu'à ce qu'on décide que la compensation n'est plus nécessaire). <p>Afin d'optimiser la disponibilité et la protection d'habitat convenable pour les oiseaux migrateurs, la protection officielle des terres visées par des mesures de compensation doit être terminée avant que l'Office national de l'énergie accorde une autorisation de mise en service dans le cadre de tout certificat ou de toute autorisation qu'il a accordés par rapport au projet gazier Mackenzie.</p> |
| <i>Mise en œuvre de la politique sur le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall</i> | 10-23 | <p>La Commission recommande que, dans les trois ans suivant la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, le gouverneur en conseil élabore et prenne des mesures pour promulguer un règlement propre au Refuge d'oiseaux de l'île Kendall en vertu de dispositions législatives appropriées pour la gestion du Refuge et des terres visées par des mesures de compensation qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • servent à préserver et à améliorer l'habitat et le milieu des oiseaux migrateurs conformément à la Convention concernant les oiseaux migrateurs; • intègrent la politique du 1 % qu'Environnement Canada a mis en œuvre à ce jour; • précisent si cette politique du 1 % s'applique au territoire seulement ou à l'ensemble du secteur inclut dans le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall; • interdisent d'accorder des droits d'exploitation souterraine ou des droits de superficie dans le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et les terres visées par des mesures de compensation à de tierces parties; • restreignent les activités, le cas échéant, permises dans le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall et sur les terres visées par des mesures de compensation. |

| | | |
|--|-------|--|
| <i>Plan sur les opérations aériennes — Taglu</i> | 10-24 | <p>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils préparent un plan sur les opérations aériennes pour l'installation de Taglu. Un tel plan doit indiquer les initiatives et les procédures qui seront entreprises pour minimiser les incidences des activités aériennes sur les oiseaux migrateurs. Le plan doit être élaboré avec la collaboration d'Environnement Canada, de Transports Canada et d'autres organismes de réglementation compétents, et à leur satisfaction, et doit être mis en place avant le début des travaux. Le plan doit décrire les éléments suivants :</p> |
|--|-------|--|

- Les objectifs du plan;
- Les mesures à adopter pour éviter, prévenir ou minimiser les incidences négatives sur les oiseaux migrateurs, leurs nids, leurs œufs ou leur habitat;
- Les protocoles sur l'utilisation de la bande d'atterrissage, de l'héliport et des installations connexes, correspondant aux objectifs du plan;
- Le programme de surveillance des incidences pendant les opérations et les interventions proposées pour gérer les effets imprévus;
- Les procédures de mise à jour du plan, au besoin;
- Les exigences en matière de rapports et leur fréquence.

| | | |
|---|-------|---|
| <i>Gestion des liquides de dégivrage</i> | 10-25 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie exige des promoteurs qu'ils incluent une disposition dans leurs plans de protection de l'environnement indiquant que l'éthylène glycol ou tout autre liquide utilisé par les promoteurs à des fins de dégivrage pendant toute activité liée au projet soit retenu et récupéré aux fins de recyclage ou d'élimination.</i> |
| <i>Bruit émis — Refuge d'oiseaux de l'île Kendall</i> | 10-26 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils conçoivent toute installation qui sera située dans le Refuge d'oiseaux de l'île Kendall de manière à ce que les bruits émis par ces installations n'atteignent pas plus de 50 dBA (décibel pondéré en gamme A) à 300 m de la clôture.</i> |

CHAPITRE 11 — CONSERVATION ET GESTION DES AIRES PROTÉGÉES

| | | |
|--|------|---|
| <i>Zones protégées possibles — protection permanente</i> | 11-1 | <i>La Commission recommande que, dans l'année suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, de concert avec les organisations autochtones concernées, établissent un échéancier rigoureux pour la mise en œuvre d'une protection permanente des zones protégées possibles déjà établies dans la vallée du Mackenzie.</i> |
| <i>Soustraction des terres à l'aliénation</i> | 11-2 | <p><i>La Commission recommande que, dans l'année suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, le gouverneur en conseil soustraie officiellement les terres suivantes à l'aliénation, en vue de mettre fin à la protection provisoire des valeurs de conservation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Toutes les zones protégées possibles délimitées, en attente d'une protection provisoire;</i> • <i>Toutes les zones d'intérêt en attente d'autres études et évaluations;</i> • <i>Toutes les zones définies dans l'objectif 2 de la Stratégie des zones protégées des Territoires du Nord-Ouest qui pourraient être nécessaires pour créer un réseau de zones centrales représentatives dans chacune des 16 écorégions dans la vallée du Mackenzie.</i> <p><i>La Commission recommande que ces terres soient soustraites jusqu'à ce que ces zones, telles que modifiées par la détermination définitive des limites, soient protégées de façon permanente.</i></p> |
| <i>Mise en œuvre du Plan d'action (2004–2009) — Achèvement</i> | 11-3 | <p><i>La Commission recommande qu'avant le début des travaux, les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, de concert avec tous les partenaires dans la démarche de la Stratégie des zones protégées (SZP) des Territoires du Nord-Ouest, terminent la mise en œuvre du Plan d'action quinquennal de la vallée du Mackenzie (2004–2009), y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la délimitation et la protection provisoire de toutes les zones de l'objectif 1;</i> • <i>la délimitation et la protection provisoire de toutes les zones de l'objectif 2 dans chacune des 16 écorégions, sous réserve du consentement des autorités autochtones compétentes dans les régions désignées touchées.</i> |

| | | |
|---|-------|--|
| <i>Évaluation des zones de l'objectif 2</i> | 11-4 | <i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fournisse aux promoteurs, à l'industrie, aux autorités de réglementation et aux conseils de planification les résultats des évaluations des zones représentatives sur le plan écologique de l'objectif 2 dans les 16 écorégions, au fur et à mesure qu'elles seront terminées.</i> |
| <i>Communication des promoteurs</i> | 11-5 | <i>La Commission recommande que les promoteurs entrent en communication avec le personnel du Comité directeur de la Stratégie des zones protégées des Territoires du Nord-Ouest et le consultent directement pendant la sélection du tracé du projet gazier Mackenzie afin d'échanger des informations sur toute question liée à l'établissement d'un réseau de zones protégées en permanence pouvant influencer sur le projet gazier Mackenzie ou être touchées par celui-ci.</i> |
| <i>Mise en œuvre du Plan d'action (2004–2009) — Ressources</i> | 11-6 | <i>La Commission recommande que, dans l'année suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest assurent à la démarche de la Stratégie des zones protégées des Territoires du Nord-Ouest des ressources financières et techniques suffisantes pour terminer la mise en œuvre du Plan d'action quinquennal de la vallée du Mackenzie (2004–2009). De plus, ces gouvernements devraient attribuer annuellement les ressources financières et techniques appropriées et adéquates pour terminer l'établissement et la mise en œuvre d'un réseau de zones protégées dans la vallée du Mackenzie.</i> |
| <i>Seuils à l'échelle du paysage et limites du changement acceptable</i> | 11-7 | <i>La Commission recommande que, dans les trois ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, les organismes responsables de l'élaboration des plans de conservation communautaires et des plans d'utilisation des terres dans la région désignée des Inuvialuit, la région désignée des Gwich'in, la région désignée du Sahtu et la région du Dehcho établissent et intègrent des seuils à l'échelle du paysage et des limites du changement acceptable pour les composantes socioculturelles et écologiques valorisées aux plans de conservation communautaires et aux plans régionaux d'utilisation des terres, notamment, s'il y a lieu, les seuils des habitats principaux et les seuils maximaux de densité du développement s'appliquant au caribou boréal, au caribou de la toundra, au grizzli, aux oiseaux migrateurs et au béluga.</i> |
| <i>Autorisations de projets de mise en valeur</i> | 11-8 | <i>La Commission recommande qu'aucun organisme de réglementation n'accorde d'autorisation pour une activité ni d'autorisation ou d'approbation pour une installation qui permettrait d'augmenter le débit du pipeline de la vallée du Mackenzie à plus de 1,2 Gpi³/j, jusqu'à l'approbation par des parties compétentes de plans de conservation communautaires et de plans d'utilisation des terres qui intègrent les seuils socioculturels et écologiques de la région dans laquelle l'activité doit se dérouler ou dans laquelle l'installation doit être située.</i> |
| <i>Orientation des plans de gestion de l'aire de répartition des espèces sauvages</i> | 11-9 | <i>La Commission recommande que les organismes responsables de l'élaboration et de la mise à jour des plans de conservation communautaires et des plans d'utilisation des terres de chaque région intègrent l'orientation provenant des plans de gestion de l'aire de répartition des espèces sauvages mentionnés dans les recommandations 10-9, 10-12 et 10-14 de la Commission et de tout autre plan de gestion de l'aire de répartition des espèces sauvages qui s'applique.</i> |
| <i>Force exécutoire des plans de conservation communautaires dans la région désignée des Inuvialuit (RDI)</i> | 11-10 | <i>La Commission recommande que, dans les deux ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, le gouvernement du Canada, avec la collaboration des Inuvialuit, prenne des dispositions accordant une force exécutoire aux plans de conservation communautaires des Inuvialuit approuvés, comparable au statut des plans d'utilisation des terres approuvés dans la vallée du Mackenzie, et qu'aucun organisme de réglementation n'accorde d'autorisation pour une activité ni d'autorisation ou d'approbation pour une installation qui permettrait d'augmenter le débit du pipeline de la vallée du Mackenzie à plus de 1,2 Gpi³/j, jusqu'à ce que les plans de conservation communautaires aient une force exécutoire équivalente aux plans d'utilisation des terres approuvés dans la vallée du Mackenzie.</i> |
| <i>Évaluation stratégique des activités d'exploration et de mise en valeur dans la mer de Beaufort</i> | 11-11 | <i>La Commission recommande que, dans les deux ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, le gouvernement du Canada, avec la collaboration des parties responsables concernées, effectue l'évaluation environnementale stratégique proposée des futures activités d'exploration et de mise en valeur des hydrocarbures dans la mer de Beaufort.</i> |

| | | |
|---|-------|--|
| <i>Zone spéciale de gestion du delta du Mackenzie — Établissement</i> | 11-12 | <i>La Commission recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec la collaboration du Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, de la Inuvialuit Regional Corporation, et le cas échéant, du Conseil tribal des Gwich'in et de l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in, et en consultation avec l'industrie, établissent la région du delta du Mackenzie en tant que zone spéciale de gestion avant d'accorder toute autorisation pour une activité ou toute autorisation ou approbation pour une installation qui permettrait d'augmenter le débit du pipeline de la vallée du Mackenzie à plus de 1,2 Gpi³/j.</i> |
| <i>Zone spéciale de gestion du delta du Mackenzie — financement</i> | 11-13 | <i>La Commission recommande que, dans l'année suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest mettent à la disposition des parties compétentes les ressources financières et techniques adéquates pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de la zone spéciale de gestion du delta du Mackenzie.</i> |
| <i>Évaluation des incidences environnementales dans le delta du Mackenzie</i> | 11-14 | <i>La Commission recommande que tout projet de mise en valeur dans le fleuve Mackenzie ou ses principaux affluents, ayant pour effet de modifier le régime hydrologique du delta du Mackenzie et pouvant avoir des incidences environnementales sur les valeurs protégées par la zone spéciale de gestion proposée recommandée dans la recommandation 11-12 de la Commission, fasse l'objet d'une consultation publique et d'un processus d'examen tenant compte directement des incidences sur le delta du Mackenzie.</i> |
| <i>Protection provisoire — Région désignée du Sahtu</i> | 11-15 | <i>La Commission recommande qu'aucun organisme de réglementation n'accorde d'autorisation pour une activité ni d'autorisation ou d'approbation pour une installation dans la région désignée du Sahtu permettant d'augmenter le débit du pipeline de la vallée du Mackenzie à plus de 1,2 Gpi³/j, jusqu'à ce que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ait établi, par une soustraction des terres à l'aliénation, une protection provisoire des terres indiquées dans l'ébauche du plan de mise en valeur des terres du Sahtu ayant une haute valeur pour la conservation ou une importance traditionnelle et culturelle.</i> |
| <i>Approbation du plan de mise en valeur des terres du Sahtu</i> | 11-16 | <i>La Commission recommande qu'aucun organisme de réglementation n'accorde d'autorisation pour une activité ni d'autorisation ou d'approbation pour une installation dans la région désignée du Sahtu permettant d'augmenter le débit du pipeline de la vallée du Mackenzie à plus de 1,2 Gpi³/j, jusqu'à ce que le plan de mise en valeur des terres du Sahtu soit terminé et ait été approuvé par les parties responsables.</i> |
| <i>Financement du plan de mise en valeur des terres du Sahtu</i> | 11-17 | <i>La Commission recommande que les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest mettent immédiatement à la disposition des parties compétentes des ressources financières et techniques suffisantes pour terminer et approuver le plan de mise en valeur des terres du Sahtu.</i> |
| <i>Approbation du plan d'utilisation des terres du Dehcho</i> | 11-18 | <i>La Commission recommande qu'aucun organisme de réglementation n'accorde d'autorisation pour une activité ni d'autorisation ou d'approbation pour une installation dans la région du Dehcho permettant d'augmenter le débit du pipeline de la vallée du Mackenzie à plus de 1,2 Gpi³/j, jusqu'à ce que les Premières nations du Dehcho et les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Canada approuvent un plan d'utilisation des terres du Dehcho.</i> |

CHAPITRE 12 — RÉCOLTES

| | | |
|---|------|--|
| <i>Ententes d'indemnisation des exploitants (T.N.-O.) — Contenu</i> | 12-1 | <i>La Commission recommande que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les terres territoriales, comme condition d'aliénation de tout terrain appartenant à la Couronne fédérale et nécessaire au projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils concluent une entente d'indemnisation des exploitants (relativement aux récoltes) pour chacune des régions suivantes : la région désignée des Inuvialuit, la région désignée des Gwich'in, la région désignée du Sahtu et la région du Dehcho des Territoires du Nord-Ouest.</i> |
|---|------|--|

La Commission recommande en outre que, dans chacune des régions mentionnées ci-dessus, les ententes soient conclues avec une seule organisation d'exploitants agissant au nom de tous les exploitants de la région, que le gouvernement du Canada offre des fonds à chaque organisation régionale d'exploitants pour négocier des ententes d'indemnisation des exploitants avec les promoteurs, et que chaque entente aborde, à tout le moins, les éléments suivants :

- L'étendue de la couverture (ce qui est admissible à une indemnisation);
- Les critères d'admissibilité (qui est admissible à une indemnisation);
- Les catégories de recours disponibles et les choix qui s'offrent au requérant;
- Le processus particulier pour présenter des demandes d'indemnisation (les étapes que doivent suivre le requérant et les promoteurs);
- Les renseignements nécessaires pour prouver une réclamation (tant le fardeau de la preuve que l'étendue de la perte);
- Les rôles et responsabilités de chaque partie de l'entente pour traiter une demande d'indemnisation et, au besoin, pour statuer sur les demandes d'indemnisation;
- Toute ressource supplémentaire dont pourraient avoir besoin les autorités autochtones ayant la responsabilité d'aider les exploitants avec leurs demandes;
- Le délai pour examiner et accorder une demande;
- Le processus visant à communiquer avec les exploitants et à les informer au sujet du programme d'indemnisation;
- Une disposition pour la médiation;
- Un mécanisme de règlement des différends;
- La force exécutoire de l'accord;
- Toute autre question importante pour l'une ou l'autre des parties de l'entente.

| | | |
|---|------|--|
| <i>Ententes d'indemnisation des exploitants (T.N.-O.) — communication</i> | 12-2 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent les ententes d'indemnisation des exploitants conclues (mentionnées dans la recommandation 12-1 de la Commission) auprès de l'Office national de l'énergie six mois avant le début des travaux et qu'ils indiquent le contenu de chaque entente à tous les exploitants concernés au plus tard deux mois après le dépôt de l'entente conclue.</i> |
| <i>Ententes d'indemnisation des exploitants (T.N.-O.) — projets de mise en valeur</i> | 12-3 | <i>La Commission recommande que le gouvernement du Canada, au moment de l'aliénation de terres appartenant à la Couronne fédérale à des fins d'exploitation pétrolière et gazière dans les Territoires du Nord-Ouest, exige des promoteurs qu'ils se conforment à des conditions, mesures d'atténuation ou engagements qui sont les mêmes ou équivalents, en ce qui concerne les ententes d'indemnisation des exploitants qui régissent les promoteurs du projet gazier Mackenzie.</i> |
| <i>Ententes d'indemnisation des exploitants (Alberta) — contenu</i> | 12-4 | <i>La Commission recommande que le gouvernement de l'Alberta, comme condition d'aliénation de tout terrain appartenant à la Couronne provinciale et nécessaire pour les installations du Nord-Ouest de l'Alberta, exige de NOVA Gas Transmission Ltd. qu'il conclue une entente d'indemnisation des exploitants avec la Première nation Dene Tha' avant le début de la construction des installations du Nord-Ouest de l'Alberta.</i> |

La Commission recommande en outre que NOVA Gas Transmission Ltd. conclue une entente d'indemnisation des exploitants avec la Première nation Dene Tha' ou toute autre organisation d'exploitants agissant au nom de tous les exploitants de la région pouvant être touchés par les installations du Nord-Ouest de l'Alberta, que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien fournisse des fonds à la Première nation Dene Tha' ou à une autre organisation d'exploitants pour négocier une entente d'indemnisation des exploitants avec NOVA Gas Transmission Ltd., et que l'entente aborde, à tout le moins, les éléments suivants :

- L'étendue de la couverture (ce qui est admissible à une indemnisation);
- Les critères d'admissibilité (qui est admissible à une indemnisation);
- Les catégories de recours disponibles et les choix qui s'offrent au requérant;
- Le processus particulier pour présenter des demandes d'indemnisation (les étapes que doivent suivre le requérant et NOVA Gas Transmission Ltd.);
- L'information requise pour étayer une demande d'indemnisation (fardeau de la preuve et étendue de la perte);
- Les rôles et responsabilités de chaque partie de l'entente pour traiter une demande d'indemnisation et, au besoin, pour statuer sur les demandes d'indemnisation;
- Toute ressource supplémentaire dont pourraient avoir besoin les autorités autochtones ayant la responsabilité d'aider les exploitants avec leurs demandes;
- Le délai pour examiner et accorder une demande;
- Le processus visant à communiquer avec les exploitants et à les informer au sujet du programme d'indemnisation;
- Une disposition pour la médiation;
- Un mécanisme de règlement des différends;
- La force exécutoire de l'accord;
- Toute autre question importante pour l'une ou l'autre des parties de l'entente.

Ententes d'indemnisation des exploitants (Alberta) — communication

12-5

La Commission recommande que l'autorité de réglementation compétente, comme condition à toute licence ou à toute autorisation qu'elle pourrait accorder par rapport aux installations du Nord-Ouest de l'Alberta, exige de NOVA Gas Transmission Ltd. qu'elle dépose l'entente d'indemnisation des exploitants conclue (mentionnée dans la recommandation 12-4 de la Commission) six mois avant le début de la construction des installations du Nord-Ouest de l'Alberta et qu'ils indiquent le contenu de chaque entente à tous les exploitants concernés au plus tard deux mois après le dépôt de l'entente conclue.

Pires des scénarios

12-6

La Commission recommande que l'Office national de l'énergie inclue, comme conditions à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec les installations du projet gazier Mackenzie dans la région désignée des Inuvialuit, les éléments suivants :

- Les engagements particuliers indiqués dans la section 12.5.1 du présent rapport que les promoteurs ont pris en ce qui concerne l'atténuation des incidences négatives des projets sur l'exploitation de la faune dans la région désignée des Inuvialuit;
- Une preuve de solvabilité prenant la forme et le montant que l'Office national de l'énergie estime acceptable pour couvrir la responsabilité de chaque promoteur tel que décrit dans les estimations du pire des scénarios dans la région désignée des Inuvialuit et indiquée dans la section 12.5.3 du présent rapport.

CHAPITRE 13 — UTILISATION DES TERRES ET DES RESSOURCES PATRIMONIALES

| | | |
|--|------|--|
| <i>Plan de gestion des ressources granulaires/ plans de gestion des carrières et des sablières</i> | 13-1 | <p><i>La Commission recommande :</i></p> <p>a) <i>que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou tout propriétaire foncier autochtone ou privé n'accorde pas de permis de carrière ou de sablière aux promoteurs dans les Territoires du Nord-Ouest par rapport au projet gazier Mackenzie, jusqu'à ce que les promoteurs aient déposé auprès du propriétaire foncier des données géotechniques et un plan de gestion des carrières et des sablières pour chaque banc d'emprunt ou carrière à partir duquel ou de laquelle ils ont l'intention d'extraire des ressources granulaires dans le cadre du projet gazier Mackenzie.</i></p> <p>b) <i>que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien élabore un plan de gestion des ressources granulaires comprenant la région désignée des Inuvialuit, la région désignée des Gwich'in, la région désignée du Sahtu et la région du Dehcho en utilisant l'information obtenue dans la recommandation 13-1 a) de la Commission, ainsi que l'information existante. Le plan de gestion des ressources granulaires doit être élaboré avec la collaboration des propriétaires fonciers autochtones et privés et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et être accepté par ce dernier. Le plan de gestion des ressources granulaires doit être élaboré dans les deux ans suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission.</i></p> <p>c) <i>que le plan de gestion des ressources granulaires soit fondé sur les principes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les ressources granulaires sont limitées et non renouvelables;</i> • <i>Les ressources granulaires doivent être gérées selon les seuils d'incidence;</i> • <i>Il faut accorder la priorité aux collectivités des Territoires du Nord-Ouest et aux besoins régionaux.</i> <p>d) <i>après l'élaboration du plan de gestion des ressources granulaires mentionné dans la recommandation 13-1 b) de la Commission, que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et tout propriétaire foncier autochtone ou privé accorde seulement un permis d'exploitation des ressources granulaires des carrières ou des sablières dans le delta du Mackenzie ou la vallée du Mackenzie qui soit éclairé et conforme au plan de gestion des ressources granulaires.</i></p> <p>e) <i>que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, avec la collaboration des propriétaires fonciers autochtones et privés et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, tienne et mette à jour sa base de données sur les ressources granulaires et le plan de gestion des ressources granulaires indiqués dans la recommandation 13-1 b) de la Commission au moins tous les cinq ans.</i></p> |
| <i>Plan de gestion des ressources granulaires</i> | 13-2 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie n'approuve pas la construction d'une installation qui permettrait d'augmenter le débit du pipeline de la vallée du Mackenzie à plus de 1,2 Gpi³/j, jusqu'à l'élaboration du plan de gestion des ressources granulaires indiqués dans la recommandation 13-1 b) de la Commission.</i></p> |
| <i>Bois marchand</i> | 13-3 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils informent et consultent les autorités autochtones et municipales dans chaque collectivité située à proximité de l'emprise du pipeline de la vallée du Mackenzie en ce qui concerne l'utilisation communautaire du bois marchand qui serait dégagé le long de l'emprise du pipeline de la vallée du Mackenzie. Lorsque les consultations mènent à une entente entre les parties en ce qui concerne l'empilage du bois dégagé et la responsabilité à cet égard, ces ententes doivent être déposées auprès de l'Office national de l'énergie avant le début de la construction du tronçon pertinent.</i></p> |

| | | |
|--|------|---|
| <i>Étude de faisabilité sur l'approvisionnement forestier</i> | 13-4 | <i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec la participation des promoteurs et des autorités autochtones dans les collectivités situées dans la zone d'examen du projet dans les Territoires du Nord-Ouest possédant des scieries ou proposant d'en acquérir, effectue une étude de faisabilité sur l'approvisionnement éventuel de produits forestiers provenant des Territoires du Nord-Ouest pour le projet gazier Mackenzie. L'étude de faisabilité doit être terminée et rendue publique dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire.</i> |
| <i>Évaluations d'incidences sur les ressources patrimoniales</i> | 13-5 | <p><i>La Commission recommande que :</i></p> <p>a) <i>l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, comme condition à toute licence ou à tout permis qu'ils pourraient délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exigent des promoteurs qu'ils déposent des évaluations des incidences sur les ressources patrimoniales pour toutes les installations liées au projet, y compris les bancs d'emprunt et les carrières, qui doivent être effectuées à la satisfaction du Centre du patrimoine septentrional du Prince de Galles.</i></p> <p>b) <i>les évaluations des incidences sur les ressources patrimoniales du projet gazier Mackenzie mentionnées dans la recommandation 13-5 a) de la Commission soient terminées et présentées au Centre du patrimoine septentrional du Prince de Galles, séquentiellement, par tronçon de dégagement des emprises du pipeline et selon l'ordre de déboisement prévu des tronçons et que les évaluations de chaque tronçon soient déposées au moins six mois avant le début proposé des activités de déboisement ou de construction liées au projet pour chaque tronçon.</i></p> |
| <i>Plan de gestion des ressources patrimoniales</i> | 13-6 | <p><i>La Commission recommande que :</i></p> <p>a) <i>l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, comme condition à toute licence ou à tout permis qu'ils pourraient délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exigent des promoteurs qu'ils déposent, au moins un mois avant le début des travaux, un plan de gestion définitif des ressources patrimoniales approuvé par le Centre du patrimoine septentrional du Prince de Galles.</i></p> <p>b) <i>l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, au moins un mois avant le début des travaux, le plan de gestion des ressources patrimoniales approuvé par le Centre du patrimoine septentrional du Prince de Galles.</i></p> |

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE PUBLIQUE ET LOGEMENT

| | | |
|---|------|---|
| <i>Plan de transport et de logistique</i> | 14-1 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, six mois avant le début des travaux, un plan de transport et de logistique, approuvé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour documenter des mesures pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• maintenir ou améliorer la sécurité sur le réseau routier des Territoires du Nord-Ouest, notamment les routes d'hiver, en raison de la circulation liée au projet;</i> <i>• faciliter le courant de la circulation en raison de la circulation liée au projet;</i> <i>• assurer l'accès aux collectivités en tout temps en cas d'urgence pendant la construction du projet;</i> <i>• garantir le réapprovisionnement communautaire pendant la construction du projet.</i> <p><i>Le plan doit être élaboré avec la collaboration des collectivités touchées.</i></p> |
|---|------|---|

| | | |
|---|------|--|
| <i>Services communautaires/infrastructure</i> | 14-2 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils démontrent, au moins six mois avant le début des travaux, qu'ils ont conclu des ententes de rémunération à l'acte avec les collectivités concernées respectant l'utilisation des services communautaires ou des installations d'infrastructure.</i> |
| <i>Plan de gestion des déchets</i> | 14-3 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent auprès de l'Office national de l'énergie et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avant le début des travaux, un plan de gestion des déchets intégrant tous les engagements et les exigences réglementaires des promoteurs. Le plan doit également comprendre des exigences en matière de rapport élaborées avec la collaboration du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</i> |

CHAPITRE 15 — INCIDENCES ÉCONOMIQUES

| | | |
|---|------|--|
| <i>Entente sur les avantages avec les Premières nations du Dehcho</i> | 15-1 | <i>La Commission recommande que, si le projet est mis en œuvre, les promoteurs et les Premières nations du Dehcho déploient le maximum d'effort pour mettre au point une entente sur les avantages en ce qui concerne le projet gazier Mackenzie et que cette entente soit conclue au moins six mois avant le début des travaux dans la région du Dehcho. Si les promoteurs et les Premières nations du Dehcho ne sont pas en mesure de mener les négociations sur l'entente sur les avantages dans ce délai, la Commission recommande que les promoteurs négocient des contrats d'infrastructure et de construction « réservés » avec les entreprises des Premières nations du Dehcho et que ces négociations soient terminées avant le début des travaux dans la région du Dehcho.</i> |
| <i>Programmes d'alphabétisation</i> | 15-2 | <i>La Commission recommande que le gouvernement du Canada rétablisse immédiatement les niveaux de financement des programmes d'alphabétisation au moins aux niveaux précédents dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.</i> |
| <i>Mise en œuvre d'un plan de formation</i> | 15-3 | <i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest assume immédiatement la responsabilité de coordonner la mise en œuvre de plans de formation liés à la phase de construction du projet gazier Mackenzie.</i> |
| <i>Partenariat pour les compétences et l'emploi des Autochtones</i> | 15-4 | <i>La Commission recommande que les gouvernements et l'industrie collaborent pour financer davantage le programme de Partenariat pour les compétences et l'emploi des Autochtones (PCEA) afin d'offrir une formation transférable dans les métiers des travaux aux résidents des Territoires du Nord-Ouest et que ce programme recommence immédiatement après que les promoteurs auront pris la décision de construire.</i> |
| <i>Convention collective du projet</i> | 15-5 | <p><i>La Commission recommande que les promoteurs, après avoir pris la décision de construire, et si les promoteurs décident que le pipeline de la vallée du Mackenzie et le réseau de collecte du Mackenzie seront des projets avec travailleurs syndiqués, exigent de leurs entrepreneurs qu'ils concluent avec les syndicats de métier du pipeline une convention collective pour le projet dans les meilleurs délais, comprenant les engagements pris par Northern Pipeline Projects Ltd. pendant les audiences de la Commission afin de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• rationaliser et simplifier le processus d'adhésion aux syndicats de métier du pipeline, notamment diminuer les droits d'adhésion;</i> <i>• promouvoir et offrir une formation aux résidents du Nord pour qu'ils obtiennent un emploi relatif aux pipelines;</i> <i>• promouvoir l'embauche de résidents du Nord, y compris l'embauche préférentielle de résidents du Nord formés par les syndicats;</i> <i>• contribuer à des conditions positives et équitables pendant la phase de construction du projet gazier Mackenzie.</i> |

La Commission recommande en outre que les syndicats de métier consultent le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au sujet de la coordination de la mise en œuvre du plan de formation indiqué dans la recommandation 15-3 de la Commission.

| | | |
|---|-------|---|
| <i>Programme de formation sur l'exploitation</i> | 15-6 | <i>La Commission recommande que les promoteurs et leurs partenaires offrent de nouveau, dès que possible après que les promoteurs auront pris la décision de construire, le programme de formation sur l'exploitation d'une installation pipelinère afin d'offrir une formation sur l'exploitation aux résidents des Territoires du Nord-Ouest et de poursuivre ce programme aussi longtemps que les parties le jugeront nécessaire.</i> |
| <i>Inclusion du Yukon</i> | 15-7 | <i>La Commission recommande que les promoteurs élargissent immédiatement leur formation en ressources humaines et leur base de données sur l'emploi pour le projet gazier Mackenzie afin d'y inclure le Yukon.</i> |
| <i>Whitehorse, lieu d'embauche</i> | 15-8 | <i>La Commission recommande que les promoteurs, immédiatement après avoir pris la décision de construire, désignent Whitehorse à titre de lieu d'embauche à partir duquel les employés du projet gazier Mackenzie seraient transportés vers les lieux de travail aux frais des promoteurs ou aux frais de leur entrepreneur.</i> |
| <i>Plans sur la diversité</i> | 15-9 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, trois mois avant le début des travaux, des plans concernant la diversité, incluant l'égalité des sexes, tant pour la phase de construction que pour la phase d'exploitation du projet gazier Mackenzie. Les plans doivent inclure les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• Les méthodes de définition des objectifs;</i> <i>• La définition des objectifs;</i> <i>• Les méthodes de recrutement, de sélection et de perfectionnement des employés pour atteindre les objectifs définis;</i> <i>• Les engagements afin d'offrir un milieu de travail sain et sécuritaire;</i> <i>• Les étapes de la création d'un comité de la gestion de la diversité;</i> <i>• Un système de surveillance et de production de rapports;</i> <i>• Un plan de communication.</i> <p><i>La Commission recommande en outre que les promoteurs exigent de leurs entrepreneurs et sous-traitants qu'ils se conforment aux plans des promoteurs concernant la diversité et que cette conformité soit une condition du contrat entre les promoteurs et leurs entrepreneurs.</i></p> |
| <i>Déplacement des employés vers les sites de travail</i> | 15-10 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait accorder par rapport à une installation qui permettrait d'augmenter le débit du pipeline de la vallée du Mackenzie à plus de 0,83 Gpi³/j, exige que le promoteur de cette installation paye le coût du transport de tous les travailleurs du projet qui résident dans les Territoires du Nord-Ouest pour se déplacer de leurs collectivités respectives vers un lieu d'embauche désigné pendant chaque rotation de travail.</i> |
| <i>Entente de partage des recettes de l'exploitation des ressources</i> | 15-11 | <i>La Commission recommande que les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et le Sommet autochtone continuent de négocier une entente de partage des recettes de l'exploitation des ressources des Territoires du Nord-Ouest en fonction des priorités et que cette entente soit mise au point avant que l'Office national de l'énergie autorise la mise en service aux promoteurs. Si une entente n'est pas conclue à ce moment, la Commission recommande que le gouvernement du Canada mette de côté 50 p. 100 des recettes en redevances sur les ressources non renouvelables qu'il reçoit du projet gazier Mackenzie et qu'il doit détenir en fiducie pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les autorités autochtones jusqu'à ce que les trois parties arrivent à une entente de partage des recettes de l'exploitation des ressources.</i> |

| | | |
|---|-------|--|
| <i>Planification de la transition</i> | 15-12 | <p><i>La Commission recommande qu'immédiatement après que les promoteurs auront pris la décision de construire, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest commence à établir des mécanismes de planification et de mise en œuvre de la transition liés au projet gazier Mackenzie en combinaison avec des projets de mise en valeur afin d'atteindre les objectifs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Établir des objectifs de diversification économique à long terme pour assurer des bénéfices durables découlant du projet gazier Mackenzie avec des indicateurs et des objectifs connexes;</i> • <i>Élaborer et évaluer de futurs scénarios possibles et rajuster les objectifs à la lumière des conclusions;</i> • <i>Déterminer les priorités immédiates et à long terme;</i> • <i>Planifier des initiatives en partenariat avec d'autres gouvernements, autorités autochtones régionales et partenaires;</i> • <i>Surveiller, intervenir et examiner.</i> |
| <i>Attribution des recettes en redevances</i> | 15-13 | <p><i>La Commission recommande que, dans les 10 ans suivant l'autorisation de la mise en service par l'Office national de l'énergie aux promoteurs, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest détermine et attribue une portion particulière de sa part des recettes en redevances sur les ressources non renouvelables pour financer les mécanismes établis selon la recommandation 15-12 de la Commission.</i></p> |

CHAPITRE 16 — RÉPERCUSSIONS SOCIALES ET CULTURELLES

| | | |
|---|------|--|
| <i>Baraquements fermés</i> | 16-1 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils mettent en place des baraquements fermés. Cette exigence devrait s'appliquer à tous les nouveaux baraquements proposés par les promoteurs, leurs entrepreneurs et sous-traitants.</i></p> |
| <i>Baraquements existants</i> | 16-2 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils précisent si certains des baraquements ouverts existants seront utilisés, soit directement ou indirectement dans le cadre de la construction du projet. Dans les cas où l'on compte avoir recours à des baraquements ouverts existants et les laisser ouverts, la Commission recommande également que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils élaborent un plan pour réduire au minimum et pour corriger les conséquences néfastes de toute interaction entre les travailleurs des camps ouverts et les collectivités situées à proximité de ces camps. Le plan devrait se conformer aux engagements pris par les promoteurs, préciser les mesures spécifiques auxquelles on aura recours et être élaboré en consultation avec les collectivités visées, et à leur satisfaction. Le plan définitif devrait être déposé à l'Office national de l'énergie au moins six mois avant le début des travaux.</i></p> |
| <i>Interactions des travailleurs — Fort Good Hope et Tulita</i> | 16-3 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, au moins six mois avant le début des travaux, un plan de surveillance des interactions entre les travailleurs de la construction et les collectivités de Fort Good Hope et de Tulita où seront précisées les mesures spécifiques qui devront être prises si la surveillance permet de constater des interactions négatives non prévues. Le plan devrait être élaboré en consultation avec les dirigeants de Fort Good Hope et de Tulita et prévoir des consultations périodiques, avec les dirigeants des deux collectivités locales concernées, accompagnées de rapports de suivi.</i></p> |

| | | |
|---|------|---|
| <i>Surveillance du bruit</i> | 16-4 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, un programme de surveillance des émissions de bruit liées au projet gazier Mackenzie et qu'ils confirment que le projet respecte les niveaux de bruit prévus dans les devis des deux stations de compression.</i> |
| <i>Plan de prévention d'abus des drogues et de l'alcool</i> | 16-5 | <i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les promoteurs, conformément à la disposition 3.6.2(b) de l'Entente socioéconomique et avant le début des travaux, élaborent plus en détail et rendent public leur plan de prévention d'abus des drogues et de l'alcool relatif au projet. Le plan devrait tenir compte des commentaires de la Gendarmerie royale du Canada, des organismes responsables et des collectivités touchées dans la zone d'examen du projet concernant les mesures proposées par les promoteurs et toute autre mesure préventive. En outre, le plan devrait préciser les ressources gouvernementales (humaines et financières) nécessaires pour mettre le plan en œuvre et tenir compte des plans du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour l'application de ces ressources.</i> |
| <i>Entrepreneurs et sous-traitants</i> | 16-6 | <i>La Commission recommande que les promoteurs, avant le début des travaux et dans le cadre du plan exigé par la recommandation 16.5 de la Commission, décrivent les moyens selon lesquels ils mettront en vigueur leurs politiques en matière de drogues et d'alcool auprès des entrepreneurs et des sous-traitants du projet gazier Mackenzie. La description devrait comprendre une description des mécanismes par lesquels les promoteurs comptent faire appliquer la conformité et les conséquences de la non-conformité.</i> |
| <i>Programmes de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues</i> | 16-7 | <i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire et conformément à la disposition 3.7.2(c) de l'Entente socioéconomique, dépose auprès du Comité consultatif sur les questions d'ordre socioéconomique afférentes au pétrole et au gaz des Territoires du Nord-Ouest (Northwest Territories Oil and Gas Socio-Economic Advisory Board) un document qui définit les programmes de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues en place pour les collectivités dans la zone d'examen du projet, une évaluation de la pertinence de ces programmes ainsi qu'un plan pour assurer une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels de traitement des abus d'alcool et de drogues et la demande accrue qui serait liée au projet gazier Mackenzie. Les programmes pourraient comprendre la réouverture de centres de traitement existants dans les Territoires du Nord-Ouest et l'aide nécessaire dans ce sens ainsi que la négociation de dispositions avec des centres de traitement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.</i> |
| <i>Places dans les installations de traitement</i> | 16-8 | <i>La Commission recommande que les promoteurs et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avant le début des travaux et en conformité avec la disposition 3.6.3(b) de l'Entente socioéconomique, concluent un accord selon lequel on assure des places pour les employés du projet gazier Mackenzie qui pourraient devoir utiliser des installations de traitement en santé mentale ou en toxicomanie dans le cadre du programme d'aide aux employés des promoteurs sans toutefois réduire le niveau des services offerts aux résidents des Territoires du Nord-Ouest.</i> |
| <i>Coordination des services de traitement</i> | 16-9 | <i>La Commission recommande que, pendant la durée du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest assure la coordination et la prestation des services de traitement relatifs à la toxicomanie et à l'abus de substances et du soutien subséquent avec les projets qui y sont liés, notamment le projet de stratégie régional en matière de toxicomanie de la Inuvialuit Regional Corporation et le Centre de guérison et de mieux-être de la Tulita District Land Corporation qui sont mis en œuvre par des organismes régionaux dans le cadre du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie.</i> |

| | | |
|---|-------|--|
| <i>Programmes d'éducation</i> | 16-10 | <i>La Commission recommande que les promoteurs et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avant le début des travaux, collaborent avec les collectivités, la Gendarmerie royale du Canada, les agents chargés de faire appliquer les règlements, les travailleurs sociocommunautaires, les conseillers en alcoolisme et en toxicomanie, les conseillers personnels et familiaux, les représentants de la santé communautaire, les travailleurs en santé mentale, les conseillers scolaires et les écoles pour offrir des programmes de prévention des toxicomanies et d'éducation sexuelle. En outre, la Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest assure la coordination de ses programmes avec les projets mis en œuvre par les organismes régionaux dans le cadre du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie.</i> |
| <i>Application des lois concernant les boissons alcoolisées</i> | 16-11 | <i>La Commission recommande que, dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire, les gouvernements de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest fournissent suffisamment de ressources pour permettre à la Gendarmerie royale du Canada, la Northwest Territories' Liquor Board et la Alberta Liquor Control Board d'appliquer la Loi sur les boissons alcoolisées des Territoires du Nord-Ouest et la loi intitulée Alberta Alcohol and Drug Abuse Act, respectivement, durant la phase de construction et, plus particulièrement, d'appliquer les dispositions portant sur le service abusif d'alcool et la détention préventive des personnes intoxiquées qui pourraient représenter un danger pour eux-mêmes ou pour les autres.</i> |
| <i>Mesures dans la collectivité</i> | 16-12 | <i>La Commission recommande que, dans les six mois suivant la réception du plan mentionné à la recommandation 6-5 de la Commission, les collectivités susceptibles de subir des incidences du projet gazier Mackenzie examinent et adoptent des mesures de régie de l'alcool et des drogues et prennent les dispositions nécessaires pour appliquer ces mesures. Ces mesures devraient être conformes au plan présenté dans la recommandation 16-5 de la Commission ainsi qu'avec les projets mis en œuvre par les organismes régionaux dans le cadre du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie.</i> |
| <i>Régime coordonné de soins de santé</i> | 16-13 | <p><i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, en consultation avec les promoteurs, les gouvernements communautaires et les organisations autochtones, dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire, établisse un régime coordonné de soins de santé décrivant la mise en place de services de santé et de services sociaux adéquats et pertinents qui répondent à la demande existante et accrue dans les collectivités qui seraient touchées par le projet gazier Mackenzie. Le plan devrait indiquer, pour chaque collectivité touchée par le projet gazier Mackenzie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• les affectations actuelles et prévues, par poste, y compris celles des médecins, des infirmières, des travailleurs sociocommunautaires, des conseillers personnels et familiaux, des représentants en santé communautaire, des travailleurs en santé mentale et des conseillers en alcoolisme et en toxicomanie;</i> <i>• la stratégie qui sera adoptée pour doter les postes vacants à l'heure actuelle et tout nouveau poste qui devra être créé pour répondre aux demandes engendrées par le projet;</i> <i>• les plans d'urgence pour pallier les pénuries en matière de dotation;</i> <i>• les besoins en matière de surveillance pour assurer l'harmonisation des ressources avec les demandes de services;</i> <i>• les plans de production de rapport d'avancement/de communication.</i> <p><i>Le plan devrait être élaboré et communiqué aux régions et aux collectivités touchées par le projet gazier Mackenzie.</i></p> |
| <i>Coordination avec les organismes régionaux</i> | 16-14 | <i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, pendant la durée du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie, assure la coordination de son régime de soins de santé ainsi que la prestation des services de santé et des services sociaux avec les projets et les activités connexes mis en œuvre par les organismes régionaux dans le cadre du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie.</i> |

| | | |
|--|-------|---|
| <i>Financement de la GRC</i> | 16-15 | <i>La Commission recommande que les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire, s'assurent que la Gendarmerie royale du Canada a les ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre son plan d'intervention face à l'augmentation prévue de la demande de services de police et de sécurité publique associée au projet. La Commission recommande en outre que ces ressources soient fournies de manière à répondre à la demande actuelle des collectivités en matière de services de police et ne réduisent pas les niveaux de services de police et de sécurité publique offerts ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest.</i> |
| <i>Coordination des services de police et de sécurité publique</i> | 16-16 | <i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les promoteurs et la Gendarmerie royale du Canada, conformément à la disposition 3.5.3 de l'Entente socioéconomique et en consultation avec les dirigeants des collectivités qui pourraient être touchées par le projet gazier Mackenzie, s'assurent que la coordination des services de police et de sécurité publique est faite de manière à éviter la réduction de ces services dans les collectivités.</i> |
| <i>Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC</i> | 16-17 | <i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Gendarmerie royale du Canada et les collectivités touchées, dans les six mois suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, décident si le programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC peut jouer un rôle en matière de sécurité publique par rapport aux incidences liées au projet dans les collectivités. Là où il est établi qu'un programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC peut jouer un rôle efficace, la Commission recommande également que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Gendarmerie royale du Canada et les collectivités touchées prennent les mesures nécessaires pour rétablir le programme avant le début des travaux.</i> |
| <i>Services de garde pour enfants</i> | 16-18 | <p data-bbox="656 982 1484 1073"><i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire, dans le cadre de son examen du programme lié au projet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="656 1098 1484 1188">• <i>précise pour chaque collectivité, en fonction des informations fournies par les promoteurs et les collectivités, les demandes sur les services de garde d'enfants engendrées par le projet gazier Mackenzie;</i> <li data-bbox="656 1213 1484 1304">• <i>précise les mesures nécessaires pour répondre à ces demandes associées au projet, en tenant compte de considérations comme l'affectation par rotation, l'affectation saisonnière, les services de fin de semaine et les garderies en milieu familial;</i> <li data-bbox="656 1329 1484 1383">• <i>élabore et finance un programme pour mettre en œuvre les mesures nécessaires pour répondre à la demande constatée en matière de services de garde pour enfants associée au projet;</i> <li data-bbox="656 1409 1484 1530">• <i>assure la coordination de leurs programmes avec les projets mis en œuvre par les organismes régionaux, dans le cadre du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie, pour répondre à la demande en matière de services de garde d'enfants associée au projet, et par d'autres organismes;</i> <li data-bbox="656 1556 1484 1829">• <i>pour être cohérent avec les dispositions de l'Entente socioéconomique, élabore et mette en œuvre un plan visant à :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="740 1640 1484 1694">• <i>surveiller la demande en matière de services de garde pour enfants associée au projet;</i> <li data-bbox="740 1719 1484 1747">• <i>établir la pertinence des mesures mises en œuvre pour répondre à cette demande;</i> <li data-bbox="740 1772 1484 1829">• <i>décider des mesures nécessaires pour corriger, en temps utile, les lacunes ou les conséquences inattendues.</i> |

| | | |
|---|-------|--|
| <i>Refuges pour les sans-abri</i> | 16-19 | <p><i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire, dans le cadre de son examen du programme lié au projet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>établit la capacité dans les centres régionaux désignés par les promoteurs comme étant des destinations probables pour les travailleurs migrant du Sud ainsi que pour les résidents des collectivités plus petites;</i> • <i>prévoit l'augmentation probable de la demande associée à ce projet des places existantes dans les refuges;</i> • <i>là où la demande prévue dépasse la capacité existante, fasse le nécessaire pour combler le besoin de places supplémentaires dans les refuges;</i> • <i>élabore et mette en œuvre un plan visant à :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>surveiller la demande de places de refuge associée au projet;</i> • <i>établir la pertinence des mesures mises en œuvre pour répondre à cette demande;</i> • <i>décider des mesures nécessaires pour corriger, en temps utile, les lacunes ou les conséquences imprévues, conformément aux exigences de l'Entente socioéconomique.</i> |
| <i>Maisons d'accueil pour la famille et pour les femmes</i> | 16-20 | <p><i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire, dans le cadre de son examen du programme lié au projet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>établit, pour chaque région touchée par le projet gazier Mackenzie, la capacité actuelle des maisons d'accueil pour les familles et les femmes et des services permanents nécessaires pour offrir une aide permanente à ceux qui ont besoin d'hébergement, y compris la prestation de services de soutien;</i> • <i>prévoit les augmentations probables de la demande associée au projet pour les maisons d'accueil ainsi que les services de soutien permanents;</i> • <i>là où la demande prévue dépasse la capacité existante, prend les mesures nécessaires pour combler le besoin de places supplémentaires en maisons d'accueil et de services de soutien permanents;</i> • <i>voit à coordonner leurs programmes avec des projets semblables mis en œuvre par des organismes régionaux dans le cadre du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie;</i> • <i>élabore et mette en œuvre un plan visant à :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>surveiller la demande en matière de maisons d'accueil pour les familles et les femmes associée au projet et les services connexes, et la capacité de répondre à cette demande;</i> • <i>établir la pertinence des mesures mises en œuvre pour répondre à cette demande;</i> • <i>décider des interventions nécessaires pour corriger, en temps utile, les lacunes ou les conséquences imprévues, conformément aux exigences de l'Entente socioéconomique.</i> |

| | | |
|---|-------|--|
| <i>Services des soins aux aînés</i> | 16-21 | <p><i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire, dans le cadre de son examen du programme associé au projet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>établit, pour chaque collectivité, les demandes sur les soins aux aînés engendrées par le projet gazier Mackenzie, y compris les besoins spécifiques des travailleurs du projet, tels le travail par postes, le travail saisonnier et les soins de fin de semaine;</i> • <i>précise pour chaque collectivité la gamme actuelle de soins aux aînés offerts pour répondre à la demande prévue;</i> • <i>là où la demande prévue associée au projet dépasse la capacité existante, comble le besoin en matière de capacité et de services de soutien permanents supplémentaires;</i> • <i>assure la coordination de ses programmes avec des projets semblables mis en œuvre par des organismes régionaux dans le cadre du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie;</i> • <i>élabore et met en œuvre un plan visant à :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>surveiller la demande en matière de soins aux aînés associée au projet et la capacité de répondre à cette demande;</i> • <i>établir la pertinence des mesures mises en œuvre pour répondre à cette demande de soins pour les aînés;</i> • <i>pour décider des interventions nécessaires pour corriger, en temps opportun, les lacunes ou les conséquences imprévues, conformément aux exigences de l'Entente socioéconomique.</i> |
| <i>Programme de prévention du suicide</i> | 16-22 | <p><i>La Commission recommande que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, en collaboration avec les promoteurs et les collectivités, dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>établit, pour chaque région, les besoins en matière de programmes de prévention du suicide, de programmes de sensibilisation et de travailleurs de la santé, et voie à combler ces besoins par des programmes particuliers;</i> • <i>assure la coordination de ses programmes avec des projets semblables mis en œuvre par des organismes régionaux dans le cadre du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie;</i> • <i>élabore et met en œuvre un plan visant à :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>surveiller les besoins liés au projet, associés à ces programmes de prévention et de sensibilisation en matière de suicide et aux conseillers;</i> • <i>établir la pertinence des mesures mises en œuvre pour répondre à ces besoins;</i> • <i>décider des mesures nécessaires pour corriger, en temps utile, les lacunes ou les conséquences imprévues, conformément aux exigences de l'Entente socioéconomique.</i> |

| | | |
|--|-------|--|
| <i>Programme de résolution des différends</i> | 16-23 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie ou aux installations du Nord-Ouest de l'Alberta, exige des promoteurs ou de NOVA Gas Transmission Ltd., selon le cas, qu'ils déposent, au plus tard six mois avant le début des travaux ou selon les directives de l'Office national de l'énergie, leurs plans relatifs à un programme officiel de résolution des différends qui serait mis en œuvre pendant la construction et l'exploitation. Le programme devrait être préparé en consultation avec les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta et des autorités autochtones et devrait comprendre les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Une description du processus permettant de saisir les promoteurs ou les gouvernements des plaintes ou des problèmes liés au projet gazier Mackenzie;</i> • <i>Une description du processus permettant d'acheminer les plaintes ou les questions reçues à ceux qui ont la possibilité d'intervenir et une description des rôles et des responsabilités de tout interlocuteur intervenant dans l'évaluation d'une plainte ou d'un différend ou dans la suite à y donner;</i> • <i>Une description du processus permettant de résoudre les plaintes reçues ou les différends;</i> • <i>Une description des protocoles élaborés pour renvoi et résolution d'une plainte ou d'un différend;</i> • <i>Une description des mécanismes de recours dans les cas de plaintes ou de différends non résolus ou de plaintes ou de différends résolus de façon insatisfaisante;</i> • <i>Une description du processus à utiliser pour communiquer avec les collectivités et pour les informer du programme de résolution des plaintes.</i> |
| <i>Projets prioritaires du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie</i> | 16-24 | <p><i>La Commission recommande que la Société d'atténuation des incidences du projet gazier Mackenzie, en consultation avec les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, détermine les projets prioritaires qui doivent être terminés et mis en place avant le début des travaux. En outre, la Commission recommande que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien envisage de recommander que l'on demande un financement suffisant pour élaborer et mettre en œuvre ces projets prioritaires suffisamment longtemps avant le début des travaux, et que le gouvernement du Canada verse les fonds demandés dans les plus brefs délais possibles, par la suite.</i></p> |
| <i>Surveillance des projets financés par le fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie</i> | 16-25 | <p><i>La Commission recommande que les projets financés dans le cadre du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie soient compris dans les programmes de surveillance et de suivi dont il est question dans les recommandations 18-1 et 18-2 de la Commission.</i></p> |
| <i>Fonds de prévoyance</i> | 16-26 | <p><i>La Commission recommande que la Société d'atténuation des incidences du projet gazier Mackenzie, en établissant ses critères en conformité avec l'alinéa 5.(2)(b) de la Loi relative aux répercussions du projet gazier Mackenzie prenne les dispositions qui permettraient aux organismes régionaux de mettre de côté des fonds permettant de faire face à des questions imprévues ainsi que des fonds pour prolonger certains programmes après l'échéance du fonds d'aide pour atténuer les incidences du projet gazier Mackenzie.</i></p> |

CHAPITRE 17 — DÉSAFFECTATION ET FERMETURE

| | | |
|---|------|---|
| <i>Extension des principes de désaffectation et de fermeture de l'ONÉ</i> | 17-1 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie prenne les dispositions nécessaires pour élargir l'application des principes qui sous-tendent sa décision RH-2-2008 et de tout autre élément pertinent de l'Initiative de consultation relative aux questions foncières (ICQF) de l'Office à toutes les composantes du projet gazier Mackenzie et des installations du Nord-Ouest de l'Alberta.</i></p> |
|---|------|---|

| | | |
|---|------|--|
| <i>Coordination des autorisations de désaffectation et de fermeture</i> | 17-2 | <p><i>La Commission recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Office national de l'énergie, l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest et les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie concernés convoquent une réunion dans les six mois suivant la décision des promoteurs de construire, afin de définir une approche coordonnée, dans le cadre du mandat de chaque organisme prévoyant :</i></p> <p><i>a) l'élaboration et la présentation de plans de désaffectation et de fermeture par les promoteurs comprenant, entre autres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• l'échéancier de la présentation des plans conceptuels;</i> <i>• les procédures et l'échéancier pour l'élaboration des plans finaux;</i> <i>• une description des installations et des activités du projet auxquelles s'appliquent les plans;</i> <p><i>b) la définition de la forme et du montant de la garantie financière que les promoteurs seront tenus de déposer par rapport à la désaffectation et à la fermeture, comprenant, entre autres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• l'échéancier et la procédure pour obtenir l'estimation du financement nécessaire pour la fermeture;</i> <i>• le mécanisme d'échéancier pour le rassemblement et la mise de côté de ce financement;</i> <i>• des précisions sur les installations auxquelles cette garantie s'applique.</i> |
|---|------|--|

CHAPITRE 18 — PLANS DE SURVEILLANCE, DE SUIVI ET DE GESTION

| | | |
|--|------|--|
| <i>Besoin d'un programme de suivi</i> | 18-1 | <p><i>La Commission recommande la mise en place d'un programme de suivi pour vérifier l'exactitude des évaluations environnementales et établir l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs pour toutes les phases du projet gazier Mackenzie. La Commission recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien soit désigné comme autorité responsable, en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), avec le mandat d'encadrer la conception et la mise en œuvre du programme de suivi, et que le programme soit en place avant le début des travaux.</i></p> |
| <i>Contenu du programme de suivi</i> | 18-2 | <p><i>La Commission recommande que le programme de suivi dans le cadre du projet gazier Mackenzie prévoit, sans toutefois s'y limiter, des dispositions pour assurer la surveillance des incidences propres au projet, la gestion adaptative et la surveillance des effets cumulatifs, énoncées dans les recommandations 18-3, 18-4, 18-5, 18-16, 18-18, 18-19, 18-20 et 18-22 de la Commission.</i></p> |
| <i>Programmes de surveillance des incidences propres au projet</i> | 18-3 | <p><i>La Commission recommande que tous les programmes de surveillance des incidences propres au projet et les programmes de surveillance des effets cumulatifs connexes, qu'ils soient exécutés par les promoteurs, les gouvernements ou d'autres organismes, individuellement ou en association, comprennent les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• La définition des objectifs de surveillance et des moyens d'obtenir des résultats vérifiables permettant d'orienter les mesures collectives;</i> <i>• La formulation de questions de recherche clairement énoncées, susceptibles de vérifier les prévisions concernant les incidences;</i> <i>• Des indicateurs-clés mesurables établissant le lien entre les activités menées dans le cadre du projet gazier Mackenzie et les résultats, ainsi que des seuils ou des niveaux de référence pour préciser les effets du projet;</i> <i>• Des stratégies et des protocoles pour la collecte de données et le contrôle de la qualité;</i> <i>• Un modèle qui est compatible avec le Programme de surveillance des effets cumulatifs et susceptible d'y contribuer;</i> <i>• Des protocoles pour le dépouillement, l'entreposage, le contrôle et l'accès aux données;</i> |

| | | |
|--|------|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions pour l'analyse et l'évaluation des données; • Des méthodes et des calendriers pour la production de rapports. |
| <i>Diffusion des résultats de la surveillance</i> | 18-4 | <p>La Commission recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à titre d'autorité responsable du programme de suivi du projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils fournissent les données de surveillance recueillies dans le cadre de leur programme de surveillance environnementale aux destinataires suivants, comme il convient, dans une forme qui leur est acceptable : les organismes de réglementation en aval, les organismes gouvernementaux, les organismes de planification de l'utilisation du territoire, le Comité consultatif sur les questions d'ordre socioéconomique afférentes au pétrole et au gaz des Territoires du Nord-Ouest (Northwest Territories Oil and Gas Socio-Economic Advisory Board), la Société d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie et le Programme de surveillance des effets cumulatifs dans les Territoires du Nord-Ouest.</p> |
| <i>Composantes de la gestion adaptative</i> | 18-5 | <p>La Commission recommande que la gestion adaptative des incidences propres au projet ou des effets cumulatifs, qu'elle soit pratiquée par les promoteurs, les gouvernements ou d'autres organismes, individuellement ou en association, comprenne les composantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions assurant un examen périodique de l'efficacité de la gestion adaptative, des rajustements de la surveillance correspondante et des interventions afin de se concentrer sur les préoccupations importantes en cours; • Une collaboration avec les participants aux travaux d'évaluation, de planification et de gestion adaptative, en particulier dans les situations où il pourrait y avoir des effets cumulatifs; • Un échange des constatations entre les organismes chargés de la surveillance et entre les intervenants et les autres personnes qui participent au choix, à la conception et à la mise en œuvre des interventions adaptatives; • Un processus transparent d'établissement et de rajustement des priorités en matière de surveillance et de gestion; • Des plans et des ressources pour la mise en œuvre et les situations d'urgence dans le but d'assurer l'efficacité des interventions, en particulier dans les domaines où l'on considère que les prévisions des incidences sont incertaines et où les erreurs de prévision peuvent avoir des conséquences graves; • Des seuils d'incidence clairement définis, si possible, afin de préciser où et quand des réponses adaptatives seront nécessaires. <p>La Commission recommande que, dans le cadre de la conception d'approches de gestion adaptatives, une attention particulière soit accordée aux composantes importantes désignées comme prioritaires dans le cadre de l'exercice d'évaluation des effets cumulatifs fondée sur un scénario.</p> |
| <i>Financement par les organismes des programmes de surveillance et de suivi</i> | 18-6 | <p>La Commission recommande que les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest s'engagent à assurer un financement dédié, à long terme, pour une période qui ne soit pas inférieure à la durée du projet gazier Mackenzie, aux ministères, aux organismes de réglementation et aux autorités autochtones pour leur permettre de mettre en œuvre des programmes de conformité, de surveillance et de suivi des incidences pendant la durée du projet gazier Mackenzie.</p> |
| <i>Bureau local de l'ONÉ</i> | 18-7 | <p>La Commission recommande qu'avant le début des travaux, l'Office national de l'énergie (ONÉ) établisse un bureau dans les Territoires du Nord-Ouest qui servira de centre pour les activités d'inspection et de surveillance menées par l'Office national de l'énergie en ce qui touche le projet gazier Mackenzie.</p> |

| | | |
|---|-------|---|
| <i>Rapports de l'ONÉ</i> | 18-8 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie publie un rapport de ses activités d'inspection et de surveillance en ce qui touche le projet gazier Mackenzie, et cela, deux fois par année pendant les travaux de construction du projet et annuellement par la suite. Lesdits rapports devraient pouvoir être consultés dans les centres régionaux des Territoires du Nord-Ouest ainsi que dans les collectivités directement touchées par le projet gazier Mackenzie.</i> |
| <i>Plan global de gestion de l'environnement</i> | 18-9 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs et, s'il y a lieu, de chaque promoteur du projet individuellement, de déposer un complément complet de plans détaillés et exhaustifs dans le cadre de son système de gestion environnementale, y compris les plans du promoteur concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• la gestion environnementale;</i> <i>• la protection environnementale;</i> <i>• les mesures d'intervention et d'intervention d'urgence;</i> <i>• la surveillance de la conformité environnementale et des effets environnementaux.</i> <p><i>Chaque plan devrait démontrer la façon dont il s'harmonise avec le plan comparable de chacun des autres promoteurs, notamment où il y a possibilité de chevauchement des incidences associées au projet, et préciser les liens entre ce plan et les plans de surveillance et de gestion comparables présentés par d'autres promoteurs.</i></p> |
| <i>Coordination de la vérification de la conformité</i> | 18-10 | <i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, les organismes de réglementation en aval et les autres organismes ayant des responsabilités de surveillance dans le projet gazier Mackenzie continuent d'adopter, entre eux et en collaboration avec les promoteurs, une approche coordonnée de la vérification de la conformité, et que l'Office national de l'énergie soit responsable de l'élaboration d'un protocole de mise en œuvre de cette approche pour les diverses agences et autres organismes.</i> |
| <i>Surveillants locaux</i> | 18-11 | <p><i>La Commission recommande que l'Office national de l'énergie, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait délivrer en rapport avec le projet gazier Mackenzie, exige des promoteurs qu'ils déposent, avant le début des travaux, des renseignements portant sur l'embauche de résidents locaux à titre de surveillants pour assurer la vérification et la surveillance des effets environnementaux dans le cadre du projet gazier Mackenzie, y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• la nature des activités devant être vérifiées;</i> <i>• des descriptions d'emplois bien définies pour les postes de surveillants;</i> <i>• des précisions quant à la formation qui sera offerte aux surveillants pour leur permettre de remplir leur mandat;</i> <i>• la confirmation que les surveillants ont été engagés.</i> |
| <i>Mise en place du PSEC</i> | 18-12 | <i>La Commission recommande que, dans les six mois suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prenne les mesures nécessaires pour terminer la mise en place du Programme de surveillance des effets cumulatifs (PSEC) et désigne une autorité responsable, tel que l'exige la Loi sur la gestion des ressources de la vallée Mackenzie.</i> |

| | | |
|---|-------|---|
| <i>Autorité responsable du PSEC</i> | 18-13 | <i>La Commission recommande que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien envisage de nommer, à titre d'autorité responsable du Programme de surveillance des effets cumulatifs en vertu de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée Mackenzie, une personne morale dotée d'un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque région des Territoires du Nord-Ouest et de représentants des ministères fédéraux et des Territoires du Nord-Ouest. La Commission recommande également que le Programme de surveillance des effets cumulatifs dispose d'un comité technique et d'un secrétariat à temps plein pour appuyer les travaux du conseil d'administration.</i> |
| <i>Mise en œuvre du PSEC dans la RDI</i> | 18-14 | <i>La Commission recommande que, dans les six mois suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prenne toutes les mesures nécessaires pour élargir l'application juridique du Programme de surveillance des effets cumulatifs à la région désignée des Inuvialuit (RDI), rendant ainsi le programme une exigence prévue par la loi dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest.</i> |
| <i>Financement PSEC</i> | 18-15 | <i>La Commission recommande que, dans les six mois suivant la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission, le gouvernement du Canada rende disponible une aide financière à long terme stable et suffisante pour mettre en œuvre le Programme de surveillance des effets cumulatifs, tel que défini dans la recommandation 18-16 de la Commission et tel qu'exigé par la loi.</i> |
| <i>Document d'orientation du PSEC</i> | 18-16 | <p data-bbox="704 821 1516 911"><i>La Commission recommande que, lors de la mise en place du Programme de surveillance des effets cumulatifs (PSEC), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien autorise l'autorité responsable du PSEC à procéder de la façon suivante :</i></p> <ul data-bbox="704 932 1516 1814" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="704 932 1516 995">• <i>Définir un ensemble intégré d'indicateurs biophysiques et socioéconomiques pour l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest;</i> <li data-bbox="704 1016 1516 1079">• <i>Définir un ensemble intégré de seuils pour l'évaluation des effets cumulatifs et des niveaux acceptables de changement dans les milieux naturels et socioéconomiques;</i> <li data-bbox="704 1100 1516 1163">• <i>Définir un programme pour la réalisation d'évaluations des effets cumulatifs fondées sur des scénarios;</i> <li data-bbox="704 1184 1516 1247">• <i>Définir un programme pour la surveillance de l'interaction des effets cumulatifs sur plusieurs composantes valorisées;</i> <li data-bbox="704 1268 1516 1295">• <i>Mettre en place des programmes d'étude du savoir traditionnel;</i> <li data-bbox="704 1316 1516 1407">• <i>Donner aux programmes de surveillance de l'évaluation des incidences du projet gazier Mackenzie ainsi qu'à d'autres activités des directives concernant la forme sous laquelle recueillir et communiquer les données au PSEC;</i> <li data-bbox="704 1428 1516 1491">• <i>Définir des protocoles pour l'accès aux données ainsi que pour le contrôle et la divulgation de celles-ci;</i> <li data-bbox="704 1512 1516 1736">• <i>Préparer un programme pour rendre compte des résultats de la surveillance aux organismes concernés selon un calendrier qui répond aux besoins de l'organisme particulier, notamment la communication des résultats du PSEC à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, aux Conseils de l'aménagement du territoire, à la Société d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie, aux organismes de réglementation, aux ministères et aux organismes gouvernementaux de gestion des ressources renouvelables dans le but de les informer des décisions de ces organismes;</i> <li data-bbox="704 1757 1516 1814">• <i>Donner des directives aux organismes de planification du territoire à propos des seuils d'effets cumulatifs.</i> |
| <i>Programme de surveillance aquatique intégrée</i> | 18-17 | <i>La Commission recommande que le Programme de surveillance des effets cumulatifs crée un programme pour la surveillance aquatique intégrée à long terme du bassin versant de la rivière Mackenzie, qui correspond aux normes du Réseau canadien de biosurveillance aquatique et y contribue.</i> |

| | | |
|--|-------|--|
| <i>Composantes relatives aux effets cumulatifs du programme de suivi du PGM</i> | 18-18 | <i>La Commission recommande que les composantes relatives aux effets cumulatifs du programme de suivi du projet gazier Mackenzie soient menées dans le cadre de fonctionnement de l'autorité responsable du Programme de surveillance des effets cumulatifs et sous sa direction.</i> |
| <i>Évaluation des effets cumulatifs fondée sur un scénario pour le programme de suivi du PGM</i> | 18-19 | <p><i>La Commission recommande que le programme de suivi du projet gazier Mackenzie comprenne une évaluation des effets cumulatifs fondée sur un scénario pour le projet gazier Mackenzie en association avec d'autres projets de mise en valeur qui tiennent compte des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Préciser les scénarios de mise en valeur plausibles qui pourraient être engendrés par le projet gazier Mackenzie, y compris la prise en compte de ceux qui sont présentés officiellement à la Commission par les participants aux audiences et qui portent explicitement sur les répercussions attribuables aux changements climatiques;</i> • <i>Porter particulièrement sur la durabilité de composantes valorisée de l'environnement humain et du milieu biophysique, et précise les effets cumulatifs prévus (positifs et négatifs);</i> • <i>Préciser les composantes valorisées prioritaires devant faire l'objet d'une surveillance dans le cadre du programme de suivi;</i> • <i>Englober l'intégralité de l'espace occupé par la vallée du Mackenzie, des champs d'ancrage des promoteurs et des zones adjacentes du delta du Mackenzie jusqu'à la frontière de l'Alberta, et refléter le potentiel géologique des zones sur le plan de leur mise en valeur future;</i> • <i>Adopter comme échelle temporelle la durée prévue du projet gazier Mackenzie, notamment la période après la désaffectation;</i> • <i>Être informé par des rapports de vérification pertinents;</i> • <i>Être mené par un animateur indépendant et conçu avec les compétences nécessaires;</i> • <i>Prévoir la participation des personnes concernées.</i> <p><i>La Commission recommande en outre que la première évaluation des effets cumulatifs fondée sur un scénario dans le cadre du projet gazier Mackenzie soit amorcée dans les six mois suivant la désignation de l'autorité responsable du Programme de surveillance des effets cumulatifs et qu'elle soit examinée par la suite, à tous les trois ans pour la durée de vie du projet gazier Mackenzie.</i></p> |
| <i>Directives pour le programme de suivi du PGM</i> | 18-20 | <p><i>La Commission recommande que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien exige que le programme de suivi du projet gazier Mackenzie institue et exécute un programme de surveillance des effets cumulatifs du projet gazier Mackenzie qui :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>reflète les composantes et les indicateurs valorisés prioritaires définis dans le cadre de l'évaluation des effets cumulatifs fondée sur un scénario;</i> • <i>exige que les gouvernements, les autorités autochtones et les promoteurs élaborent et conçoivent des protocoles intégrés de recherche pour le projet gazier Mackenzie qui répondent aux besoins en matière de surveillance de la vérification des incidences et de la surveillance des effets cumulatifs du projet;</i> • <i>précise les indicateurs du programme de suivi des effets cumulatifs du projet gazier Mackenzie qui nécessiteront l'apport de données;</i> • <i>comprenne, le cas échéant :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des études choisies sur le savoir traditionnel régional ou communautaire;</i> • <i>des informations sur la surveillance des incidences propres au projet fournis par le projet gazier Mackenzie et les organismes de réglementation;</i> |

- l'interaction des effets cumulatifs sur plusieurs composantes valorisées;
- le fait d'être conçu en conformité avec les dispositions de la recommandation 18-3 de la Commission.

Les résultats des programmes de surveillance et d'évaluation des effets cumulatifs fondée sur un scénario du projet gazier Mackenzie devraient être communiqués aux organismes en aval, aux organismes gouvernementaux, aux organismes d'aménagement du territoire, au Comité consultatif sur les questions d'ordre socioéconomique afférentes au pétrole et au gaz des Territoires du Nord-Ouest et à la Société d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie pour l'analyse des effets cumulatifs, et pour les besoins de la planification de la transition, au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

| | | |
|--|-------|---|
| <i>Projets de mise en valeur</i> | 18-21 | <i>La Commission recommande que les organismes de réglementation, comme condition à tout certificat ou à toute autorisation qu'il pourrait accorder dans le cadre d'activités et de projets, exigent de tous les promoteurs de projets de mise en valeur qui permettraient d'augmenter le débit du pipeline de la vallée du Mackenzie à plus de 0,83 Gpi³/j, qu'ils fournissent des données pertinentes de surveillance des effets cumulatifs au Programme de surveillance des effets cumulatifs.</i> |
| <i>Projet gazier Mackenzie — vérification spécifique au projet</i> | 18-22 | <i>La Commission recommande que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans le cadre du programme de suivi, exige une vérification spécifique au projet en conformité à l'article 148 de la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie chaque année pendant la construction et au moins à chaque cinq ans pour la durée du projet, afin d'évaluer l'efficacité du régime de surveillance des incidences du projet. Il peut y avoir plus d'une vérification pendant une année donnée et la vérification peut porter sur une ou plusieurs composantes du projet gazier Mackenzie.</i> |

CHAPITRE 19 — DURABILITÉ ET CONTRIBUTIONS NETTES

| | | |
|--|------|---|
| <i>Mise en œuvre par les gouvernements</i> | 19-1 | <i>La Commission recommande que le rapport annuel au Parlement du commissaire à l'environnement et au développement durable comprenne un rapport de la mise en œuvre des recommandations de la Commission par les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest. Le premier rapport devrait être présenté au plus tard un an après la date de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission et, par la suite, être déposé annuellement pendant la durée du projet gazier Mackenzie.</i> |
| <i>Mise en œuvre par les gouvernements</i> | 19-2 | <i>Dans le cas où le commissaire à l'environnement et au développement durable n'accepte pas la recommandation 19-1 de la Commission, la Commission recommande que les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest décident conjointement d'un mécanisme indépendant pour l'examen et la présentation de rapports au public sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission par les gouvernements.</i> |

